

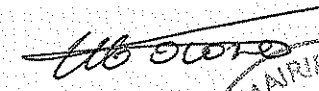
Alpes de Haute Provence

Commune de CRUIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration, Modification : Direction Départementale de l'Equipeement
Révision : SIVOM pour le Développement du Pays de Forcalquier

POS approuvé le 08-07-1996 par délibération du Conseil Municipal		APPROBATION DU PLU
	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour Cruis, le 15 janvier 2007 Le Maire : Félix MOROSO 	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour Cruis, le 27 DEC. 2007 Le Maire : Félix MOROSO 

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « Plein Sud » SARL
Les Esclapes - Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS - tél. 04 92 32 16 61

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	pages
PREAMBULE	1
I - DIAGNOSTIC	3
A – Présentation de la commune	3
1 – Situation administrative et géographique	3
2 – Géographie historique	6
3 – Evolution, organisation et aménagement de l'espace	7
B – Analyse de la situation actuelle	10
1 - Démographie	10
2 - Habitat	12
3 – Economie locale	15
4 – Equipements, transports, services	18
C – Analyse de l'état initial de l'environnement	19
1 – Patrimoine naturel	19
2 – Patrimoine culturel	22
3 – Analyse paysagère	24
4 – Risques naturels	28
D – Besoins et objectifs	29
1 – Développement économique, aménagement de l'espace et environnement	30
2 – Equilibre social de l'habitat (politique de l'habitat, perspectives de croissance et besoins en urbanisation)	31
3 – Equipements, transports et services	33
II – CHOIX ET MOTIFS	34
A – Choix pour l'établissement du PADD	34
B – Motifs	35
1 – Délimitation des zones	35
2 – Règles applicables aux zones urbaines	40
3 – Règles applicables aux zones agricoles	41
4 – Règles applicables aux zones naturelles et forestières	42
III – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	43
IV – CONCLUSION	47
Modifications apportées au projet de PLU	48
Documentation – Bibliographie	49
Annexes	50

PREAMBULE

La Commune de Cruis est dotée depuis le 11 juillet 1980 d'un Plan d'Occupation des Sols dont la dernière révision a été approuvée par délibération du conseil municipal du 3 avril 1998.

Par délibération en date du 3 juillet 2002, le Conseil Municipal de Cruis a prescrit la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme et a décidé les modalités de la concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu au sein du conseil municipal le 22 novembre 2004, en application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Par délibérations en date du 15 janvier 2007, le conseil municipal a respectivement tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme qui a ensuite été soumis à l'avis des personnes publiques associées et ayant demandé à être consultées.

Par arrêté n° 2007-47 du 5 juillet 2007, le maire de Cruis a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 31 juillet au 31 août inclus. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 30 septembre 2007.

Le présent dossier de plan local d'urbanisme tient compte d'une part des différentes évolutions législatives (réforme du permis de construire) et d'autre part des avis des personnes publiques et des résultats de l'enquête publique. Les modifications qui ont ainsi été apportées au projet de PLU arrêté sont précisées après la conclusion du présent rapport de présentation.

Le présent rapport de présentation, conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme :

- ❶ - **Expose** le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L.123-1* ;
- ❷ - **Analyse** l'état initial de l'environnement ;
- ❸ - **Explique** les choix retenus pour établir le PADD,
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du *a* de l'article L.123-2**.
- ❹ - **Evalue** les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ❺ - En cas de **modification ou de révision**, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

* Art. L.123-1 - 1er alinéa

Les PLU exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

** Art.L.123-2 - a

Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection, ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

I - DIAGNOSTIC

A - Présentation de la commune

1 - Situation administrative et géographique

La commune de Cruis est située au Sud Ouest du département des Alpes de Haute Provence, au pied de la Montagne de Lure, au cœur du Pays de Forcalquier.

Elle se situe dans l'arrondissement de Forcalquier et le canton de Saint Etienne les Orgues ; son territoire s'étend sur 3 647 ha.

Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure qui rassemble 13 communes : Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Revest-Saint-Martin, Saint-Etienne-Les-Orgues et Sigonce.

Ses communes limitrophes sont : Mallefougasse-Augès, Montlaux, Saint Etienne les Orgues, et, dans la vallée du Jabron, Noyers sur Jabron et Valbelle.

La commune est traversée par la Route Départementale 951 qui,

- au Nord-Est, relie, sur la commune de Peipin, la Route Nationale 96, via Mallefougasse, Chateauneuf Val Saint Donat, Aubignosc ;
- au Sud-Ouest, relie, au Rocher d'Ongles, la Route Départementale 950, via Saint Etienne les Orgues.

Elle est également desservie par la Route Départementale 16 qui, au Sud, la relie à la Route Départementale 5 sur la commune de Dauphin, via Montlaux, Sigonce, Forcalquier.

Ainsi, le village de Cruis est à :

- 4 kms de Saint Etienne les Orgues,
- 18 kms de Peyruis (autoroute A 51, ligne ferroviaire Marseille-Briançon),
- 19 kms de Forcalquier,
- 27 kms de Sisteron,
- 33 kms de Manosque,
- 42 kms de Digne les Bains (Préfecture du département),
- 102 kms d'Aix en Provence (gare TGV),
- 127 kms d'Avignon (Vallée du Rhône - ligne TGV),
- 127 kms de Marseille (aéroport Marignane),
- 197 kms de Nice (aéroport Côte d'Azur).

Le réseau de voies communales, de chemins ruraux et de chemins d'exploitation permet de desservir l'ensemble des constructions de la commune et des terrains agricoles.

Aspects géologiques, géomorphologiques et géographiques

Le village, situé à 711 mètres d'altitude, regroupe ses façades anciennes aux toitures harmonieuses au pied du versant sud de la Montagne de Lure, dont le sommet (1 826 m) le domine, 7 kms environ au Nord / Nord Ouest.

Ainsi, le territoire communal, appartient au point de vue géographique, géologique et géomorphologique à l'entité « Montagne de Lure ».

Celle-ci forme un vaste pli calcaire d'une cinquantaine de kilomètres dominant au Nord le pays de Forcalquier. Elle commence à l'Est, sur la rive gauche de la Durance et se prolonge vers l'Ouest, jusqu'au Mont Ventoux. Située aux confins de la Haute Provence et du Dauphiné, Lure est une terre de transition, partagée entre les influences naturelles ... et culturelles des Alpes et de la Méditerranée. Les précipitations faibles mais d'une irrégularité caractéristique ont sculpté la roche tendre marnocalcaire en un relief tourmenté. Au Sud, les vallons, collines et plateaux s'étagent depuis 700 mètres jusqu'à la crête qui culmine à 1826 mètres. Tandis qu'au Nord, la montagne descend en pentes raides pour former, 1000 mètres plus bas, le lit du Jabron.

La grande perméabilité des sols calcaires, ainsi que les nombreuses failles et gouffres taillés dans la roche expliquent la rareté des sources et cours d'eau.

Lure emprunte au climat méditerranéen son ensoleillement exceptionnel et aux Alpes la fraîcheur de ses vents, accentuant la sécheresse du climat. Les hivers y sont froids et rigoureux. Aussi n'est-il pas rare d'y voir la neige subsister jusqu'au milieu du printemps, en versant nord et sur les hauteurs du versant sud.

Devant la pauvreté des sols, la rareté de l'eau, l'importante couverture forestière naturelle, peu propices à l'agriculture, l'élevage ovin et l'exploitation des bois participèrent largement à la valorisation du massif.

La forêt connue jusqu'au début de ce siècle une grande exploitation – voire une « surexploitation ». Le taillis de chêne blanc y était exploité comme combustible et pour la production de charbon de bois – la carbonisation s'opérait alors sur place. Les superficies cultivées évoluaient au gré de la démographie, gagnant le plus souvent du terrain sur la forêt. Les cultures d'un maigre rendement, mais très diversifiées (céréales, pommes de terre, vignes...) assuraient la subsistance des populations locales.

Quant aux troupeaux, essentiellement ovins, ils parcouraient les sous-bois et les pelouses sommitales. De taille modeste, ils contribuaient avant tout, par leur fumier, à fertiliser les terres. La laine, la cuir, et, dans une moindre mesure, la viande étaient vendus.

La cueillette des plantes aromatiques (lavande, thym, sarriette ...) et médicinales prenait également une part active dans l'économie locale.

Vers 1920, la lavande cultivée fit son apparition sur Lure. Adaptées aux sols caillouteux et peu profonds, les cultures de lavande occupaient les terres ensoleillées, situées entre 800 et 1200 mètres.

Dans un même temps, l'élevage ovin évoluait progressivement vers la production de viande. Le reboisement était sans doute nécessaire, puisqu'en 1936 les Services des Eaux et Forêts réalisaient d'importantes plantations en pin noir d'Autriche.

L'exode rural de la deuxième moitié de ce siècle participa au déclin de l'activité sur la Montagne de Lure. Entre 1929 et 1970, 53 % des troupeaux ovins disparaissaient, contribuant à l'embroussaillage des sous-bois. Les terres d'altitude, difficilement mécanisables, furent abandonnées et progressivement envahies par les landes. Le pétrole et l'électricité concurrençant le bois, l'exploitation forestière devenait peu rentable, et fut quasiment délaissée.

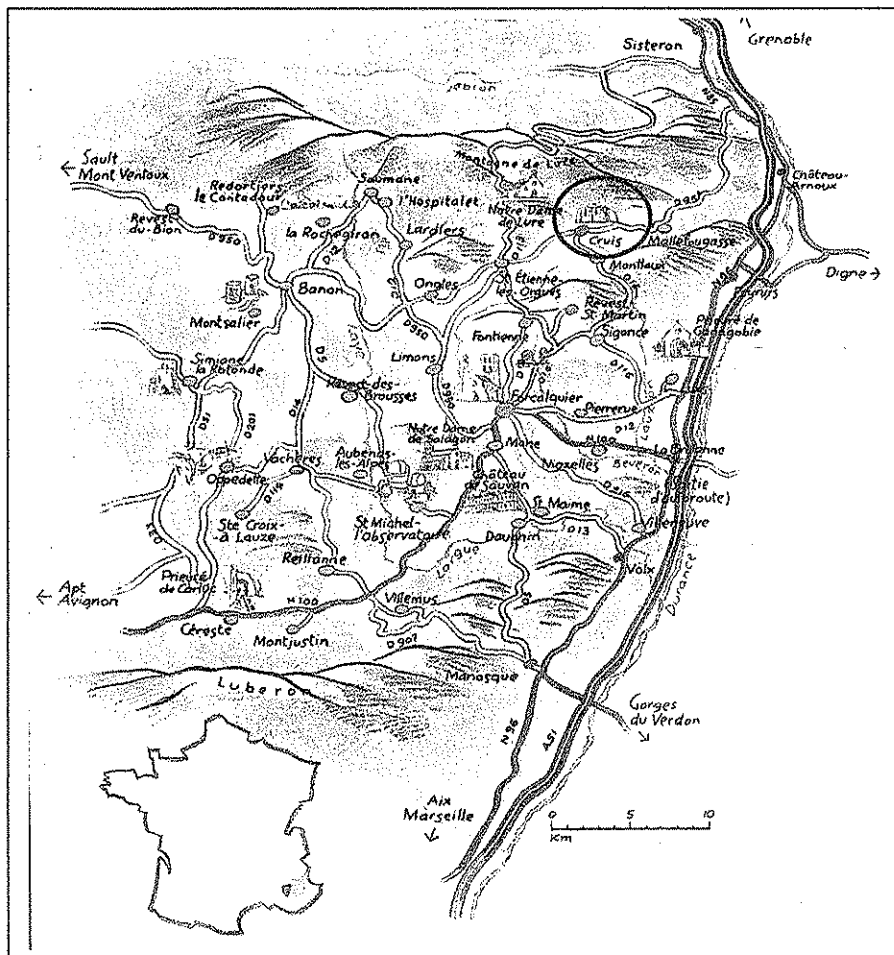
Faute d'exploitation, la forêt a vieilli de façon préoccupante. Landes et forêts ont gagné du terrain. Elles occupent aujourd'hui plus de 27000 hectares des 34000 hectares du versant sud.

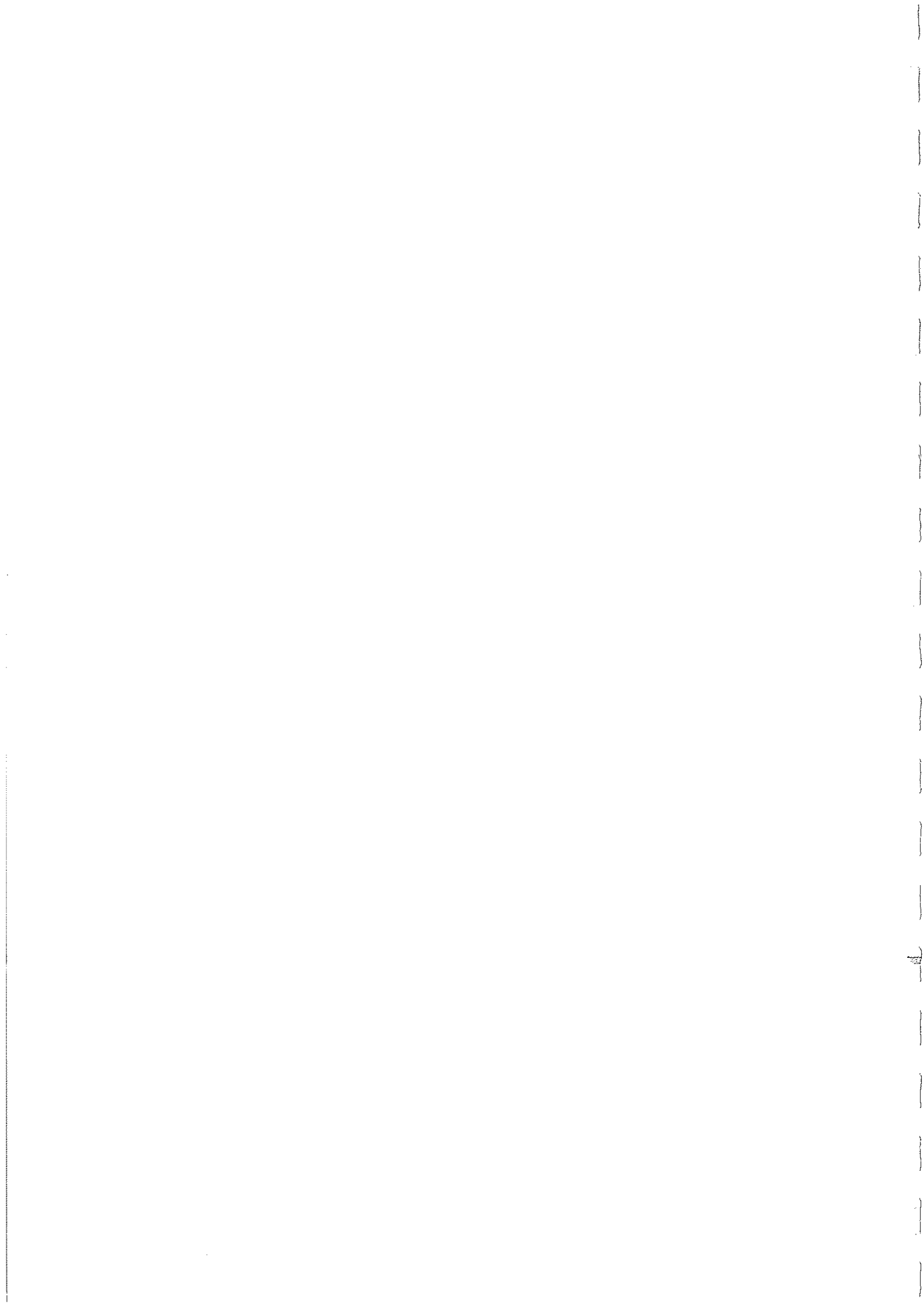
Ces vingt dernières années marquent toutefois un regain d'intérêt pour la mise en valeur de la Montagne de Lure. La demande en bois de chauffage s'est sensiblement accrue.

Par ailleurs, des éleveurs locaux ont aménagé la forêt afin d'y faire à nouveau parcourir les troupeaux. C'est ainsi que des bergeries ont été restaurées et des parcs clôturés, installés. Enfin, il faut ajouter à cela l'effort des communes entrepris pour préserver et aménager cet espace qui demeure leur principale richesse.

Les activités agricoles, pastorales, forestières héritées d'un climat difficile, ont marqué au cours des siècles le paysage et l'architecture de la Montagne de Lure. Ainsi en témoignent les nombreuses bergeries toutes édifiées en « pierre sèche », et dotées de citernes enterrées pour le stockage des eaux de pluie ; l'impressionnant réseau de sentiers et de pistes forestières ; les traces de « placettes » où se déroulait la carbonisation, ou bien encore, au piedmont, les contours des terrasses de culture que l'on nomme « restanques ».

CARTE SCHEMATIQUE DE LOCALISATION





2 - Géographie historique

L'ouvrage de J.J.M. Féraud, "Histoire, Géographie et Statistique du département des Basses Alpes" qui date de 1844, et le "Dictionnaire historique et topographique de la Provence ancienne et moderne" de E. Garcin, paru en 1835, fournissent les renseignements suivants sur la commune de Cruis :

"Cruis, en latin Crocium, et, dans les actes anciens, Castrum-de-Crocio, était du diocèse de Sisteron et de la Viguerie de Forcalquier.

Le village est situé sur la route de Saint Etienne à Forcalquier, et au pied de la Montagne de Lure, à 6 km N.E. de Saint Etienne, à 21 N.E. de Forcalquier, et à 53 O. de Digne.

L'étymologie de Cruis vient du latin crux, croix, ainsi que l'indiquent les armoiries du lieu.

Le climat en est bon, mais un peu vif et le sol très fertile. Il produit du blé et du seigle, et la montagne, des chênes et des pâturages.

Cruis est célèbre par l'ancienne Abbaye qui y fut érigée vers le milieu du douzième siècle par Raymond Bérenger, et qui fut unie à l'évêché de Sisteron, du temps de l'évêque Mitre Gastinelli en 1456. Avant l'érection de cette Abbaye, il y avait une communauté religieuse, puisque que Grégoire VII disait, dans une lettre écrite en 1074, à Giraud, évêque de Sisteron : ...que les chanoines qui desservaient l'église de Cruis étaient exempts de la juridiction de l'ordinaire... Cette Abbaye se nommait Sancti-Martini-Crosiensis-Abbatia.

On voit près de Cruis et au pied de la Montagne de Lure, un abîme profond, d'où l'on assure qu'il sort un vent continuel. Il est creusé dans un rocher calcaire, dont l'ouverture disposée en glacis, est inclinée vers le Sud. La bouche de cette cavité a 33 mètres de circonférence, et 13 mètres de diamètre. On fixe sa profondeur perpendiculaire à 63 mètres ; mais on ne sait pas au juste le point auquel cet abîme se prolonge. Quelques uns croient qu'à une grande profondeur passent les eaux qui vont former la Fontaine de Vaucluse. Un prêtre s'y étant fait descendre par le moyen d'une corde, il y a plus de deux cents ans, fut tellement épouvanté de la quantité d'oiseaux nocturnes qui voltigeaient autour de lui, et qu'il prit pour des spectres, qu'il en perdit l'esprit et resta fou toute sa vie.

La commune de Cruis a une population totale de 620 âmes dont 120 disséminées dans les maisons de campagne. Elle forme une paroisse desservie par un curé.

Son église paroissiale, dont on fait remonter la fondation au douzième siècle et aux Bénédictins de l'ancienne Abbaye, est dédiée à Notre Dame et à Saint Martin. Elle est construite en forme de croix et n'offre rien de bien remarquable.

La fête patronale du lieu est Saint Madeleine, 22 juillet.

Cruis possède un bureau de bienfaisance, deux écoles primaires, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles."

Etymologie : le nom de Cruis pourrait aussi venir de *cross*, trou, à cause de cet aven qui a joué un grand rôle dans la légende locale ; ce gouffre, exploré plusieurs fois dès le 16^{ème} siècle, a été comblé volontairement par les habitants pour effacer le souvenir de sa funeste histoire et arrêter les accidents.

3 – Evolution, organisation et aménagement de l'espace

1 – Rappel historique et attrait du site

Le village s'est développé à une vingtaine de kilomètres de l'ancienne voie romaine, la *via Domitia*, route aménagée après la création de *la Provincia*. Empruntée par les armées, les fonctionnaires, les commerçants, les voyageurs, ainsi que la poste impériale, cette voie, qui franchissait les Alpes occidentales au col du Mont-Genèvre pour relier le delta du Rhône fut un atout extraordinaire pour le développement des régions qu'elle traversait, et notamment celle de Cruis.

Les chanoines augustins d'Oulx, en Piémont, ont été au XI^{ème} siècle, les grands évangélisateurs des Alpes. C'est cette congrégation qui, vers 1060, fonde le monastère de Cruis, dont l'autorité rayonne sur quatorze églises villageoises environnantes : dans le Jabron, Saint-Vincent, Noyers, la Tour, Quinson ; sur le versant oriental, Chateauneuf, Val-Saint-Donat, Château-Arnoux ; sur le versant sud, Mallefougasse, Montlaux, Fontienne, les Ybourgues, le Revest-des-Brousses, Banon, Montsalier. Le succès de cette congrégation ne manqua pas d'attiser la convoitise de l'évêque de Sisteron ; en 1456, le monastère fut repris en main par l'évêché de Sisteron ; Cruis s'appelait alors *Crois*.

De l'église abbatiale romane ne subsistent que la nef, un élément du tympan représentant le bœuf, emblème de Saint Luc, ainsi qu'une colonne à chapiteau corinthien....

A ce rayonnement religieux vint s'ajouter, plus tard, une activité qui fit la renommée de Cruis : la cueillette de la lavande fine et des plantes médicinales ; le village devint une plaque tournante du commerce des huiles essentielles.

En héritage de ce passé florissant, Cruis conserve un patrimoine étonnant décrit en ces termes par un dépliant touristique :

"Entre champs de lavande et garrigues odorantes, à l'orée des sapinettes et des forêts de hêtres de la Montagne de Lure, sous le ciel de la Haute-Provence, Cruis est un village où il fait bon vivre...

De ruelles en placettes, un lavoir, une fontaine, un oratoire vous conduiront jusqu'au trésor du village, son Eglise. Une pierre sculptée du VI^{ème} siècle, un rétable du XVII^{ème} magnifiquement restauré, les enfeux d'un cloître gothique, des santons classés "Monument Historique"... mais nous n'en dirons pas plus... A vous le plaisir de découvrir...

Aujourd'hui, Cruis est un beau village, animé, accueillant et tourné vers l'avenir.

Tout y est fait pour cultiver la douceur et la convivialité villageoises : des Fêtes de la Musique mémorables, des concerts et d'autres fêtes... des artisans et une Galerie d'Art, une auberge où l'on aime à se retrouver, un "Bistrot de Pays", et des fleurs, des fleurs partout...

La nature qui l'entoure est prodigue : forêts, garrigues et grands espaces promettent calme, détente, randonnées et ... belles cueillettes.

Au pays du soleil et de l'air pur, Cruis vous invite à l'étonnement, et vous offre, dans sa simplicité, de vivre une expérience unique : celle de la sérénité."

2 – Un village placé sous le signe du soleil

Le climat, commun à l'ensemble du Pays de Forcalquier est caractérisé par un été chaud, un hiver froid et sec, avec des pluies en automne et au printemps.

Les pentes sud jouissent de températures agréables en hiver, d'autant plus que le Mistral est beaucoup moins violent que dans la Vallée du Rhône.

Ce climat que l'on peut qualifier d'agréable, a d'autres vertus, à savoir l'exceptionnelle limpidité et stabilité de l'atmosphère, qui a conduit à localiser l'observatoire astronomique de Haute Provence, à Saint Michel l'Observatoire, commune située au sud de Cruis.

Avec son remarquable cadran solaire – *horlogium* -, la présence, en filigrane, de l'apôtre porteur de Lumière, Saint Luc, sans oublier la chapelle Croix de Lumière, Cruis peut se targuer d'être placé sous le signe du soleil, de la lumière, rappelés par le grès roux patiné des bâtisses qui confèrent au village une couleur dorée pain d'épices.

3 – Organisation du territoire et urbanisme

La commune de Cruis est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 11 juillet 1980. Le cœur du village est distant de 4 km de Saint Etienne les Orgues, chef lieu du Canton.

Le terroir de Cruis dessine un paysage marqué par une alternance de champs, de prés et de grandes chênaies sous formes de taillis.

Le fond du paysage est marqué par le versant sud de la Montagne de Lure, constitué de grandes chênaies, autrefois le plus souvent traitées en taillis, que l'on coupait tous les trente ou quarante ans ; aujourd'hui, elles tendent à prospérer et redonnent au paysage sa beauté sauvage. Des résineux dispersés donnent quelques taches plus vertes. Cet espace est également ponctué d'anciens jas. La commune a restauré tous ceux qui lui appartiennent, quelques uns, privés ont été réhabilités, les autres plus ou moins ruinés constituent aujourd'hui les traces de l'histoire économique de cette montagne.

Cet environnement constitue par la juxtaposition équilibrée des espaces boisés, agricoles et urbanisés, un lieu de vie agréable propice à la fonction résidentielle.

Le village ancien s'étire au pied de la Montagne, le long de la Route Départementale, tandis que ses extensions récentes, formées presque exclusivement d'habitations, se développent essentiellement sur le versant amont mais aussi en contrebas du village, épargnant les vastes zones agricoles qui l'encadrent à l'Est, à l'Ouest et plus bas, au Sud.

Les entrées est et ouest du village sont également marquées par l'implantation de deux installations artisanales.

L'extension de cette urbanisation diffuse de type pavillonnaire depuis une trentaine d'année a progressivement transformé la physionomie du site tout en lui conservant son intérêt lié aux origines anciennes du village et à son patrimoine architectural de qualité, et à son environnement.

En 2006, l'organisation du territoire communal de Cruis se caractérise par :

- les pelouses sommitales de la crête de Lure, alpages dénudés, qui marquent la séparation avec le territoire des communes de la vallée du Jabron ;
- les immenses étendues boisées de la montagne de Lure qui commencent au Gravas, partie la plus méridionale du Bois du Défends, à la limite nord de l'urbanisation ;
- le terroir agricole qui s'étend de part et d'autre du village, constitué essentiellement de cultures fourragères, de parcours à moutons et de récentes oliveraies ;
- les nombreux jas, bastides et corps de ferme anciens isolés dans ces espaces naturels et boisés qui constituent l'essentiel du territoire communal ;
- au cœur de cet espace, le village ancien groupé le long de la RD 951, qui s'étage du Nord au Sud entre 710 et 700 mètres d'altitude ;
- autrefois séparé de l'abbaye par le cimetière devenu place centrale, avec ses maisons hautes et ses pigeonniers, le vieux village est resté très compact avec ses ruelles médiévales, ses porches et portes anciennes ;
- les extensions XVIII^e et XIX^e le long de la route présentent quelques belles maisons XVIII^e et un petit patrimoine intéressant de lavoirs, abreuvoirs, fontaines et chapelles ;
- les extensions récentes d'urbanisation tout autour du village sous forme d'habitat isolé ou de lotissement pavillonnaire, localisées dans un premier temps à l'Ouest et à l'Est : quartiers de Janigou, Les Gorges, Les Granges et Saint Pierre, puis amorcées au Sud : quartier des Naïsses ;
- sous l'effet de la pression urbaine et de l'attrait du site, les dernières extensions issues de cette urbanisation galopante ont envahi les pentes nord du village, quartier de La Ferraye, donnant à la commune son visage urbain actuel caractérisé par le contraste entre bâti ancien groupé et étalement pavillonnaire récent.

La commune de Cruis correspond à un territoire rural, disposant de peu de services, éloigné des grands axes de transports et des lieux de travail. La population désireuse de s'installer, de vivre et de construire à Cruis est à la recherche d'espace et de tranquillité, synonymes pour elle de qualité de vie. Au vu des demandes d'achat de terrain sans cesse croissantes, on peut affirmer aujourd'hui sans hésitation que le mode d'urbanisation actuel est très attractif.

B - Analyse de la situation actuelle

1 - Démographie

Les recensements successifs de la population donnent une image quantitative de l'évolution démographique de la commune de Cruis en la situant dans le contexte de celle du canton de Saint Etienne les Orgues, de l'arrondissement de Forcalquier et du département des Alpes de Haute Provence.

	Année de recensement				Taux d'évolution					
					75 - 82		82 - 90		90 - 99	
	1975	1982	1990	1999	%	% / an	%	% / an	%	% / an
Commune de Cruis	236	275	408	551	+ 16,5	+ 2,4	+ 48,4	+ 6,0	+ 35,0	+ 4,0
Canton deSaint Etienne les Orgues	1271	1536	2202	2294	+ 20,8	+ 3,0	+ 43,4	+ 5,4	+ 4,2	+ 0,5
Arrondissement de Forcalquier	61709	64817	70942	75739	+ 5,0	+ 0,7	+ 9,4	+ 1,2	+ 6,8	+ 0,7
Département des Alpes de Haute Provence	112178	119068	130883	139561	+ 6,1	+ 0,9	+ 9,9	+ 1,2	+ 6,6	+ 0,7

Ce tableau a pu être renseigné grâce aux résultats des différents recensements de population réalisés par l'INSEE.

<u>Evolution</u>	<u>1975/1982</u>	<u>1982/1990</u>	<u>1990 / 1999</u>
- globale	+ 39	+ 133	+ 143
- solde naturel :	- 15	- 3	- 1
- solde migratoire :	+ 54	+ 136	+ 144

Depuis 1975, on note une importante augmentation de la population.

Entre 1975 et 1982, cette augmentation est comparable à celle de l'ensemble du canton de Saint Etienne les Orgues, et nettement supérieure à la moyenne de l'arrondissement de Forcalquier.

Entre 1982-1990, on enregistre une très forte progression démographique, progression sensiblement supérieure à celle de l'ensemble du canton de Saint Etienne les Orgues, et très largement supérieure à l'arrondissement et à l'ensemble des communes du département.

De 1990 à 1999, la population de Cruis est toujours en très nette progression (+35 %), , alors qu'elle se stabilise sur l'ensemble du canton de Saint Etienne, et ralentit fortement sur l'arrondissement de Forcalquier et le département.

Cette progression est essentiellement due au solde migratoire. Les nouveaux habitants (144 personnes sont venues s'installer depuis 1990) représentent en 1999, plus du quart de la population totale.

Le solde naturel reste négatif : sur la période 1990-1999, le nombre de décès reste toujours supérieur au nombre de naissances (33 décès pour 32 naissances). Mais il est à noter que cette tendance s'infléchit nettement puisque, de 1975 à 1982, le nombre de décès était de 30 pour 15 naissances, de 1982 à 1990, de 36 pour 33 : on peut s'attendre, dans les prochaines années, à ce que le solde naturel devienne positif.

La répartition des habitants de Cruis en 1999, par sexe, fait apparaître une population à prédominance féminine :

- hommes :	272 soit 49,4 %
- femmes :	279 soit 50,6 %

Cette répartition est assez semblable à celle du département :
(hommes : 49 % - femmes : 51 %)

La répartition entre les structures d'âge indique:

- population totale - 20 ans : (département : 23,1 %)	112 soit 20,3 %
- population totale 20 - 60 ans : (département : 50,5%)	251 soit 45,6 %
- population totale + 60 ans : (département : 26,4 %)	188 soit 34,1 %

La proportion des moins de 20 ans (20,3%) est nettement inférieure à la moyenne départementale (23,1%); mais il est à noter qu'elle est en augmentation sensible depuis 1990 : 19,3% de la population avait alors moins de 20 ans.

La population des + de 60 ans est très largement supérieure à la moyenne de l'ensemble du département (34,1% pour 26,4%) ; mais, si on compare avec les données de 1990, le pourcentage des + de 60 ans a augmenté d'1 point par rapport à 1999 pour ce qui est du département (25,4 % de la population départementale avait + de 60 ans), alors qu'il a diminué en ce qui concerne la commune (34,9 % de la population de Cruis avait + de 60 ans).

Si la tendance départementale et nationale est au vieillissement, on peut noter un très léger rajeunissement de la population communale.

La classe d'âge intermédiaire, les 20-60 ans, est nettement plus peuplée (45,6%), mais elle est très nettement inférieure à la moyenne départementale (50,5%) ; d'une façon générale, une baisse est constatée pour cette tranche d'âge au niveau du département, puisqu'en 1990 elle représentait 51,1% de la population départementale, alors qu'elle est stable sur la commune de Cruis où elle représentait en 1990, 45,8% de la population communale.

La population d'origine étrangère (27 personnes en 1999) représente 4,9 % de la population totale, soit une part de la population supérieure à celle du département (4,1%).

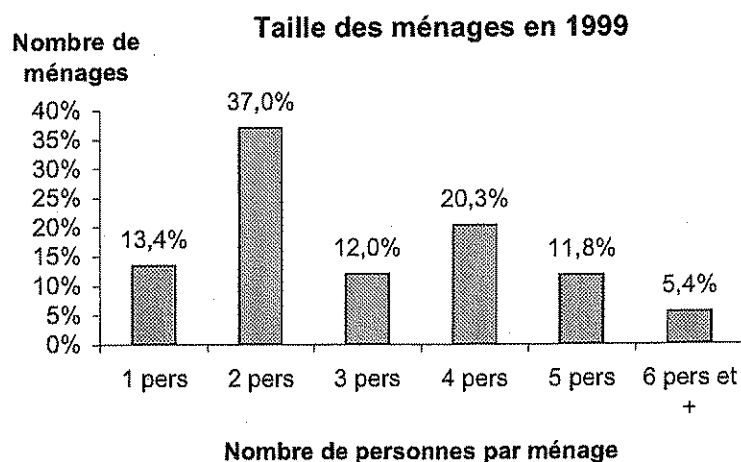
2 - Habitat

a - Taille des ménages

L'analyse du recensement INSEE de 1999, fournit les indications détaillées dans le tableau ci-après :

Nombre de personnes/ménage	Nombre de ménages		Population des ménages	
	Total partiel	%	Total partiel	%
1	74	30,3	74	13,4
2	102	41,8	204	37,0
3	22	9,0	66	12,0
4	28	11,5	112	20,3
5	13	5,3	65	11,8
6 et +	5	2,0	30	5,4
TOTAL	244	100,0	551	100,0

Ce tableau montre une très forte proportion de couples sans enfant. Cependant, il est à noter que la part des familles composées de 2 enfants est relativement importante : 20,3%. La part des familles nombreuses n'est pas négligeable : 17,2% de la population vit dans des familles de 5 personnes et plus.

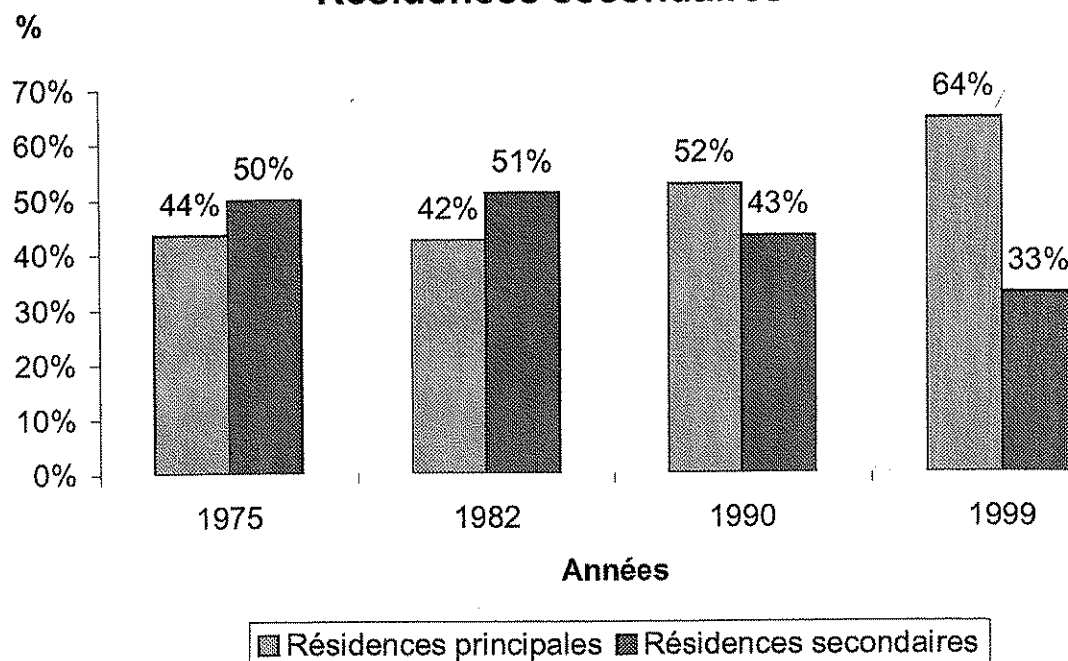


b - Logements

Les résultats des recensements INSEE indiquent l'évolution du parc de logements, détaillée dans le tableau ci-après :

Logements	1975	1982	1990	1999	% / an		
					75 - 82	82 - 90	90 - 99
Résidences principales	104	115	176	244	+ 1,4	+ 5,5	+ 4,3
Résidences secondaires	119	138	145	124	+ 2,1	+ 0,6	- 1,6
Logements vacants	16	18	15	12	+ 1,7	- 2,3	- 2,2
TOTAL	239	271	336	380	+ 5,2	+ 3,8	+ 1,5

Proportion Résidences principales Résidences secondaires



Ces données mettent en évidence :

- la relation entre la courbe de croissance du nombre des résidences principales et celle des habitants : entre 1975 et 1982, croissance peu sensible de la population qui se traduit par une faible augmentation du nombre des résidences principales ; de 1982 à 1999, la courbe de croissance de la population est plus remarquable, ce qui se traduit par une augmentation importante des résidences principales ; on compte 1,4 habitant "permanent" par logement ;
- la diminution très nette de la proportion des résidences secondaires en 1999 ; jusqu'en 1990, elles formaient la moitié du parc de logements ; en 1999, seulement 1/3 des logements sont des résidences secondaires ;
- le constat suivant : depuis 1999, près des 2/3 des logements sont des résidences principales ; la proportion résidences principales / résidences secondaires s'est très nettement renversée.

L'ensemble des 380 logements recensés en 1999 se répartit en :

- logements individuels	370	soit	97,4 %
- logements dans un immeuble collectif	10	soit	2,6 %

Sur les 380 logements :

- 244 sont des résidences principales (RP)	soit	64,2 %
- 124 sont des résidences secondaires (RS)	soit	32,6 %

- La répartition des 244 résidences principales (RP) se présente comme suit :

- 239 sont des logements individuels (soit 97,9 % des RP)
- 5 sont situées dans des immeubles collectifs
- 60,2 % de la population en est propriétaire, 33,6 % en est locataire, 6,2 % est logée gratuitement
- 131 logements possèdent 4 pièces et plus, 84 ont 3 pièces, 25 ont 2 pièces, 4 ont 1 pièce

Il est à noter que les logements construits depuis 1990 présentent une moyenne de 4 pièces / logement.

Le marché de la résidence principale se caractérise majoritairement par de grandes maisons individuelles relativement récentes en pleine propriété, construites sur de grands terrains, dépassant généralement les 1500 m², et 2500 m² depuis 2005.

D'après les résultats du recensement de 1999 les logements se répartissent de la façon suivante, selon l'époque d'achèvement :

- 38,5 %	avant 1949	- 30,3 %	de 1975 à 1989
- 18,9 %	de 1949 à 1974	- 12,3 %	en 1990 et après

Cela met en évidence le dynamisme de la construction depuis 1975 puisque 40 % du parc recensé en 1999 a été construit depuis cette date, 38 logements ayant été réalisés entre 1982 et 1990, et 35 entre 1990 et 1999 (source DRE-SICLONE).

Les 35 logements achevés depuis 1990 se répartissent comme suit :

- 30 résidences principales, soit 86 %,
- 5 résidences secondaires, soit 14 %
- Concernant les résidences secondaires, on note un rythme de construction décroissant :
 - 5 % ont été construites entre 1975 et 1981
 - 4,2 % entre 1982 et 1989
 - 1,3 % entre 1990 et après
- Le taux de logements vacants décroît au fil des années.

L'analyse des registres communaux des permis de construire permet de constater que le nombre total de logements existants sur la commune en 2006 est de 460, soit 80 construits depuis le dernier recensement de 1999, ce qui représente une moyenne de 13 par an et correspond à un taux de croissance annuel d'environ 3,5 %.

c - Habitat "urbain" et habitat rural

L'habitat urbain de Cruis peut être défini comme l'ensemble des logements de l'espace urbanisé de la commune, c'est à dire la partie agglomérée du village et ses extensions, et la population qui l'occupe.

L'habitat rural, au contraire, correspond à l'ensemble des logements dispersés sur le territoire communal, et à la population qui l'occupe.

Cet habitat rural est composé en 2006 de 67 habitations : anciennes fermes isolées, jas restaurés, maisons individuelles récentes (construites depuis 1950) isolées ou groupées.

3 - Economie locale

La ventilation de la population dans les diverses catégories socioprofessionnelles permet d'identifier les points significatifs de la composition sociale de la commune, en 1999 (INSEE) :

- population de plus de 15 ans selon la catégorie socioprofessionnelle :

. agriculteurs :	8	(soit 5,9 %)
. artisans, commerçants :	20	(soit 11,8 %)
. cadres, professions intellectuelles :	8	(soit 2,9 %)
. professions intermédiaires :	40	(soit 26,5 %)
. employés :	68	(soit 32,4 %)
. ouvriers :	48	(soit 20,6 %)

- population active ayant 1 emploi : 144, soit 75 % de la population active totale.
(hommes : 88 - femmes : 56)

- population active sans emploi : 47, soit 24,5 % de la population active totale.
(hommes : 23 - femmes : 24)

En 1999, la population active ayant un emploi (144 personnes) présentait les caractéristiques suivantes :

- population active travaillant :	
. dans la commune :	52 (soit 36,1 %)
. hors de la commune :	92 (soit 63,9 %)
- statut :	
. salariés :	101 (soit 70,1 %)
. non salariés :	43 (soit 29,9 %)
- forme d'emploi des salariés :	
. CDI :	24 (soit 37,5 %)
. CDD :	8 (soit 12,5 %)
. titulaires fonction publique :	8 (soit 12,5 %)
. apprentis/stage/emploi aidé :	8 (soit 12,5 %)
- actifs ayant un emploi selon l'activité économique :	
. agriculture :	8 (soit 5,9 %)
. industrie :	8 (soit 5,9 %)
. construction :	16 (soit 11,8 %)
. tertiaire :	104 (soit 76,5 %)

Ces données permettent de mettre en évidence la prédominance très forte du secteur tertiaire ; les emplois salariés stables (CDI + fonctionnaires) regroupent 50 % de la population active salariée ; les catégories socioprofessionnelles "employés et professions intermédiaires" et travaillant à l'extérieur de la commune, sont prédominantes.

A l'intérieur de la commune, les actifs ayant un emploi sont agriculteurs, artisans ou commerçants.

Il est à remarquer que 25 % de la population active salariée est en CDD ou en apprentissage, stages, emplois aidés.

24,6 % de la population active est au chômage, dont 56,3 % de jeunes de moins de 25 ans.

Le reste des actifs se répartit principalement sur les communes voisines, Château Arnoux / Saint Auban et Sisteron, mais aussi sur des communes plus éloignées, en particulier Manosque ou Digne, ou même sur le département des Bouches du Rhône.

D'après le Recensement Agricole de 2000, 20 personnes travaillaient cette année-là dans l'agriculture dont 8 chefs d'exploitation et co-exploitants alors qu'en 1988 la population active totale agricole représentait 33 personnes, et 76 en 1979, soit une très forte régression en 20 ans. Ce phénomène correspond à la tendance générale départementale et nationale.

a - Agriculture

Les données des Recensements Généraux de l'Agriculture de 1979, 1988 et 2000 (Source AGRESTE) indiquent les évolutions suivantes :

(1)	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations	39	25	13
Surface Agricole Utilisée (ha)	511	486	599
Terres labourables (ha)	325	290	252
dont céréales	101	58	70
Superficie fourragère principale (ha)	221	249	434
dont Superficie Toujours en Herbe (ha)	162	191	339
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, condiments	64	42	70
Nombre de volailles	8294	13189	11847
Total ovins	1227	c	1143
Nombre de ruches en production	153	254	125

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune de Cruis quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

(c) Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Ces chiffres confirment la diminution de l'activité agricole et la place moins importante qu'elle occupe actuellement dans la géographie économique de la commune. La superficie agricole utilisée communale, c'est à dire les superficies localisées sur la commune, représente 900 hectares en 2000, soit 25 % de la superficie totale de la commune.

L'âge des chefs d'exploitation n'est pas communiqué par l'INSEE. On sait seulement que 8 d'entre eux avaient entre 40 et 55 ans en 2000.

La commune est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence », « Huile d'olive de Haute-Provence », « Huile d'olive de Provence » et « Banon » (décrets du 24 octobre 1997, du 13 décembre 1999, 14 mars 2007 et du 23 juillet 2003 en annexe), ainsi que les Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau de Sisteron » et « Miel de Provence ».

On peut d'ailleurs observer qu'en 2000, 70 hectares sont consacrés à la culture des plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condiments, répartis sur 5 exploitations, tandis que 3 exploitations pratiquent l'élevage caprin correspondant à un effectif total de 31 chèvres.

On peut également souligner en 2006, le projet d'un jeune agriculteur, qui a entrepris une importante plantation d'oliviers et souhaite développer son activité autour de la commercialisation de produits dérivés de l'huile d'olive.

Il n'existe pas de réseau d'irrigation sur le territoire de Cruis.

b - Commerces, artisanat, services

On trouve sur la commune :

Commerces

- 1 auberge
- 1 boucherie-épicerie
- 1 tabac-épicerie-journaux
- 1 boulangerie-pâtisserie
- 1 bar "Bistrot de Pays"
- 1 marchand ambulant d'olives et condiments (installé à Cruis)
- 2 marchandes de fromages (1 fois par semaine)
- 1 camion-pizza (1 fois par semaine)
- 1 confiserie-produits régionaux
- 1 antiquaire
- 1 salon de coiffure
- 1 primeur
- 1 distributeur de boissons

Artisans

- 1 SARL de récupération de métaux
- 1 entrepreneur de Travaux Publics
- 1 entrepreneur de maçonnerie-plomberie
- 1 maçon
- 2 exploitants forestiers
- 1 vannier
- 1 SARL de production de feuilles pour fleuristes

Tourisme, loisirs

Hébergements de tourisme :

Sont présents sur la commune :

- 1 hôtel de 20 lits
- 5 chambres d'hôtes, soit 19 lits
- 5 gîtes de France, soit 23 lits
- 2 gîtes, soit 36 lits (1 centre équestre, 1 refuge)
- 11 meublés, soit 64 lits

4 - Equipements, transports, services

a - Services publics:

- école primaire (68 élèves, 3 classes) et garderie pendant les vacances scolaires ;
- terrain scolaire de sports et jeux ;
- restaurant scolaire géré par une association ;
- service de ramassage scolaire pour les collégiens et lycéens ;
- mairie :
 - 2 employés titulaires à temps complet
 - 2 employés titulaires à temps partiel
 - 4 contrats "Emploi Solidarité"
- 1 bureau de poste ouvert tous les matins
- culte : 1 messe par mois

b - Equipements sportifs, sociaux-éducatifs et culturels :

- 1 bibliothèque ouverte tous les samedis
- 1 galerie d'art ouverte du 1^{er} juin au 30 septembre
- 1 salle de divertissements et du patrimoine
- 1 espace scénique et théâtre en plein air
- 1 espace culturel d'animations de plein air et jardin d'enfants
- 1 jardin public
- 1 association culturelle "Aven"

c - Equipements publics

- pour ce qui concerne les équipements en matière d'alimentation en eau potable, assainissement, ramassage et traitement des ordures ménagères, on se reportera à l'annexe sanitaire figurant dans les « annexes » du présent dossier de PLU. Cette annexe présente sous forme de schémas l'ensemble de ces équipements, et il n'a pas semblé nécessaire de reporter ces documents dans le présent rapport de présentation ;
- l'élément essentiel concerne la limitation des ressources en eau potable de la commune, liée d'une part à la capacité restreinte de la source communale, et d'autre part aux quotas bloqués alloués par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIAEP) (cf. annexe n°1 au présent rapport de présentation) ;
- l'alimentation de la commune en électricité se trouve également dans une situation critique qui a conduit le syndicat intercommunal d'électrification à demander au Maire de Cruis de limiter les constructions sur sa commune (cf. annexe n°2 au présent rapport de présentation).

d - Services et moyens de transport

- la commune de Cruis est desservie par la RD 951 et par la RD 101 qui la relie à Mallefougasse, Peipin et Peyruis ;
- le réseau de voies communales et de chemins ruraux permet de desservir l'ensemble des constructions réparties sur le territoire de la commune ;
- aucun service ou moyen de transport collectif n'existe sur la commune, en dehors du service de transports scolaires quotidiens géré par le Conseil Général pour le collège et le lycée ;
- le village est desservi tous les lundis par un service de cars mis en place par le Conseil Général qui permet de faire un aller retour au marché de Forcalquier.

C - Analyse de l'état initial de l'environnement

1 - Patrimoine naturel

a – Inventaires et protections réglementaires de l'environnement

ZNIEFF

Le territoire communal de Cruis est concerné dans sa partie nord, par :

- l'inscription, en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 1^{ère} génération n° 0414Z00 de l'Inventaire du Patrimoine Naturel réalisé conjointement par le Conseil Régional PACA et le Ministère de l'Environnement, correspondant au magnifique territoire de la Montagne de Lure, et couvrant au total 22 973 ha répartis sur 19 communes ;
- un projet d'inscription, dans le cadre de l'actualisation en cours de l'inventaire des ZNIEFF, en deux ZNIEFF 2^{ème} génération :
 - ◆ une ZNIEFF terrestre de type I n°04-100-155 qui correspond au massif de la montagne de Lure, couvrant au total 24 132 ha, répartis sur 20 communes ;
 - ◆ une ZNIEFF terrestre de type II n°04-156-100 qui correspond essentiellement à des bois, forêts et rochers de l'environnement ouest de Forcalquier, couvrant 2986 ha répartis sur 9 communes.

Les cartes et fiches correspondantes sont annexées au présent rapport de présentation.

Les éléments majeurs ayant conduit à ces différentes sélections sont les suivants : la Montagne de Lure, principalement, correspond à un très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne et disposant d'un système ubac/adret particulièrement contrasté. Il s'agit d'un site très important pour la Vipère d'Orsini. Le cortège floristique présent est très riche avec notamment de très belles zones à Pivoine officinale.

NATURA 2000

Plusieurs types d'habitats et d'espèces sont jugés d'intérêt communautaire, ce qui a conduit à partir du site éligible n°PR41 identifié dans le cadre de l'inventaire préalable pour le réseau NATURA 2000, à arrêter un Site d'Importance Communautaire sous la référence suivante :

- ◆ **FR9301537**, arrêté en date du 19 juillet 2006 qui correspond à la montagne de Lure, couvrant une superficie totale de 4932 ha.

Les carte et fiche correspondantes sont annexées au présent rapport de présentation.

Ce SIC FR9301537 est constitué par un très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne. Les versants adret et ubac sont particulièrement contrastés et le cortège floristique très riche. C'est un conservatoire de gènes in situ pour le Hêtre et le Sapin (Sapin – écotype de Lure retenu au niveau national pour le programme forestier européen). Il s'agit d'un site très important pour la vipère d'Orsini.

Le site est localisé sur la région biogéographique « méditerranéenne ». Il s'étage entre 720 m à 1800 m et est principalement composé de pelouses sèches, steppes, landes et broussailles, forêts caducifoliées et forêts de résineux, ainsi que de rochers et éboulis.

Il faut souligner que le village de Cruis, ses extensions urbanisées et son terroir agricole ne sont pas concernés par ces classements ou inscriptions (ZNIEFF et NATURA 2000) qui correspondent à la partie sommitale de la montagne de Lure.

ZICO – ZPS – Arrêté de Biotope

La commune n'appartient à aucune Zone d'Intérêt communautaire pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) ni aucune Zone de Protection Spéciale (**ZPS**), et aucun arrêté préfectoral de biotope n'a été pris pour son territoire.

b - Présentation générale, non scientifique, de la faune, des arbres et de la flore caractérisant le territoire communal de Cruis.

Le numéro 47/48 - 1969 - de la revue "Alpes de Lumière", consacré aux sentiers du Pays de Forcalquier, fournit les renseignements suivants au sujet de la faune, des arbres et de la flore qu'un promeneur pourrait rencontrer sur le territoire de la commune de Cruis, et qui en constituent tout simplement les caractéristiques environnementales en dehors de toute notion d'intérêt majeur, d'inventaires et de protections réglementaires.

La faune

" Il ne faut pas s'étonner que les cerfs et biches que l'on avait introduits à Lure il y a une quinzaine d'années, soient venus se réfugier ici, pour trouver dans ces immensités, un refuge plus clément, des points d'eau moins découverts que ceux de Lure, et une nourriture mieux assurée, quitte à venir parfois endommager les cultures.

Ces forêts fournissent aussi un refuge à quelques colonies de sangliers, dont le promeneur ne verra pas souvent la couleur, mais dont il apercevra maintes fois les labours sous les chênes ou les châtaigniers, où ils viennent chercher leur nourriture.

Au printemps, l'ami des oiseaux cherchera dans ces bois le nid des pies, des geais, des corbeaux, des merles, des tourterelles et des pigeons sauvages (le grand ramier et le col-blanc); près des troncs creux, il surveillera les allées et venues des huppés, des piverts, des faucons, qui y cachent leurs nids; peut-être même pourra-t-il apercevoir, un jour de mai, cette rareté, le nid suspendu de la mésange à longue queue!

Dans les cultures, les landes ou les clairières, il pourra voir perdreaux, cailles, faisans, et cet échassier grand comme une mouette que l'on appelle ici improprement le "courlis", et qui est en réalité l'oedicnème; il hante de ses cris perçants les nuits d'été. Au dessus, il verra planer l'épervier, le busard et le circaète Jean-le-Blanc, le plus grand de nos rapaces."

Les arbres

Voici quelques arbres et arbustes que l'on peut trouver sur le territoire de la commune de Cruis :

- *les résineux* : pin sylvestre, pin maritime, genévrier commun, genévrier oxycèdre ou cade, cèdre ;
- *les feuillus persistants* : chêne vert, olivier, houx, buis ;
- *les feuillus nobles* : chêne blanc, châtaignier, hêtre, frêne, sycomore, érable champêtre, érable de Montpellier, cornouiller ;
- *les feuillus des lieux frais* : saule, osier, peuplier d'Italie, tremble, peuplier blanc ;
- *les fruitiers des haies* : sorbier des oiseaux, sorbier des oiseleurs, alisier blanc, noisetier, camérisier, sureau, poirier sauvage, pommier sauvage ;
- *les arbustes des sous-bois* : aubépine, amélanchier, sumac fustet, viorne, etc...

La présence de deux groupes d'arbres particulièrement remarquables sur le territoire communal doit être soulignée. Il s'agit d'un groupe de chênes centenaires situé au quartier des Grailles et du bois de châtaigniers de l'Aire du Puits au quartier de la Rouchette.

La flore

Exceptionnellement colorée au printemps, avec les genêts, les viornes, les aubépines et les sorbiers, et au sol des myriades d'hélianthèmes, d'aphyllanthes, de lins, d'aristoloches, d'astragales, d'ornithogales et autres merveilles, l'espace floristique de Cruis abrite quelques curiosités intéressantes : l'iris sauvage, la jonquille à feuille de jonc, le stipe plumet, le stipe d'Offner, la santoline ou le chardon de Montpellier.

c - Sentiers

La Montagne de Lure et son piedmont sur lesquels s'étend le territoire de la commune de Cruis, sont sillonnés par des pistes, chemins et sentiers, agréables tout au long de l'année.

Ceux-ci permettent de partir à la découverte de ce pays en effectuant de petites ou grandes randonnées à pied, à cheval ou à VTT, en se promenant aussi bien en pleine nature que de village en village.

Ainsi, l'itinéraire 9, balisage jaune/rouge puis jaune, (carte page 102, description itinéraire page 120), les itinéraires 13 et 14, balisage orange pour le premier, blanc/rouge et jaune/rouge pour le second (carte page 160, description itinéraires pages 159 et 166) du numéro 132 de la revue des Alpes de Lumière, éditée par cette association et l'ADRI 04, consacrée au "Pays de Haute Provence : de Lure au Lubéron", permet de découvrir le paysage et le patrimoine naturel et bâti de Cruis.

L'extrait reproduit ci-dessous correspond au tronçon du sentier qui emprunte le "Pas de la Graille", petit col de la Montagne de Lure, pour descendre sur Cruis.

"Le Jas Neuf se tient sur la gauche du chemin, trois hauts tilleuls ombragent les abords. Poursuivre la descente à travers les chênes blancs et les pins noirs d'Autriche. On aperçoit bientôt la plaine de Cruis, l'amenité de ses cyprès, de ses champs bien cultivés. Le paysage prend un air de Toscane, c'est toute la douceur des piémonts cultivés qui apparaît, après tant d'heures passées dans l'âpreté et la solitude des reliefs...Et voilà que, tout à l'admiration du paysage, l'œil embrassant le panorama néglige d'observer le sol d'où monte des senteurs fortes : la santoline, la sarriette se mêlent au thym et à la lavande sur le chemin. On débouche sur les hauteurs de Cruis dans un cortège parfumé. "

2 - Patrimoine culturel

a – MONUMENTS

• EGLISE Notre Dame et Saint Martin :

Extrait de "La Haute Provence monumentale et artistique" de Raymond COLLIER :

L'église paroissiale de Cruis, (Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques le 18 mai 1925, ainsi que les 6 arcades de l'ancien cloître), fut le siège d'une abbaye de chanoines réguliers de Saint Augustins, sous le nom de "chapitre de Saint Martin de Cruis". On possède une date : une épitaphe métrique rimée porte que le 1^{er} avril 1306 mourut Pierre Raymond (?) "qui fit les cloches, le cloître et les six salles voûtées qui le touchent".

Du cloître, il subsiste encore six arcades aveugles en arc brisé et adossées à l'église. Celle-ci comporte un chœur pentagonal à six nervures, dont le profil est un méplat entouré de facettes concaves, et il doit dater du XV^e siècle. Mais la nef (sauf son berceau brisé, sans cordon, plus ou moins déformé, son doubleau très gauche, sans doute reconstruit) peut bien remonter en grande partie au XIV^e siècle, comme l'indiquent les colonnes engagées à corbeille lisse renflée vers le haut, à tailloir polygonal, supportant les retombées du doubleau, et aussi le portail, avec ses chapiteaux intermédiaires entre le type à crochets et le type à feuillages.

Le chœur de l'église sert d'écrin à un superbe et immense maître autel avec **retable** (Monument Historique classé le 24 mai 1946) présentant en élément très décoratif un **antependium**, en cuir de Cordoue du XVII^e siècle, qui n'existe qu'en très petit nombre d'exemplaires.

b – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET MOBILIER

- Cité dans l'ouvrage de R. Collier : "La Haute Provence monumentale et artistique" Dans l'église Notre Dame et Saint Martin, datant de l'époque gothique, "un **bas relief du XIV^e siècle**, très martelé, mutilé, se trouve encastré dans un mur de l'ancienne abbatale : il représenterait les obsèques d'un moine."
- On peut également admirer, datant du XIX^e siècle, **17 santons**, classés M.H. ainsi qu'une **mystérieuse pierre sculptée** du VI^e siècle : cadran solaire ou bestiaire (M.H.).
- Plusieurs **lavoirs, fontaines, chapelles, oratoires, calvaires** ou **croix**, témoignent de l'histoire de Cruis.
- R. Collier met également en lumière, sur le territoire communal, un **pigeonnier à pignon incurvé**. "Les pigeonniers relevaient (plus ou moins), du droit seigneurial sous l'Ancien Régime, mais ils ont pu occasionnellement servir d'emblème à la seigneurie, au même titre que la tour.....le titulaire (du fief) se contentait d'arborer "pigeon sur rue" économisant ainsi les frais d'une construction de pur prestige".

c – ARCHEOLOGIE

L'ouvrage "Carte archéologique de la Gaule des Alpes de Haute Provence" de Géraldine BERARD, diffusé par la Fondation "Maison des Sciences et de l'Homme", nous indique la présence de plusieurs voies antiques et préromaines :

« Réseau routier : plusieurs voies ou chemins d'époque antique ou préromaine supposée sont signalés :

- le chemin menant d'Apt à Sisteron dit "la Calade" ou "Chemin de la poste" venant de Saint-Etienne-les Orgues et se dirigeant vers Mallefougasse-Augès ;
- la voie se détachant de la via Domitia à Saint-Michel-l'Observatoire, passant à Limans ou elle bifurquait vers le nord en direction de Lardiers, vers l'est en passant par Saint-Etienne, Cruis, Notre-Dame de Lumière, La Bouffete, puis Mallefougasse-Augès. Tracé probablement identique à celui de la voie précédente ;
- la voie remontant la vallée du Lauzon, en provenance de Sigonce et Montlaux.
- Dans le quartier de Notre Dame de Lumière, situé à 1,3 km au nord-est du village, (altitude 742 m), est signalée, une voie antique large de 10 m.
- Vers le lieu-dit Charamelle, situé à environ 1,5 km au sud du village (altitude 610 m), une brève intervention archéologique, réalisé par X.Chadefaux en 1992-1993, permit de mettre à jour trois tombes. Deux étaient des coffres de lauzes, la troisième, une fosse creusée dans le substrat, avec un couvercle de sarcophage en pierre de Mane en guise de couverture. Une seule de ces sépultures, une tombe sous lauzes, a pu être datée du XIII^e siècle. L'aspect du couvercle du sarcophage (pentes latérales irrégulières et dissymétriques, présence d'un trou de louve) laisse penser à l'auteur de la fouille qu'il s'agit d'un bloc antique monumental réemployé. Restent à définir la provenance de ce bloc et la date de sa transformation en élément de sarcophage (Antiquité tardive?). Dans l'une des tombes a été trouvé un pégau entier, conservé au dépôt du S.R.A. de Riez. »

3 - Analyse paysagère

L'analyse paysagère qui contribue à comprendre l'histoire d'un pays, non seulement dans ses évolutions lentes, mais aussi dans ses ruptures brutales, va permettre de mettre en évidence la participation de chacun des éléments étudiés précédemment, dans la formation et l'évolution des paysages de la commune de Cruis.

"L'Atlas départemental des paysages" classe la commune dans les deux entités paysagères que constituent la Montagne de Lure et de son Piedmont, qui appartiennent elles-mêmes au grand secteur géographique des collines et plateaux de Haute Provence associant les massifs linéaires du Luberon et de Lure, aux vallées des principales rivières du département, notamment la moyenne vallée de la Durance.

LES PREMIERES IMPRESSIONS

Prédominance de la Montagne de Lure

La Montagne de Lure, massive, sereine, barre de son impressionnante silhouette le nord-ouest du département. Elle sépare ainsi la Provence du Dauphiné. Les falaises tournées vers le nord contrastent avec les ondulations douces du versant sud. Bien plus qu'une frontière, Lure est un monde en soi. Parée d'un dense manteau forestier, elle abrite un véritable arboretum qui traduit un étagement et une opposition marquée entre l'adret et l'ubac. Le couvert s'interrompt sur les alpages sommitaux, battus par les vents.

Douceur du relief de piedmont

Ce pays s'étire au bas de l'adret de la montagne de Lure et s'oriente vers le Sud en pente douce. Les villages, installés en balcon, se succèdent le long de la route principale. Au creux de terroirs de taille modeste, ils sont séparés par des langues de forêts qui descendent de Lure pour se raccrocher aux pentes plus abruptes des collines qui limitent le pays au sud.

LES MATIERES ET LES COULEURS

Dans la montagne

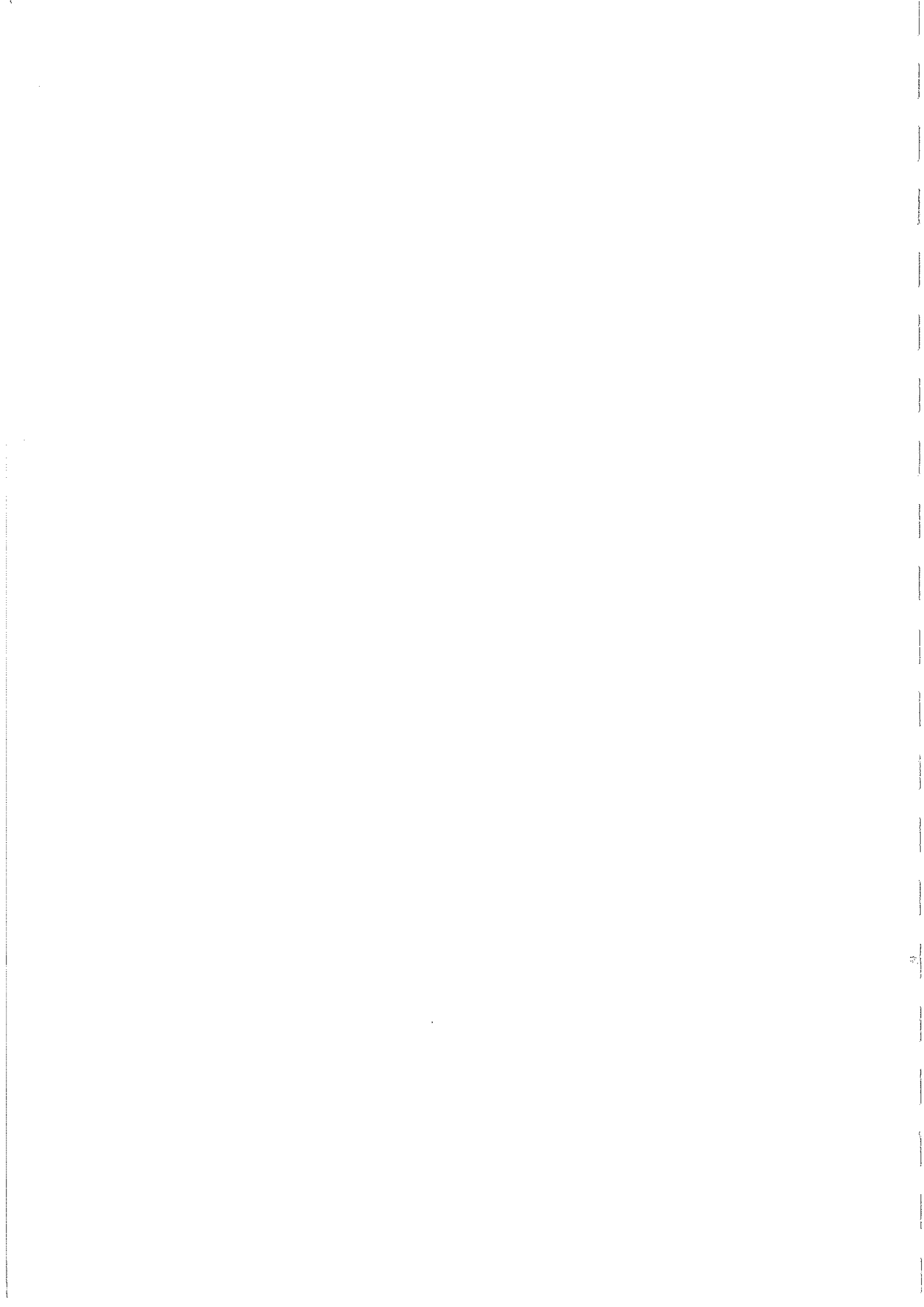
Camaïeux de vert des forêts
Couleurs flamboyantes en automne
Vert tendre des prairies sommitales
Gris clair et blanc de la roche



Sur le piedmont



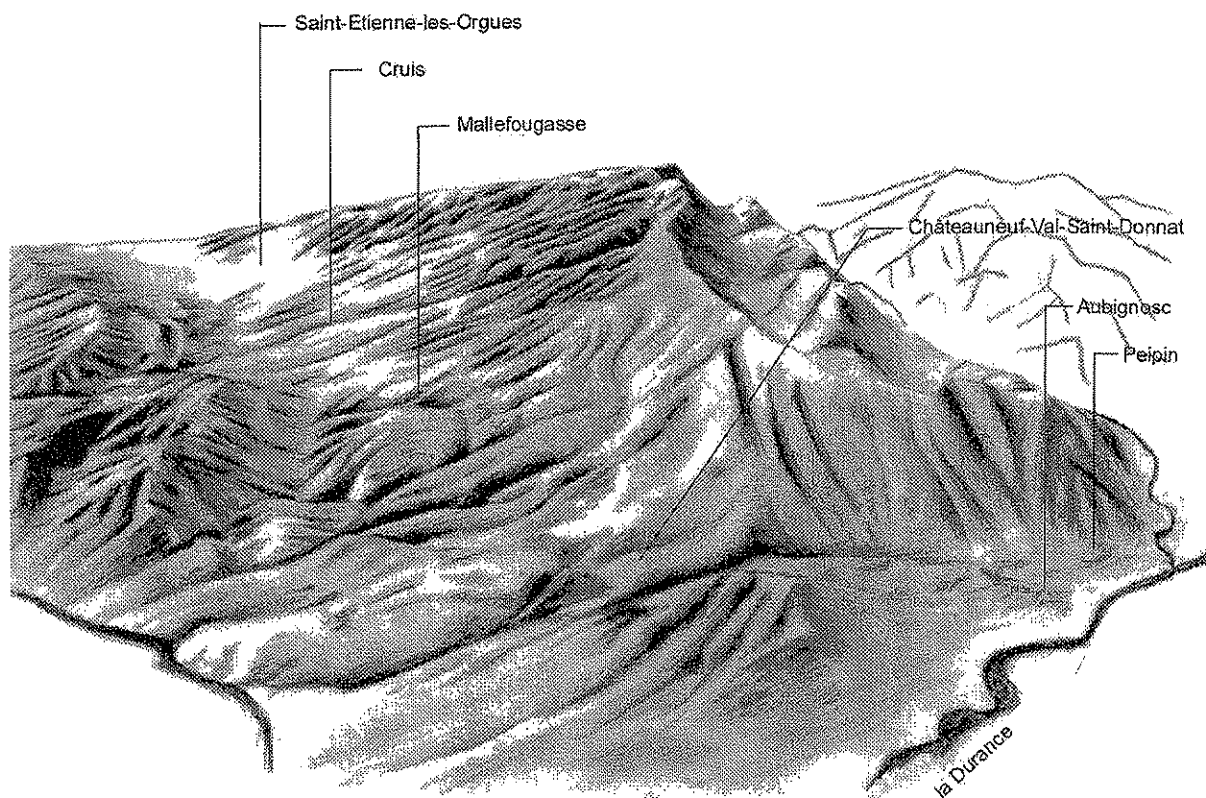
Versants roux des pans de Lure en hiver
Vert sombre des plantations de pins
Vert tendre des cultures fourragères
Etendues bleues des champs de lavandin
Vert des pins sylvestres qui composent
avec le gris des marnes



LE RELIEF, LA GEOMORPHOLOGIE ET L'HYDROGRAPHIE

Au niveau de Cruis, les pentes douces du vaste versant sud monoclinale de la Montagne de Lure, légèrement ondulé, plongent brutalement à l'Est vers la Durance. Sur le Piedmont, le relief descend alors doucement vers le Sud en un large pan légèrement incliné.

Ce territoire est divisé au Sud-Est par un travers de la montagne de Lure, entre Châteauneuf-Val-Saint-Donat et Mallefougasse. En contrebas du versant sud, les terroirs de Mallefougasse, Cruis et Saint-Etienne-les-Orgues se succèdent depuis la petite montagne de Bondon jusqu'au ponchon des Blaches, entre le massif boisé de Lure et une succession de reliefs plus imposants (le Devin, les Moulières, le Pierredon et la Roche ruine).



Les sources, fréquentes sur l'ubac de la montagne, sont rares sur l'adret, tandis que le piémont est irrigué par un dense chevelu hydrographique constitué de nombreux petits ravins au régime intermittent. Ceux-ci s'écoulent sur le flanc de Lure et dans les reliefs marneux pour rejoindre des ruisseaux ou cours d'eau plus importants (le Lauzon). On peut observer fréquemment, le long de ces cours d'eau, qu'ils soient de petite taille ou plus importants, la présence d'une épaisse ripisylve qui fait office de haie entre les parcelles.

L'AGRICULTURE ET LA FORET

La montagne

Autrefois paradis des herboristes, la Montagne de Lure offre trois visages nettement différenciés : la forêt de l'adret, celle de l'ubac et les pelouses sommitales.

La forêt, exploitée jusqu'en 1945 pour le charbonnage, occupe plus des trois quarts du territoire. La forêt de Lure est particulièrement riche, et en quelques kilomètres, les paysages végétaux changent de manière flagrante, traduisant l'étéagement, la luminosité ou le système d'exploitation. Sur les deux versants, la forêt traduit une certaine jeunesse, les sujets de taille importante sont rares.

Sur l'adret, à mesure que l'on s'élève, la garrigue et la lavande font place à un taillis de chênes blancs, auquel succède le pin sylvestre, puis le hêtre. Des plantations récentes de cèdres s'intercalent dans ces formations et surprennent dans ce milieu.

Sous le couvert forestier, des arbustes (cytises, églantiers, alisiers, genets et genévrier) élargissent la diversité floristique de la Montagne de Lure mentionnée plus haut.

De ce riche univers forestier émergent les alpages sommitaux, steppiques, rudes, déserts, balayés par le vent. C'est le domaine de la végétation rasante de rocaïlle, des pelouses alpines et des pierriers. Si la crête de Lure demeure très ouverte, certains pâturages semblent sous-exploités, impliquant une fermeture progressive des milieux.

Le Piedmont

En contrebas du massif boisé du versant sud de Lure dominé par le chêne blanc, s'étendent les landes à thym, lavandes et genévriers, les friches et les parcours à moutons. Les reboisements de pins noirs d'Autriche, notamment au-dessus de Cruis et Mallefougasse, se démarquent dans la parure forestière de Lure.

Au pied des versants, les sols plus profonds et la proximité des cours d'eau offrent des terres propices à l'agriculture. C'est le domaine des cultures, des prairies, ponctuées de quelques vergers et oliveraies. Cependant, la culture de la lavande est absente dans la partie est du pays. On peut également remarquer les nouvelles plantations d'olivieraie sur le territoire de Cruis.

Si le paysage est relativement ouvert sur la partie haute du territoire, où les vues s'étendent sur tout le Piémont, il n'en est pas de même pour le fond de vallée. Là, les horizons se resserrent par la présence des haies, des ripisylves, des friches, des haies spontanées sur les anciens « clapas ».

LES FORMES URBAINES

La montagne

Sur la Montagne de Lure, les formes bâties sont rares.

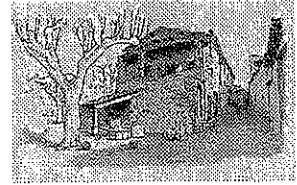
Liées à l'élevage, de vieilles constructions en pierre sèche, jalonnent le versant sud de la montagne qui était autrefois bien plus pâturé. Ce patrimoine de bergeries, de cabanons et de puits, qui nourrit l'imaginaire a connu des destins divers. Beaucoup sont tombés en ruine, certains sont toujours utilisés et d'autres sont remarquablement restaurés à l'identique.

Sur le territoire de Cruis, on peut voir une vingtaine de jas (Jas Derrives, Jas de Pierrefeu, Jas Joselet, Jas de Narlique, Jas de Calais, Jas d'Aubert, Jas en Tôle, Jas de Jordan, Jas de Bertin, Jas de Parrot, Jas Andrieu, Jas Chabus, Jas de Titon, Jas Neuf, ...) qui ne sont accessibles que par de longs chemins caillouteux, et dont certains, restaurés, ont été détournés de leur utilisation pastorale première et sont devenus des résidences. En effet, à l'origine ces constructions s'ordonnent autour d'une bergerie (le jas) et comprennent souvent un abri pour le berger, une citerne recueillant l'eau du toit et un enclos. L'architecture de ces jas de pierre sèche témoigne d'un véritable savoir-faire caractéristique de la Montagne de Lure. La commune dans le cadre d'un important programme de préservation de son patrimoine bâti a restauré tous les jas communaux, à l'identique sans les détourner de leur fonction première.

Le Piedmont

Le Piémont, au contraire, fut très vite occupé. Les agglomérations s'alignent le long d'un itinéraire Est-Ouest au pied de la montagne de Lure et furent de tout temps liées à la proximité des axes de communication : voie Domitienne, chemin royal, route des Postes, puis route nationale et aujourd'hui autoroute (Peipin et Aubignosc).

Si le noyau ancien du village de Cruis, au même titre que le cœur de la plupart des autres villages du Piedmont, est remarquablement bien préservé et présente une « authenticité », l'habitat pavillonnaire s'étend progressivement, gagnant les adrets de la montagne. En accompagnement de la structure historique villageoise, il faut noter dans la continuité du bâti, la présence de petits jardins familiaux dans lesquels on trouve encore aujourd'hui de beaux potagers bien entretenus ainsi que de vieux arbres fruitiers (cerisiers, noyers, poiriers, ...).



Cependant, il faut observer que les constructions récentes se sont dispersées autour du village, sur des superficies relativement étendues, mais cependant beaucoup plus contenues que celles des communes voisines de Saint Etienne les Orgues, Châteauneuf Val Saint Donat ou Peipin, où elles se sont éparpillées sur l'ensemble de chacun des terroirs.

Néanmoins, on peut constater que le mode d'urbanisation traditionnelle qui caractérise aujourd'hui ces communes, correspond à la production d'un tissu bâti lâche, construit autour de villages restés bien groupés. Cette urbanisation qui s'est développée durant ces dernières décennies sur tout le piedmont de la montagne de Lure correspond à de nouveaux modes de vie, et aux attentes d'une population urbaine qui tend à s'installer à la campagne, à la recherche d'espace et de tranquillité synonymes pour beaucoup de qualité de vie. Ainsi, cette forme d'urbanisation actuelle devenue traditionnelle, caractérise véritablement aujourd'hui ce versant de la montagne de Lure.

IDENTIFICATION DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES

◆ Les différentes formes de l'habitat traditionnel

L'architecture traditionnelle dont le département a hérité est particulièrement riche en typologies.

Chaque habitat répond à des logiques de construction qui lui sont propres et dépend de différents facteurs comme le climat, l'activité dominante, l'organisation de la vie sociale, l'approvisionnement en matériaux locaux, le savoir-faire différent en fonction des époques.

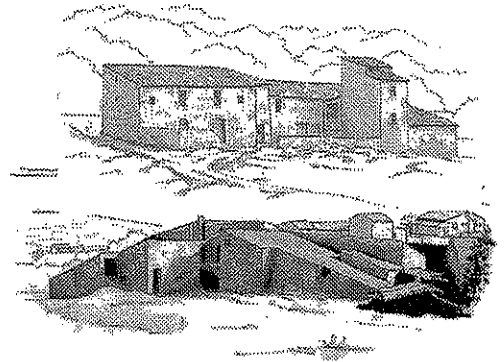
Sur l'ensemble du département les maisons sont construites avec des pierres trouvées à proximité, galets roulés ou pierres brutes à peine dégrossies. Ainsi dans chaque terroir l'architecture est le reflet de la géologie du lieu et les appareillages prennent des couleurs et des matières différentes. Seules les maisons de maîtres sont construites avec des pierres de taille provenant de grandes carrières. La presque totalité des constructions étaient couvertes d'enduit et le mur en pierres apparentes est une mode actuelle. Seules les cabanes isolées et certains bâtiments d'exploitation ou encore les pierres de taille des maisons de maîtres n'étaient pas crépies.

Les constructions traditionnelles de la commune de Cruis appartiennent à la typologie architecturale caractéristique des paysages de collines et plateaux de Haute Provence.

L'habitat y est de type provençal. Les toitures à faible pente (de 27 à 33 %) sont couvertes de tuiles canal, bordées de génoises pour lutter contre les assauts du mistral. Les constructions prennent différentes formes selon qu'elles soient situées au sein d'un village ou qu'elles soient isolées.

Les maisons de village. Dans les villages, les maisons aux volumes très simples sont collées les unes aux autres, toujours bien plus hautes que larges. Très étroites, elles n'ont souvent qu'une seule pièce par étage.

Les maisons isolées disposent de plus d'espace et s'étendent au fur et à mesure des besoins et des moyens. Partant d'un volume de base simple, le corps de ferme, dénommé Ferme, Jas ou Bastide résulte de l'imbrication, au fil du temps et des besoins, de volumes différents, surmontés de toitures à pans multiples. Des formes rondes peuvent s'y ajouter : un escalier, un pigeonnier un puits. Ces maisons étaient conçues pour se protéger du vent et du soleil, avec de petites ouvertures, des arbres en façade et des pierres sur le toit pour empêcher le mistral de soulever les tuiles. Elles sont toujours plus larges que hautes et ne dépassent guère deux niveaux.



Dans le règlement, l'ensemble de ces maisons isolées est dénommé « corps de ferme ».

Les paysages ne cessent d'évoluer, et leur lecture permet non seulement de relativiser le présent, mais aussi d'éclairer les possibilités d'avenir.

Ainsi, c'est notamment à partir de leur analyse que pourront être définis les enjeux prioritaires visant à maîtriser la qualité paysagère de l'espace, et les orientations et actions à mettre en œuvre pour un aménagement durable du territoire communal.

4 - Risques naturels

La commune de Cruis est soumise aux risques naturels suivants :

- des risques sismiques,
- des risques d'incendie de forêt,
- des risques d'inondation,
- des risques de mouvement de terrain

On peut rappeler que la commune se situe dans une région caractérisée par un climat de type méditerranéen soumis aux influences montagnardes des Alpes : été sec et chaud, encadré par un maxima absolu de précipitations automnales et un maxima secondaire au printemps avec un hiver froid.

L'ensoleillement demeure une composante essentielle de ce climat. Les précipitations qui varient de 500 à 800 mm par an se répartissent sur un nombre de jours relativement limité.

a - Risques sismiques

La commune de Cruis est située en zone 1 b dans le nouveau zonage sismique, dans laquelle les règles de construction parasismique, annexées au chapitre "Recommandations" du présent PLU doivent être respectées, conformément aux textes législatifs en vigueur.

b - Risques d'incendie

La commune de Cruis, en raison de ses caractéristiques climatiques précisées plus haut, auxquelles il faut ajouter la présence du Mistral et de la Tramontane, renforçant l'effet de l'ensoleillement sur la sécheresse, est soumise à de forts risques d'incendie.

C'est pourquoi, elle fait partie des communes à risque fort soumises au titre I de l'arrêté préfectoral n°2007-1697 du 1^{er} août 2007, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage, ainsi qu'au titre I de l'arrêté préfectoral n°2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence.

c - Risques d'inondation et de mouvement de terrain

Une partie importante de l'urbanisation de la commune s'effectue sur le versant à l'amont du vieux village. Ce secteur se situe sur le versant de la Montagne de Lure, et, intrinsèquement seules quelques zones en bordure de ravins sont soumises à un risque naturel. Cependant, un ruissellement important concerne l'ensemble de ce versant, tandis que le fort risque de ravinement qui existait au siècle dernier a été fortement diminué grâce aux plantations réalisées.

D – Besoins et objectifs

Les différentes analyses qui précèdent, en particulier démographique et économique, ont permis à la commune de Cruis de définir ses besoins en matière de développement économique d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

1 - Développement économique, agriculture, aménagement de l'espace et environnement

Les besoins et les objectifs en matière de développement économique, d'urbanisation et d'environnement ont été définis par la municipalité de Cruis dans la continuité de sa politique d'aménagement de l'espace. Ils sont compatibles avec ses équipements et ses ressources financières :

- freiner le développement des surfaces de terrain à bâtir, en particulier sur le versant de la Montagne de Lure, et dans les secteurs trop éloignés du village, afin de préserver le site et la structure traditionnelle du village ;
- exploiter les atouts de la commune, en particulier son caractère de « joli petit village » de Haute Provence ;
- inciter à la densification des zones constructibles et équipées existantes ;
- planifier les travaux d'équipements des zones constructibles actuellement insuffisamment équipées ;
- améliorer les conditions de vie des habitants ;
- maîtriser le développement du tourisme ;
- maintenir et développer les activités agricoles ;
- protéger et valoriser le milieu naturel.

Toute cette politique de développement doit permettre de parvenir à un juste équilibre entre deux impératifs complémentaires :

- planifier un urbanisme de qualité, adapté à l'économie rurale et aux équipements de la commune, lui permettant de conserver sa cohérence ;
- préserver son environnement et ses ressources : terres agricoles, patrimoine naturel, architectural et paysager, pour permettre à la commune de sauvegarder ses racines tout en poursuivant la mise en valeur du cadre de vie de la population.

Ainsi, l'objectif majeur et prioritaire de la municipalité de Cruis, au travers de l'élaboration du PLU est de réduire le plus possible les nouvelles possibilités de construction, afin de respecter les capacités de la commune à accueillir de nouveaux habitants, notamment au regard de l'approvisionnement en eau potable et en électricité.

La réussite de cet objectif se traduit par plusieurs opérations définies dans le cadre du PLU :

- réduction des zones constructibles ;
- seules les zones urbaines du POS, aux superficies réduites, pourront accueillir de nouvelles constructions ;
- augmentation des surfaces minimales des terrains constructibles et réduction du coefficient d'occupation du sol, afin de préserver l'urbanisation traditionnelle de la commune et favoriser la production d'un urbanisme de qualité.

2 - Equilibre social de l'habitat

a- Politique de l'habitat

On a pu observer que la croissance de la commune de Cruis était largement supérieure à la courbe démographique moyenne du canton.

Globalement, le dernier recensement a mis en évidence les éléments suivants : la part de la population active est stable et représente plus de 45 % de la population totale, qui globalement a tendance à vieillir. Cette population habite essentiellement dans des logements récents, individuels et relativement grands dont les occupants sont la plupart du temps les propriétaires. Dans la tranche "active", c'est une population qui n'hésite pas à travailler à l'extérieur. Les chiffres démontrent que beaucoup de retraités sont venus s'installer définitivement.

En matière de logement social, la situation communale est la suivante :

- 6 logements communaux sont en location, ainsi que 3 logements conventionnés ;
- un lotissement H.L.M. de 6 pavillons individuels (3 T3 et 3 T4) a été réalisé en 1997 par la S.A. H.L.M. des Alpes de Haute Provence.

b - Perspectives de croissance

Population permanente

Les données démographiques constatées et comparées à celles des communes environnantes du département, et du canton, permettent d'effectuer une extrapolation raisonnable de la croissance annuelle de Cruis, et d'évaluer ses besoins en matière d'habitat et d'urbanisation, si la progression des dernières décennies se poursuivait.

Si on retient l'hypothèse d'une progression démographique constante, selon un taux d'environ 5 % par an correspondant au taux moyen enregistré entre 1982 et 1999, la population permanente de Cruis ferait plus que doubler en 20 ans et dépasserait les 1300 habitants en 2020.

Or, cela n'apparaît pas acceptable pour la municipalité au regard de la capacité des équipements, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et en électricité.

C'est pourquoi, elle s'est fixée la limite d'une population permanente de 700 habitants à ne pas dépasser, soit une augmentation de 150 habitants par rapport au recensement de 1999.

Population touristique

La population touristique résidant sur la commune de façon temporaire et non maîtrisable doit également être prise en compte pour évaluer les besoins en urbanisation au regard de la capacité des équipements.

Les capacités évaluées ci-après, tiennent compte d'une population temporaire, correspondant à l'occupation des résidences secondaires estimée en moyenne sur trois mois de l'année : deux mois d'été et quinze week-end répartis dans l'année.

Les capacités d'accueil touristique sont calculées de la façon suivante :

- résidences secondaires (RS) : 3 lits par résidence, soit 3 personnes,
- résidences principales (RP) : 0,2 lit par résidence, soit 0,2 personne,
- hébergements touristiques: nombre de lits (chapitre II-D-3) soit 162 lits environ en 2006).

Ainsi la capacité d'accueil touristique de la commune de Cruis peut être évaluée en 1999 à 583 personnes, ce qui porte sa capacité d'accueil totale à 1134 personnes (source : INSEE).

c - Besoins en urbanisation

Le PLU doit répondre aux objectifs fixés par la municipalité de Cruis en terme de croissance démographique et de capacités d'accueil à l'horizon 2020.

Evolution de la population permanente et du nombre de résidences principales

La limite fixée correspond à une augmentation maximale de la population permanente de 150 personnes.

En appliquant à cette population de 150 personnes, la répartition constatée en 1999 dans la taille des ménages (cf. chapitre I-B-2-a), on peut évaluer les besoins correspondants en terme de résidences principales :

Nombre de personnes/ménage	Population des ménages		Nombre de Résidences Principales
	%	Total partiel	
1	13,4	20	20
2	37,0	56	28
3	12,0	18	6
4	20,3	30	8
5 et +	17,2	26	5
TOTAL	100,0	150	67

L'analyse effectuée au chapitre I-B-2-b a montré que :

- 97,9 % des résidences principales construites depuis 1990 sont des maisons individuelles,
- les maisons construites depuis 1990 comportent un nombre moyen de 4 pièces.

Par ailleurs, l'analyse des demandes de permis de construire montre que la superficie moyenne des terrains supports de constructions se situe autour de 1500 m² jusqu'en 2004 et 2500 m² depuis.

Evolution de la capacité d'accueil touristique

On a vu également au chapitre I-B-2-b que la proportion de résidences principales par rapport aux résidences secondaires, s'établissait respectivement à 64 et 33 %. Cette proportion ayant tendance à s'affirmer, on peut estimer à une trentaine la demande de construction de résidences secondaires à réaliser à Cruis à l'horizon 2020.

La population touristique induite sera d'environ 90 personnes.

Ainsi les besoins en urbanisation à l'horizon 2020 traduits par le présent PLU, sont les suivants :

	Nombre de logements
Résidences principales	67
Résidences Secondaires	33
TOTAL	100

3 - Equipements, transports et services

Les objectifs de la commune de Cruis traduits dans son projet d'aménagement au travers de l'élaboration de son plan local d'urbanisme nécessitent la réalisation de nouveaux équipements, ainsi que la programmation de plusieurs actions d'aménagement (régularisations, rectifications de tracé, élargissements) sur la voirie communale.

Certaines de ces actions, déjà prévues au P.O.S. précédent, et non réalisées, ont été maintenues, d'autres sont nouvelles :

- élargissement des voies communales Saint-Jean et La Montagne ;
- élargissement de la voie communale du Jas ;
- élargissement de la voie communale de Nordon ;
- élargissement d'une partie du chemin communal de Cruis à Montlaux, ainsi que les voies du lieu-dit Les Gorges ;
- élargissement des voies communales comprises entre les R.D.951 et son projet de déviation ;

Par ailleurs, des aménagements de la R.D. 951 et de la R.D. 16, ainsi qu'une déviation de la R.D. 951 dans sa traversée du village de Cruis, sont prévues par le Département.

L'ensemble de ces opérations permettra d'améliorer la vie de la population actuelle, future ou saisonnière de Cruis, et d'organiser le fonctionnement des différentes zones d'urbanisation, en terme d'équipements, de services et de transports.

- La commune a prévu d'aménager, à l'entrée ouest du village, un espace vert lié à une aire de stationnement, afin de rendre plus attractive la pénétration du village par ce coté.

II - CHOIX ET MOTIFS

A – Choix pour l'établissement du PADD

a - Objectifs

Conformément aux dispositions de l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme, le présent PLU a établi les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, selon trois grandes notions :

1 - Principe d'équilibre : il détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

2 - Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural : les dispositions de ce PLU vont permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, en prévoyant notamment des capacités de construction limitées mais suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment agricoles, artisanales et touristiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics.

3 - Principe de respect de l'environnement : le projet d'aménagement traduit par ce PLU, permet d'assurer une utilisation économe et équilibrée de l'espace et des équipements publics, la préservation de la qualité des sites, milieux et paysages, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de l'expansion urbaine et la prise en compte des risques de toute nature.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Cruis a été établi en respectant ces trois principes, traduits à la fois dans la délimitation des zones et dans le règlement :

- équilibre des zones urbaines, définies à proximité du village et correspondant aux secteurs déjà urbanisés, dans des secteurs de moindre valeur agricole et desservis par tous les équipements, afin de préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages, tout en assurant le développement du milieu rural et la conservation du site villageois qui constituent l'identité même du territoire communal ;
- diversité des fonctions : le zonage et le règlement ont prévu des secteurs à vocations diverses, afin de répondre aux besoins identifiés en matière d'habitat et d'activités, mais aussi en prévoyant des possibilités de construction maîtrisées dans les zones urbaines, et de réhabilitation contrôlée dans les zones naturelles. La zone agricole est strictement réservée à l'activité agricole. Les emplacements destinés à la réalisation de divers aménagements en accompagnement des projets et opérations définies par le plan (voirie, espaces publics), ont été prévus et réservés ;
- respect de l'environnement : Cruis est une commune rurale. Le souci principal de la municipalité, par l'élaboration de son PLU, est de gérer au mieux, c'est à dire de façon économe et équilibrée son territoire, par une localisation des zones à vocation d'habitat, et par la définition d'un règlement lui permettant de maîtriser l'expansion urbaine. Par ailleurs, consciente que la qualité de son environnement agricole et naturel est et restera son atout majeur pour inscrire son développement économique dans une véritable politique d'aménagement durable, elle a fait des choix de zonage et de règlement adaptés à la sauvegarde et à la valorisation de son capital patrimonial naturel et culturel.

L'ensemble de ces éléments concernant la délimitation des différentes zones et des motifs des dispositions du règlement qui leur sont applicables sont expliqués en détails ci-après.

b - Dispositions réglementaires

La commune de Cruis a défini ses choix conformément à la législation en vigueur, en particulier au regard de la Loi Montagne applicable à l'ensemble de son territoire.

B – Motifs

1 - Délimitation des zones

Le nouveau zonage a été défini à partir du zonage du POS de 1996, sans création de nouveaux pôles urbains, afin de répondre aux orientations définies par le PADD et exposées ci avant.

On s'attachera à présenter ici les zones délimitées dans le présent PLU en analysant notamment leur évolution par rapport au POS, par vocation, par type de zone et par site.

Rappels du code de l'urbanisme

Ont été classés :

- en zones urbaines dites « **zones U** », en application de l'article R 123-5 du code de l'urbanisme les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- en zones agricoles dites « **zones A** », en application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- en zones naturelles et forestières dites « **zones N** », en application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Par ailleurs, la délimitation des zones et la définition du règlement ont été effectuées conformément à l'article L 145-3 du code de l'urbanisme (loi montagne). En particulier, en application du premier alinéa :

- du I de cet article, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées ;
- du III de cet article, l'extension de l'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Précision :

La continuité d'urbanisation établie dans le cadre d'un document de planification urbaine s'appréhende au niveau de la globalité d'une zone ou d'un secteur à vocation de construction et destiné à être urbanisé, et non pas au regard d'une implantation de construction ponctuelle concernant seulement les communes ne disposant pas de document d'urbanisme

a - Secteurs à vocation résidentielle

La sélection des secteurs constructibles a été effectuée, selon cinq critères majeurs :

- la nécessité de réduire énormément les possibilités de construire ;
- le développement harmonieux du village ;
- la vocation actuelle de la zone ;
- la prise en compte de l'activité agricole, des risques naturels, de la protection de l'environnement ;
- les équipements existants ou programmés.

Les zones à vocation résidentielle ont été localisées à proximité et dans l'extension du village.

Ainsi, le présent PLU a délimité plusieurs types de zones à vocation d'habitat :

Zone U1, ancienne zone UA du POS ; elle correspond au noyau urbain du village.

Les limites de la zone U1 sont quasiment identiques à celles de l'ancienne zone UA.

Elle a été légèrement agrandie à l'Est, afin d'y intégrer la salle culturelle, ainsi que la place du village et le bâti qui la délimite, constitué essentiellement d'anciens garages et remises. Cet espace spécifique est classé en secteur U1a dans lequel ont été fixées des règles particulières de protection.

Cette zone est occupée à 100 %. Seuls des logements vacants pourraient être réhabilités. Le recensement de 1999 en a comptabilisé 12.

Zone U2, ancienne zone UB du POS ; elle correspond aux quartiers d'extension du village, et intègre dans sa périphérie immédiate plusieurs petits jardins familiaux. Il s'agit des secteurs les plus urbanisés de la commune qui ont été considérés dans leur ensemble et non pas au regard de chaque parcelle les composant. A ce titre, elle respecte le principe de continuité d'urbanisation établi par la loi Montagne. A terme, cette zone a pour vocation d'être construite dans sa totalité, dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable et expliquée au chapitre 2 suivant.

Les limites de cette zone ont été peu modifiées. Elle a fait l'objet de quatre réductions et deux extensions.

- **La Ferraye nord** : petite réduction en limite de la zone boisée, afin de tenir compte de l'altitude du réservoir d'eau potable ; cette partie de l'ancienne zone UB a été reclassée en zone naturelle ;
- **Les Granges** : une partie de l'ancienne zone UB comprise entre le ravin du Bosquet et l'ancienne zone NB a été réduite au Sud, afin d'interrompre l'étalement des constructions vers le bas de ce secteur au détriment de la zone agricole ;
- **La Ferraye Sud** : pour des raisons identiques, une partie de l'ancienne zone UB comprise entre le ravin de la Fouent et le quartier des Naïsses a été réduite au Sud, ce qui permettra d'éviter l'étalement des constructions vers le bas de ce secteur au détriment de la zone agricole ;
- **Les Naïsses** : l'ancienne zone UB a été réduite le long du ravin de Bouriane afin de classer en zone naturelle la totalité du secteur de débordement du ravin ;
- **Bigot** : légère extension de la zone constructible afin d'en adapter la délimitation à la topographie ;
- **Saint Pierre** : une petite partie de l'ancienne zone NB a été classée en zone U2 pour tenir compte de la nouvelle desserte par le réseau d'assainissement.

La capacité résiduelle de construction de la zone UB du POS a été évaluée à 180 maisons individuelles. Compte tenu des nouvelles limites et des nouvelles règles on peut estimer que l'ensemble de la zone U2 offre la possibilité maximale de construire 80 nouvelles maisons.

Ancienne zone NA de Grand Champ : compte tenu de l'objectif de réduire le plus possible les possibilités de construction en limitant ces possibilités aux secteurs équipés, cette zone d'urbanisation future qui avait déjà été réduite dans le POS révisé de 1996, ne trouve plus aucune justification dans le PLU. C'est pourquoi, elle a été supprimée.

b – Loisirs, tourisme

L'ancienne zone UT du POS a été classée en zone Ut du PLU.

Elle correspond au jardin public communal, espace scénique, culturel, d'animations et de théâtre en plein air.

c – Agriculture

L'activité agricole dynamique de la commune est protégée et encouragée.

La zone A correspond au terroir agricole de Cruis. Elle concerne les meilleures terres agricoles de la commune. Les seules constructions qui existent dans cette zone sont directement liées à des exploitations agricoles.

En application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les seules constructions nouvelles autorisées, sont les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La délimitation de la zone A a été modifiée par rapport à la zone NC du POS afin de tenir compte du recensement de l'habitat rural effectué au chapitre I-B-2-c, et de pouvoir autoriser l'évolution des constructions existantes. Ainsi, quelques secteurs de la zone NC du POS ont été classés en secteurs Na du PLU.

d – Zone naturelle et forestière

L'analyse de l'état initial de l'environnement a montré la qualité et la diversité des milieux naturels et forestiers, ainsi que l'intérêt paysager de la commune de Cruis. Ainsi sont classés en **zone naturelle et forestière N**, l'ensemble des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, ou tout simplement de leur caractère d'espaces naturels.

Le site d'intérêt communautaire arrêté en juillet 2006 au titre du réseau Natura 2000 est intégralement classé en zone N.

Le recensement de l'habitat rural effectué au chapitre I-B-2-c a mis en évidence l'existence d'un habitat rural conséquent représenté par 67 habitations situées en dehors des espaces urbanisés ou des zones constructibles de la commune.

La zone N du PLU, qui intègre l'ensemble de ces habitations, mais aussi les Jas de la montagne de Lure, correspond globalement à la zone ND du POS dont les limites ont été modifiées par l'intégration d'anciens secteurs de la zone NC et par la délimitation de quelques secteurs liés à l'extension de l'urbanisation.

Elle comprend plusieurs secteurs spécifiques :

- **Na**, à vocation agricole ;
- **Ne** : à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- **Nh** : à vocation d'habitat.

Secteurs Na : ce sont des secteurs de zone naturelle à vocation agricole ou pastorale, issus de l'ancienne zone NC du POS, sur lesquels sont situées des constructions agricoles ou non agricoles, dont l'évolution est possible et prévue par le règlement.

Secteurs Ne : ce sont les deux anciens petits secteurs NAe du POS, situés à chaque extrémité du village : Janigou et Saint Pierre. Dans chacun de ces deux secteurs, est implantée une activité artisanale dont le règlement autorise le développement. Ces secteurs ont été classés en zone naturelle, car ils ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement.

Secteurs Nh : ces secteurs correspondent aux deux anciennes zones NB du POS. Ils sont partiellement construits et non desservis par le réseau d'assainissement. Depuis plusieurs années, le conseil municipal y avait interdit la réalisation de nouvelles constructions, en raison de l'insuffisance des équipements publics.

e – Loi Montagne et continuité d'urbanisation

La délimitation des secteurs d'urbanisation a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L 145-3-III du code de l'urbanisme : toutes les possibilités nouvelles de construction se situent en continuité du village de Cruis, et des groupes d'habitations existants qui constituent son extension. De plus, aucune zone nouvelle d'urbanisation n'a été créée par rapport au POS. La continuité d'urbanisation dans le cadre d'un document de planification urbaine devant être appréhendée au niveau de la globalité d'une zone ou d'un secteur, toutes les zones ont été considérées dans leur ensemble, et non pas au regard de chaque parcelle les composant. L'ensemble correspond à l'urbanisation d'extension du village, c'est à dire aux secteurs les plus urbanisés de la commune, et a pour vocation à terme d'être construit dans sa totalité.

f - Equipements publics : emplacements réservés

Répertoriés sur les plans de zonage et inventoriés sur la liste figurant en annexe du règlement, plusieurs emplacements réservés pour la réalisation de divers équipements publics au bénéfice du Département et de la commune ont été prévus (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts).

Les terrains affectés par un emplacement réservé ne peuvent recevoir des constructions ou occupations du sol autres que celles auxquelles ils sont destinés.

En application de l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer le terrain réservé.

Dans les conditions fixées par l'article L 230-3 le bénéficiaire doit se prononcer dans un délai d'un an ; si dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables, conformément aux dispositions fixées par l'article L 230-4 du code de l'urbanisme.

Il n'est pas prévu d'Emplacement Réservé au bénéfice de l'Etat.

e - Surfaces des zones

ZONES	
	Surface (ha)
U1	2,7
U1a	0,2
Total U1	2,9
U2	50,0
	dont TCP : 0,5
Ut	1,5
A	153,0
Na	515,6
Ne	1,5
Nh	22,0
N	2898,2
Total N	3439,6
	dont EBC : 2,2
TOTAL COMMUNE	3647,0

f - Capacité des zones constructibles à vocation d'habitat

Les seules zones pouvant accueillir de nouvelles constructions sont les zones U1 et U2.

Compte tenu de leur règlement, leur capacité peut être estimée à quatre vingt constructions au maximum, ce qui répond aux objectifs de la municipalité.

g - Justificatifs au regard de l'article L.123-2 - a

Aucune servitude visée par l'article L 123-2-a du code de l'urbanisme n'a été instituée dans les zones urbaines du PLU de Cruis.

2 - Règles applicables aux zones urbaines

a - Zone U1 : La zone U1 est une zone équipée et agglomérée à forte densité. Elle a un caractère central d'habitat, de services et d'activités commerciales ou artisanales. Elle est caractérisée par des constructions en ordre continu, sur alignement des voies. Cette zone correspond au noyau urbain du village.

Elle comprend un secteur **U1a** qui correspond à la place du village et au bâti qui la délimite, espace de protection aux règles spécifiques.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 1,5 pour toutes les constructions sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics pour lesquelles il n'est pas réglementé.

Le règlement précise qu'en cas de réhabilitation et changement de destination d'anciennes constructions, il ne pourra pas être créé plus d'un logement par construction. En effet, l'objectif de réduire les possibilités de construction au regard des équipements de la commune s'applique également au village, dans lequel il est souhaitable de limiter la création de nouveaux logements.

En raison de sa vocation d'habitat aggloméré, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Dans cette zone, les différentes règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de préservation de la structure et de l'harmonie du village.

La volonté de conserver à la place du village son caractère pittoresque que constitue le mail central ombragé, faisant office à la fois d'espace convivial et de jeu de boules, encadré par deux rangées d'anciens garages et remises, a conduit à interdire dans le secteur **U1a** le changement de destination des constructions existantes ainsi que la réalisation de constructions nouvelles autres que des bâtiments publics d'intérêt général. Dans ce secteur, seuls sont possibles l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments existants, dans le volume initial, sans surélévation et sans changement de destination, dans un strict objectif d'entretien et de conservation patrimoniale.

b - Zone U2 : La zone U2 est une zone d'extension, équipée, de faible densité, à vocation d'habitat, de services, de commerces ou d'artisanat, caractérisée par des logements individuels.

Deux espaces immédiatement contigus au village, limitrophes du secteur **U1a** ont été placés en terrains cultivés à protéger, inconstructibles, au titre de l'article L 123-1-9° du code de l'urbanisme. Il s'agit de petits jardins situés en contre bas et derrière la place du village, qui doivent conserver cette vocation.

La zone U2 représente la quasi totalité de la capacité de construction offerte par le PLU.

C'est pourquoi, l'ensemble du règlement traduit l'objectif prioritaire de limiter les possibilités de création de nouvelles constructions et de nouveaux logements.

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol, mais quelque soit la superficie du terrain d'assiette, la surface hors œuvre nette totale d'une construction est limitée à 170 m², sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics pour lesquelles il n'est pas fixé de limite.

Les piscines sont interdites afin d'éviter une surconsommation d'eau à titre individuel au détriment de l'intérêt général. Dans cet objectif, cette interdiction est d'ailleurs généralisée sur l'ensemble du territoire communal. En effet, même si certaines installations pourraient en théorie être alimentées de façon autonome, le raccordement « à posteriori » au réseau d'alimentation en eau potable resterait potentiellement possible, sans véritable moyen de contrôle.

Par ailleurs, l'urbanisation traditionnelle de tout le secteur d'extension du village de Cruis s'est effectuée sur de grands terrains, produisant progressivement autour du noyau ancien bien groupé, un tissu « urbain » lâche et caractéristique de la commune. Aussi, afin de préserver cette urbanisation traditionnelle, l'article 5 du règlement fixe une superficie minimale des terrains constructibles de 2500 m².

De plus, cette règle a pu être établie car elle n'est pas en contradiction avec l'objectif de réduction des possibilités de construction, qu'elle permet au contraire de conforter. Les seules possibilités nouvelles de construction sont contenues dans l'enveloppe du tissu déjà urbanisé, ce qui permet non seulement de renforcer sa texture traditionnelle lâche, mais également de maîtriser la capacité globale de construction de la commune.

La volonté d'éviter la création de gros lotissements denses rejoint également l'objectif de favoriser la production d'un urbanisme de qualité.

En raison de la fonction principale d'habitat de la zone U2, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Les règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de constitution de paysage urbain proportionné et harmonieux, dans la continuité du mode d'urbanisation et de densité pré existants.

c - Zone Ut : La zone Ut est réservée aux implantations d'activités sportives, touristiques et de loisirs.

Elle correspond au jardin public communal. Les différents travaux ou installations créés concernent des aménagements liés aux animations de plein air organisées essentiellement pendant la saison estivale : espace scénique, théâtre en plein air, espace culturel d'animations de plein air, jardin d'enfants.

L'ensemble du corps de règles de cette zone n'a pas été modifié par rapport au POS (zone UT) et est adapté à la vocation spécifique de la zone à maîtrise foncière entièrement communale. Pour cette raison, le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

3 - Règles applicables aux zones agricoles

Zone A : La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les seules constructions et installations nouvelles autorisées par le règlement sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. Les constructions annexes des habitations sont également autorisées, sauf les piscines pour le même motif que dans les zones à vocation d'habitat, expliqué ci-avant. Les carrières sont interdites dans un objectif de préservation environnementale liée en particulier à la présence d'un site « Natura 2000 » sur le territoire communal.

Les modifications de règlement par rapport à la zone NC du POS sont liées aux évolutions législatives et réglementaires.

4 - Règles applicables aux zones naturelles et forestières

Zone N : C'est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend des secteurs spécifiques :

- Na : à vocation agricole autorisant l'aménagement des constructions existantes ;
- Ne : correspondant à deux secteurs existants à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- Nh : à vocation d'habitat, correspondant à deux secteurs d'extension du village existants, non destinés à se développer.

D'une façon générale, les règles fixées dans la zone N visent l'objectif essentiel de limiter les possibilités de création de toute nouvelle construction ou installation dans un espace qui représente par définition un paysage ouvert, soit agricole ou pastoral, soit naturel ou forestier, soit à dominance naturelle même partiellement bâti.

Les seules constructions et installations nouvelles autorisées par le règlement sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et, dans les secteurs Na seulement, à l'exploitation agricole et à l'exploitation du milieu. Les constructions annexes des habitations sont également autorisées, sauf les piscines pour le même motif que dans les zones à vocation d'habitat, expliqué ci-avant. Les carrières sont interdites dans un objectif de préservation environnementale liée en particulier à la présence d'un site « Natura 2000 » sur le territoire communal.

Les secteurs Na, Ne et Nh partagent le fait d'être occupés par des constructions existantes.

C'est pourquoi, leur règlement prévoit, selon leur vocation, les conditions d'évolution des constructions existantes, conformément à l'article L 145-3-III du code de l'urbanisme. Ainsi est autorisée l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes, sous réserve du respect de conditions d'implantation, de hauteur et de densité concernant notamment les possibilités d'extension, sans création de nouveau logement et en cohérence avec l'architecture du bâtiment existant.

De plus, le règlement précise que l'opération concernant l'évolution des constructions existantes doit être compatible avec l'infrastructure existante, notamment les voies de circulation, la desserte en eau et l'électrification, et ne devra donner lieu en aucun cas à des charges d'investissement ou de fonctionnement à supporter par la commune.

Ces précisions sont très importantes pour garantir la possibilité de ne pas autoriser une opération si elle n'est pas compatible avec les équipements publics existants qui constituent le problème majeur inhérent à l'urbanisation galopante de la commune.

Les constructions et activités existantes ne peuvent ni être ignorées, ni figées, mais leurs possibilités d'évolution doivent être contrôlées afin d'être conformes à l'intérêt général.

Suivant les mêmes objectifs, la restauration d'un bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article L 111-3 est interdite dans la zone agricole A et dans la zone naturelle et forestière N. Cette interdiction concerne notamment les anciens Jas de la montagne de Lure. Certaines expériences du passé ont en effet conduit la municipalité à cette décision. En effet, plusieurs restaurations « sauvages » ont permis de transformer ces constructions en de véritables habitations, ce qui pose tout le problème lié à un habitat éloigné et isolé en milieu naturel et forestier.

Ainsi la municipalité qui a elle-même restauré tous les Jas lui appartenant dans un objectif de conservation patrimoniale, considère que les derniers Jas en ruine font également partie du paysage, et qu'il est préférable qu'ils le restent.

III - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse du patrimoine naturel, culturel et paysager de la commune a mis en évidence la qualité de son site, de son espace agricole et rural et de son environnement.

La Municipalité de Cruis, en prévoyant de freiner le développement des constructions sur son territoire et en confirmant la capacité d'accueil des secteurs dont la vocation d'habitat déjà établie, a notamment cherché à préserver et à mettre en valeur son environnement naturel et culturel, ainsi que ses ressources, objectif traduit concrètement par diverses mesures inscrites dans le présent PLU.

Celles-ci ont été largement présentées et expliquées dans les chapitres précédents, en particulier ceux concernant les besoins et les objectifs, ainsi que les choix et motifs, tout au long des quels ont été évaluées les incidences des orientations du plan sur l'environnement et a été exposée la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; c'est pourquoi, les mesures les plus significatives sont simplement rappelées ci-après.

Alimentation en eau potable et en électricité

L'alimentation en eau potable représente un problème important pour toutes les communes du versant sud de la Montagne de Lure qui sont desservies par la canalisation du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) Durance-Plateau d'Albion. En période de sécheresse, les ouvrages du Syndicat sont au maximum de leur capacité de production et les quotas attribués par convention à chaque commune ne peuvent pas être augmentés.

Par ailleurs, la progression très importante de ces dernières années du nombre d'habitants sur la commune ne permet plus d'assurer une desserte électrique correcte, plusieurs postes de transformation n'étant pas suffisamment puissants.

C'est pourquoi, la municipalité de Cruis a décidé de freiner cette course en avant et s'est fixé comme objectif majeur et prioritaire, au travers de l'élaboration du PLU, de réduire le plus possible les nouvelles possibilités de construction, afin de respecter les capacités de la commune à accueillir de nouveaux habitants, notamment au regard de l'approvisionnement en eau potable et en électricité.

Les incidences de cette décision difficile, sont évidentes et expriment la volonté de la municipalité de préserver son environnement et la qualité de vie de ses habitants.

Maîtrise de l'urbanisation

Les mesures visant à maîtriser l'urbanisation sont nombreuses et très favorables à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement :

- réduction de la zone constructible, au niveau du versant boisé de la Montagne de Lure, de la zone agricole sud et de la zone de débordement d'un ravin ;
- maintien de la constructibilité uniquement dans la zone équipée, en extension du village ;
- pas de création de nouveaux pôles d'urbanisation ;
- préservation de l'urbanisation traditionnelle de la commune caractérisée par la construction d'un paysage urbain "rural" exempt de gros lotissements denses ;
- suppression de la zone d'urbanisation future non justifiées au regard des capacités de la commune en terme d'équipements publics ;

- arrêt des nouvelles constructions dans les secteurs non équipés, et définition de règles strictes pour l'évolution des constructions existantes dans ces secteurs ;
- maintien de la règle spécifique qui avait été prévue dans le POS dans les zones à vocation d'habitat limitrophes du village ; en effet, ces secteurs avaient fait l'objet d'une étude particulière concernant les prescriptions et recommandations architecturales. Compte-tenu du bâti villageois, et des contraintes paysagères d'entrées de village, il était apparu impératif de limiter les hauteurs des constructions admises dans ces zones particulièrement sensibles. Ceci s'était traduit, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, par une règle de hauteur particulière définie à l'article 10 du règlement de chacune de ces zones. Cette règle a été maintenue dans les zones U2 et Nh du PLU.

Aménagements du village

- projet d'aménagement d'un espace vert lié à une aire de stationnement à l'entrée ouest du village, afin de mettre en valeur le village et son patrimoine architectural, et d'offrir aux habitants de Cruis une petite aire de détente, à proximité immédiate du centre-bourg ;
- projet d'aménagement dans le même secteur d'un espace fonctionnel et paysagé dédié au tri sélectif ;
- maintien de la zone Ut, qui correspond au jardin public, propriété communale, et qui préserve un superbe espace boisé (bois de cèdres) au cœur de la zone périphérique du village.

Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti

La délimitation d'un secteur U1a correspondant à la place du village et au bâti qui l'encadre, permettra de préserver et de mettre en valeur cet espace central caractéristique du cœur du village.

De même les espaces de jardins traditionnels du village placés en Terrains Cultivés à Protéger sont protégés de toute construction et participent à la mise en valeur de l'ensemble bâti du village.

Révision du Schéma général d'assainissement

L'élaboration d'un schéma général d'assainissement et la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant d'un assainissement non collectif lors de la révision du POS de 1996 traduisait déjà la volonté de la municipalité de Cruis, précurseur dans ce domaine, de gérer au mieux l'entretien de son environnement.

Cette volonté est confirmée par la mise en révision de ce Schéma corrélativement à l'élaboration du PLU.

Le nouveau diagnostic réalisé et confronté à l'évolution démographique de la dernière décennie, offrira à la commune de Cruis la possibilité de programmer des travaux d'amélioration de son système de traitement des eaux usées en fonction de sa situation actualisée et de ses nouveaux besoins.

Un emplacement a été réservé au niveau de la station d'épuration dans la prévision de son extension.

Espaces boisés classés

Afin de préserver les éléments naturels paysagers les plus remarquables du territoire communal, les boisements inscrits au POS en espaces boisés classés ont été maintenus. Il s'agit :

- du groupe de chênes centenaires du quartier des Grailles (superficie 0,4 ha) ;
- du bois de châtaigniers de l'Aire du Puits au quartier de la Rouchette (superficie 1,8 ha).

Maîtrise des constructions en zone N

Le règlement strict de la zone N représente une mesure forte de préservation de l'environnement.

Le règlement prévoit en particulier deux *interdictions* dans un objectif de préservation et de mise en valeur de l'environnement :

- la restauration généralisée des bâtiments existants par l'article L 111-3 du code de l'urbanisme ;
- l'implantation de toute construction ou installation liée à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Concernant le premier point, la municipalité a souhaité maintenir et renforcer la préservation du versant de la Montagne de Lure qui se situe sur son territoire, en interdisant toute possibilité d'aménagement ou de restauration des bâtiments existants (plusieurs "jas" désaffectés), qui pourraient rapidement se transformer en véritables maisons d'habitation, au gré de divers agrandissements ou aménagements, avec tous les risques d'atteinte au milieu naturel engendrés par ce type d'occupation : incendies, création de voirie et déstabilisation de terrain, rejets, etc...

Concernant les éoliennes, la collectivité a considéré très dangereux pour l'environnement de permettre leur implantation sans disposer des éléments préalables lui permettant d'en apprécier les incidences. Définir des sites d'implantation privilégiée nécessiterait des études techniques qu'elle considère comme prématurées au stade d'élaboration d'un document d'urbanisme. Cette décision lui permettra de conserver la maîtrise d'un choix dont elle souhaite pouvoir analyser toutes les conséquences avant de l'effectuer, et ceci dans un souci de préservation de l'environnement, en particulier paysager.

Zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N)

Il faut également souligner la part très importante laissée à l'espace naturel dans le PLU de la commune de Cruis : la zone naturelle et forestière (N et Na) et la zone agricole (A) qui totalisent 3563 hectares, représentent 98 % du territoire communal.

La seule zone N, avec près de 2900 hectares en constitue 80 %.

Ces chiffres traduisent à eux seuls la place qu'occupe l'espace naturel dans l'économie de la commune de Cruis et que la municipalité a souhaité lui réserver, affirmant ainsi sa volonté de le préserver et de le mettre en valeur, dans le cadre de sa politique d'aménagement durable.

Site d'intérêt communautaire Natura 2000

Le site d'importance communautaire (SIC FR9301537) au titre du réseau Natura 2000, arrêté par décision du 19 juillet 2006 concerne la Montagne de Lure. Il représente une superficie totale de 4932 hectares répartis sur 12 communes. Il s'étage de 1800 mètres d'altitude (sommet de la montagne de Lure) à 720 mètres.

Sur le territoire de la commune de Cruis, ses limites correspondent aux parties sommitales de la montagne, et couvrent une superficie d'environ 730 hectares, soit environ 20 % du territoire communal. Sa limite Sud se situe au niveau de la Combe de la Braise, à 1300 mètres d'altitude, à environ 2 kilomètres de la crête de Lure et 3 kilomètres de la première habitation de Cruis, elle-même située à 800 mètres d'altitude.

Son classement en site d'intérêt communautaire est justifié par le très bel ensemble montagnard que constitue la montagne de Lure qui assure la limite de l'influence méditerranéenne. Il représente un site particulièrement important pour la vipère d'Orsini, et possède un cortège floristique très riche.

Le site dans son ensemble est essentiellement composé de pelouses sèches, steppes, landes et broussailles, forêts caducifoliées et forêts de résineux, ainsi que de rochers et éboulis.

Pour ce qui concerne la commune de Cruis, il s'agit de la partie sommitale et du versant adret de la montagne de Lure. Les types d'habitats présents sur son territoire sont donc essentiellement, des pelouses sèches semi naturelles avec landes et broussailles sur calcaires entre 1700 et 1500 mètres d'altitude caractérisées par des sites d'orchidées remarquables, puis plus bas, des bois de feuillus, en particulier hêtraies calcicoles auxquelles se mêlent quelques résineux.

La totalité du secteur concerné est classé en zone naturelle et forestière du PLU.

Il faut noter par ailleurs, que le règlement du PLU n'autorise pas les carrières sur l'ensemble du territoire communal.

Compte tenu de sa localisation et de sa nature, la mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence sur les objectifs de conservation du site. Les possibilités de construction prévues par le PLU sont d'une part très réduites, et d'autre part très éloignées du site (plus de 3 kilomètres de distance et 500 mètres de dénivelée) et ne pourront donc aucunement l'affecter.

A ce titre, le PLU de la commune de Cruis n'est pas concerné par l'évaluation environnementale prévue par l'article L 414-4 du code de l'environnement et les articles L 121-10 et R 121-14 du code de l'urbanisme. Ceci a d'ailleurs été confirmé par l'Etat à deux niveaux, puisque suivant les directives de la circulaire n°2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement :

- la commune de Cruis n'a été destinataire au titre du porter à connaissance du Préfet d'aucune information particulière et notamment d'études techniques en matière de protection de l'environnement, ni d'indication listant clairement les cas qui auraient pu relever de la procédure d'évaluation environnementale (§ 4-a de l'annexe à la circulaire sus visée) ; malgré la demande de la collectivité, aucune information complémentaire ne lui a été communiquée à la suite de l'arrêt du projet de PLU ;
- le préfet n'ayant ni émis, ni remis à la commune **d'avis spécifique préparé par la DIREN**, celui-ci est **tacitement favorable**.

IV - CONCLUSION

Ce Plan Local d'Urbanisme de Cruis a pris en compte les éléments portés à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence.

Ceux-ci ont été reportés sur les plans des servitudes et sont inventoriés sur la liste annexée.

Les éléments recueillis dans le cadre de la concertation ont été étudiés et analysés afin que le bilan de cette concertation puisse être tiré en même temps que l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

La commune n'est pas concernée actuellement par un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

La commune est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence », « Huile d'olive de Haute-Provence » et « Banon », ce plan ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national des appellations d'origine conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme.

Il faut néanmoins souligner que ce plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur les productions bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée, car il ne prévoit aucune réduction des espaces agricoles, ni même des espaces forestiers.

Actuellement la commune de Cruis n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur, et n'est concernée ni par un plan de déplacements urbains, ni par un programme local de l'habitat. Si l'un de ces documents devait être approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du PLU seraient applicables jusqu'à sa révision, qui devrait être achevée avant le terme d'un délai de trois ans, afin d'être mis en compatibilité avec le document approuvé, conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.

MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLU ARRETE

PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2007

Afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques, des modifications ont été apportées au projet de PLU tel qu'il avait été arrêté par délibération du conseil municipal du 15 janvier 2007. Celles-ci ont été effectuées dans un objectif d'intérêt général ; elles sont de portée réduite et n'affectent pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Ces modifications ont été réalisées en concertation avec les personnes publiques associées, au cours notamment d'une réunion tenue en sous préfecture de Forcalquier le 25 juillet 2007 ; elles concernent les éléments suivants du dossier de PLU :

ANNEXES

- servitude AS1 complétée
- annexe sanitaire (assainissement) complétée
- recommandations (assainissement) complété

PLAN DES SERVITUDES

- modifications servitude AS1

PLAN DE ZONAGE DE LA PARTIE URBAINE

- mise à jour des constructions
- réduction de la zone U2 des Ferrayes Sud

REGLEMENT

- mise à jour législative et réglementaire liée à la réforme du permis de construire
- interdiction des carrières : articles 6-c, A2 et N2
- précisions prescriptions architecturales : articles 7-1, 7-2-g et 7-2-f, U1 11, A 11 et N 11
- desserte par les réseaux : précisions eaux usées, eaux pluviales : articles 6-a, U1 4, U2 4, Ut4, A4 et N4
- mise en conformité réglementaire concernant les lotissements et les divisions foncières : articles U2 1-b et U2 2-a
- précision concernant la zone Ut : articles Ut 1 et Ut 2
- précisions concernant les occupations du sol autorisées en zone agricole : article A2
- mise en cohérence zone A et zone N : article A 10
- précision concernant le schéma directeur d'assainissement : articles A4-b et N4-b
- précisions diverses en zone N : articles N2-d-1, N 10 et N 11
- précisions liées à la voirie départementale : articles 6-i, U1 3, U2 3, A 6 et N 6

PADD

Précision apportée en point 5 de la dernière page

RAPPORT DE PRESENTATION

Les différents éléments modifiés du plan de zonage et du règlement et/ou relevés par les personnes publiques consultées ou par le commissaire enquêteur, ont induit des modifications précisions dans les chapitres concernés du rapport de présentation.

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- FERAUD J.J.M. – « Géographie historique et biographique du département des Basses Alpes » – 1844
- COLLIER Raymond – « Haute Provence monumentale et artistique » – 1986
- Guide Gallimard Haute Provence – 1999
- n° 29 - 47/48 et 49 de la revue "Les Alpes de Lumière"
- ADRI/Les Alpes de Lumière – n°132 – Guide de découverte par les chemins – Pays de Haute Provence – mai 1999
- Conseil Général des Alpes de Haute Provence – Atelier AZIMUTS – « Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence » - Juin 2003
- Site Internet DIREN PACA - www.paca.environnement.gouv.fr
- DDAF 04 – Carte départementale des terres agricoles – Forcalquier 1/50000 – carte et notice explicative - 1987

ANNEXES AU

RAPPORT DE PRESENTATION

- **SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)** - Courrier en date du 3 avril 2003
- **SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)** - Courrier en date du 26 juin 2003
- **SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)** - Courrier en date du 30 juin 2004
- **SIE (Syndicat Intercommunal d'Electrification Saint Etienne Banon et autres)** - Courrier en date du 31 janvier 2005
- **SIE (Syndicat Intercommunal d'Electrification Saint Etienne Banon et autres)** - Courrier en date du 7 avril 2005
- **ZNIEFF 0414Z00** – Montagne de Lure - Plan de localisation et fiche
- **ZNIEFF 0418Z00** – Ganagobie - Plan de localisation et fiche
- **NATURA 2000 : site éligible PR41** – Montagne de Lure, montagne de l'Ubac, Pierre Impie, Roc de Gloritte, Pied du Mulet - Plan de localisation et fiche de présentation
- **Site d'Intérêt Communautaire FR9301537** – Montagne de Lure - Plan de localisation et fiche
- Appellation d'Origine Contrôlée « **Huile essentielle de lavande de Haute-Provence** » - décret du 24 octobre 1997
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Huile d'Olive de Haute-Provence**" - décret du 13 décembre 1999
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Huile d'Olive de Provence**" - décret du 14 mars 2007
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Banon**" - décret du 23 juillet 2003



S.I.A.E.P.

(Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)

DURANCE PLATEAU D'ALBION

Mairie de BANON

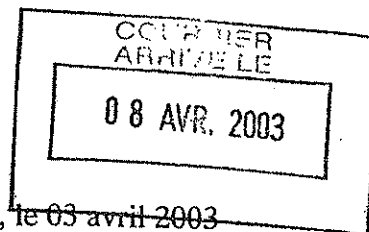
BP 01

04150 BANON

tél/fax : 04.92.73.23.11

Secrétariat ouvert le lundi et jeudi

De 8h30 à 12 h – 13h30 à 17h30



BANON, le 03 avril 2003

Le Président du Syndicat Intercommunal

D'Adduction d'Eau Potable

Durance – Plateau d'Albion

BP 01

04150 BANON

à

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

04230 CRUIS

Objet : Réactualisation des quotas des communes membres du SIAEP

Monsieur le Maire,

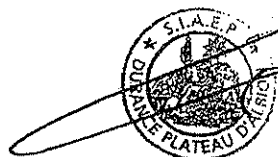
Lors de la réunion du Comité Syndical du 20/03/2003, nous avons évoqué les problèmes liés aux écarts importants entre les quotas journaliers réservés et les quantités consommées par les communes membres du Syndicat. La capacité du réseau arrive à saturation et des problèmes d'alimentation en eau pourraient se présenter pendant la période de juin à septembre.

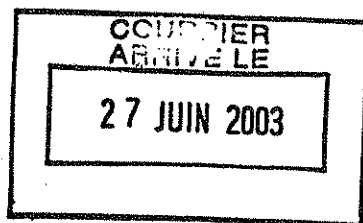
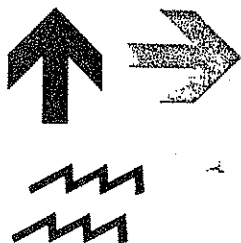
Or, dans cette période de négociation d'une nouvelle convention avec l'Etat dans le cadre du transfert de propriété des Installations, la réactualisation des quotas journaliers ne peut être étudiée.

J'ai donc l'honneur d'attirer votre attention sur ce problème et de vous demander d'être vigilant sur le dépassement de vos quotas réservés au sein de votre commune.

Avec mes remerciements pour tout ce qu'il sera possible de faire, je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer mes très cordiales salutations.

Le Président, Gérard BURCHERI





BANON, le 26 juin 2003

S.I.A.E.P.
(Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)
DURANCE PLATEAU D'ALBION
Mairie de BANON
BP 01
04150 BANON
tél/fax : 04.92.73.23.11

Le Président du Syndicat Intercommunal
D'Adduction d'Eau Potable
Durance – Plateau d'Albion
BP 01
04150 BANON

à

Secrétariat ouvert le lundi et jeudi
De 8h30 à 12 h – 13h30 à 17h30

Mesdames et Messieurs les Maires
Des communes membres
(Destinataires in fine)

Objet : Problèmes d'alimentation d'eau liés à la sécheresse

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'Assemblée Générale du Comité Syndical du SIAEP Durance Plateau d'Albion, le 19 juin 2003, où nous avons évoqué avec les techniciens de la Société des Eaux de MARSEILLE les problèmes posés par la sécheresse actuelle, j'attire votre attention sur le fait que les ouvrages du syndicat sont au maximum de leur capacité de production depuis le 12 juin 2003.

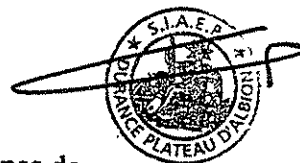
Je vous demanderai donc d'être très vigilant sur les consommations d'eau de votre commune et de prendre les dispositions nécessaires pour aviser vos administrés sur cette situation critique.

Si cette situation devait s'aggraver, nous serions dans l'obligation de réduire chaque commune à sa dotation.

En vous remerciant par avance pour tout ce qu'il vous sera possible de faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président, Gérard BURCHERI



Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de
APT, AUBIGNOSC, BANON, CHATEAUNEUF VAL ST DONAT, CRUIS, FONTIENNE,
LARDIERS, L'HOSPITALET, MALLEFOUGASSE AUGES, MONTLAUX,
MONTSALIER, ONGLES, REDORTIERS, REVEST DU BION, REVEST ST MARTIN, LA
ROCHEGIRON, SAUMANE, ST ETIENNE LES ORGUES, SIMIANE LA ROTONDE,
SAINT CHRISTOL, VACHERES, SAULT, SIAEP SAULT.



REÇU LE

02 JUL. 2004

Mairie de CRUIS

BANON, le 30 juin 2004

Le Président du Syndicat Intercommunal
D'Adduction d'Eau Potable
Durance - Plateau d'Albion
BP 01
04150 BANON

S.I.A.E.P.
(Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)
DURANCE PLATEAU D'ALBION
Mairie de BANON
BP 01
04150 BANON
tél/fax : 04.92.73.23.11

Secrétariat ouvert le lundi et jeudi
De 8h30 à 12 h - 13h30 à 17h30

Mesdames et Messieurs les Maires
Des communes membres
(Destinataires in fine)

Objet : Problèmes d'alimentation d'eau liés à la sécheresse

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'Assemblée Générale du Comité Syndical du SIAEP Durance Plateau d'Albion, le 03 juin 2004, où nous avons évoqué avec les techniciens de la Société des Eaux de MARSEILLE les problèmes posés par la sécheresse actuelle, j'attire votre attention sur le fait que les ouvrages du syndicat sont au maximum de leur capacité de production.

~~Je vous demanderai donc d'être très vigilant sur les consommations d'eau de votre commune et de prendre les dispositions nécessaires pour aviser vos administrés sur cette situation critique.~~

Si cette situation devait s'aggraver, nous serions dans l'obligation de réduire chaque commune à sa dotation.

En vous remerciant par avance pour tout ce qu'il vous sera possible de faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président, Gérard BURCHERI

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de
APT, AUBIGNOSC, BANON, CHATEAUNEUF VAL ST DONAT, CRUIS, FONTIENNE,
LARDIERS, L'HOSPITALET, MALLEFOUGASSE AUGES, MONTLAUX,
MONTSALIER, ONGLES, REDORTIERS, REVEST DU BION, REVEST ST MARTIN, LA
ROCHEGIRON, SAUMANE, ST ETIENNE LES ORGUES, SIMIANE LA ROTONDE,
SAINT CHRISTOL, VACHERES, SAULT, SIAEP SAULT.

*Département des Alpes de Haute Provence
Arrondissement de Forcalquier*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION
SAINT ETIENNE BANON ET AUTRES

Revest St Martin, le 31 janvier 2005

Le Président du SIE à

Monsieur le Maire
Conseiller Général
Mairie
04230 Cruis

OBJET : PROGRAMMATION DES TRAVAUX 2006
FERRAYES BIGOT

Monsieur le Conseiller Général, Maire de Cruis, Cher ami,

Suite à notre visite début janvier sur le site Ferrayes Bigot à Cruis, j'ai fait établir en urgence l'évaluation des travaux nécessaires à un renforcement électrique.

Ces travaux font l'objet d'une prévision de 157 000 € soit 1 029 852 F, et le projet a pris rang le 6 janvier 2005 en environnement.

A la réunion de Bureau de ce matin, où j'ai déposé la délibération du SIE, je me suis rendu compte que ce projet arrivait en huitième position du programme 2006 qui sur le plan départemental est d'un montant de 873 678 €, largement supérieur à la dotation annuelle habituelle.

Soucieux de vos besoins auxquels le SIE s'est toujours efforcé de répondre positivement, je vous demande de limiter les constructions dans votre commune faute de quoi nous ne pourrions suivre exceptionnellement qu'avec une très forte participation communale de l'ordre de 50 %, en hors programme.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller Général Maire l'assurance de mes sentiments dévoués et amicaux.

Le Président : Yvon RASPAIL

Secrétariat : Mairie de 04230 Revest St Martin - ☎ : 04 92 75 07 36
mardi-jeudi-vendredi : 9h 12h lundi-jeudi 14h 17h
Email : sie_st_e_banon@tiscali.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION
SAINT ETIENNE BANON ET AUTRES

Revest St Martin, le 7 avril 2005

Le Président du SIE à

Monsieur le Maire
Conseiller Général
Mairie
04230 Cruis

OBJET : POSTES DE TRANSFORMATION EN CONTRAINTE

Monsieur le Maire et cher collègue,

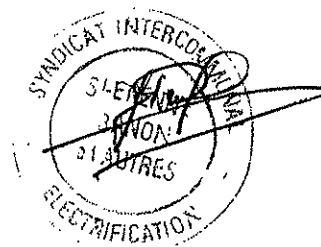
Lors de l'Assemblée Générale de notre Syndicat, le 22 mars dernier, EDF nous a signalé que, sur votre commune, 5 postes de transformation étaient en contrainte.

Cette information, s'ajoutant au problème de "la Ferraye - Bigot", ne fait qu'augmenter nos soucis sur Cruis où nous n'avons pas les moyens suffisants pour assurer une desserte électrique correcte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, lors de l'étude de votre PLU, limiter les projets de constructions autant que cela se peut.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président : Yvon RASPAIL





Inventaires et protections réglementaires de l'environnement Région Provence Alpes Côte d'Azur CRUIS (04065)

Risques majeurs (sur la Base PRIM.NET)

Arrêtés préfectoraux de biotope : NEANT

Actualisation de l'inventaire des ZNIEFF - ZNIEFF 2ème génération -
documents de travail

ZNIEFF terrestres de type I : 1

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
04-100-155	Massif de la montagne de Lure	24131,98	BEVONS; CHATEAUNEUF-MIRAVAIL; CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT; CRUIS; CUREL; L'HOSPITALET; LARDIERS; MALLEFOUGASSE-AUGES; MONTLAUX; NOYERS-SUR-JABRON; LES OMERGUES; ONGLES; PEIPIN; REDORTIERS; LA ROCHEGIRON; SAINT-ETIENNE-LES- ORGUES; SAINT-VINCENT-SUR-JABRON; SISTERON; VALBELLE; AUBIGNOSC		

ZNIEFF terrestres de type II : 1

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
04-156-100	Forêt Domaniale de Sigonce - bois de Jas la Tuilière - collines au nord-ouest de Forcalquier - bois du Roi - roche Ruine - rocher des Mourres	2986,16	FONTIENNE; FORCALQUIER; LIMANS; MONTLAUX; ONGLES; REVEST-SAINT- MARTIN; SAINT-ETIENNE- LES-ORGUES; CRUIS		

ZNIEFF marines de type I : NEANT

ZNIEFF marines de type II : NEANT

Inventaire des ZNIEFF 1ère génération (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

ZNIEFF terrestres de type I : 1

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
0414Z00	MONTAGNE DE LURE	22973	LARDIERS; MALLEFOUGASSE-AUGES; NOYERS-SUR-JABRON; LES OMERGUES; ONGLES; PEIPIN; REDORTIERS; LA ROCHEGIRON; SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES;		

SAINT-VINCENT-SUR-JABRON; SISTERON;
VALBELLE; AUBIGNOSC; BEVONS;
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL; CHATEAUNEUF-
VAL-SAINT-DONAT; CRUIS; CUREL;
L'HOSPITALET

ZNIEFF terrestres de type II : NEANT

ZNIEFF géologiques : NEANT

ZNIEFF marines : NEANT

Réseau Natura 2000

consulter l'indispensable vocabulaire de Natura 2000



Directive Habitats

Zone Spéciale de Conservation (zsc) : NEANT

Site d'Importance Communautaire (SIC) : 1

Code du SIC	NOM du SIC	Fiche	Carte	Date de la Décision arrêtant ce site en SIC	Code du site éligible d'origine
FR9301537	MONTAGNE DE LURE			19/07/2006	PR41

proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) : NEANT

Site éligible (inventaires préalables) : 1

Code du site éligible	NOM du site éligible	Fiche	Carte
PR41	Montagne de Lure, montagne de l'Ubac, Pierre Impie, Roc de Gloritte, Pied du Mulet		

Directive Oiseaux

Zone de Protection Spéciale (ZPS) : NEANT

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : NEANT

Réserves naturelles : NEANT

Réserves naturelles régionales : NEANT

Périmètres de protection des réserves naturelles géologiques : NEANT

Réserves de biosphère : NEANT

Parc national : NEANT

Parc naturel regional : NEANT

Sites classés (remaniés) : NEANT

Sites classés (non remaniés): NEANT

Sites inscrits : NEANT

Sites inscrits : Non disponibles actuellement en dehors du département des Alpes de Haute Provence

N.B. : Concernant les monuments historiques, les Z.P.P.A.U.P. et les sites inscrits hors 04, nous vous invitons à vous rapprocher du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.) compétent:

Département des Alpes de Haute Provence

tél. : 04.92.36.70.60

Département des Hautes Alpes

tél. : 04.92.53.15.30

Département des Alpes Maritimes

tél. : 04.93.88.90.87

Département des Bouches du Rhône

tél. : 04.91.90.42.43

Département du Var

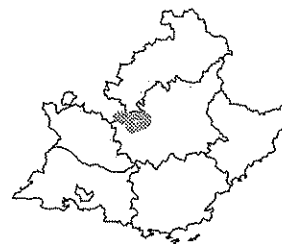
tél. : 04.94.31.59.95

Département de Vaucluse

tél. : 04.90.82.65.83

PIG : NEANT

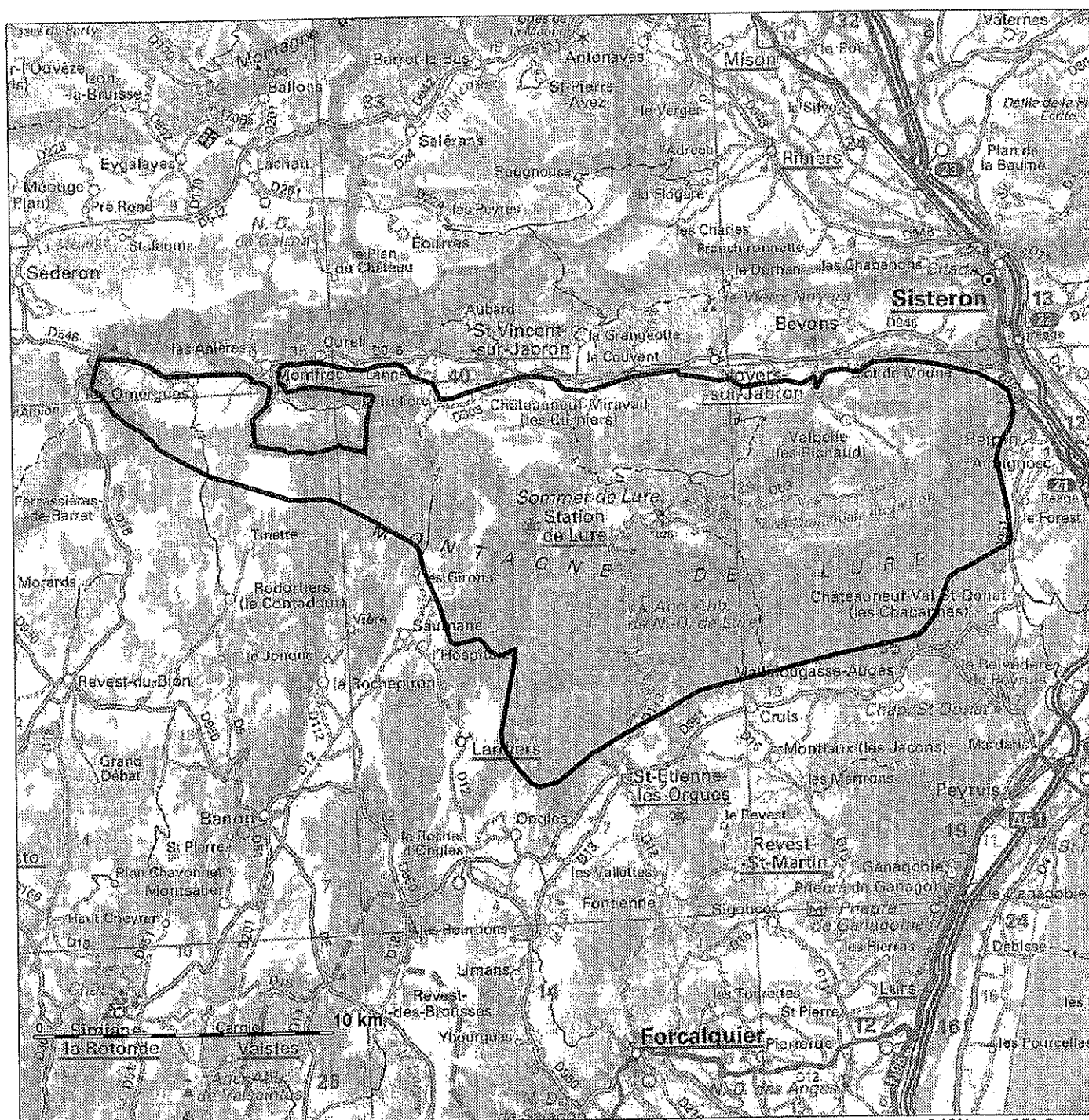
Fiche éditée le : 05/02/2007 22:10:18



Fiche créée le : 10/4/2003

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

0414Z00 MONTAGNE DE LURE



DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ®

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF-PACA

11 - Région administrative : Provence Alpes Cote d'Azur

12 - Numéro de zone : 0414200 14 - Date description : 1988

14 - Commune(s) : ST VINCENT SUR JABRON, CHATEAUNEUF, MIRAVAIL,
NOYERS SUR JABRON, MALLEFOUGASSE, AUGES,
CRUIS, ST ETIENNE, LARDIERS, L'HOSPITALET. A

14a- Nom de la zone : MONTAGNE DE LURE

15 - Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Altitude minimale : 900 Altitude maximale : 1827

Superficie en hectare : 20 000

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Sur plusieurs milliers d'hectares s'étire un des territoires les 'plus sauvages qui constitue en même temps le plus bel itinéraire touristique de la haute Provence.

La Montagne de Lure fait partie, avec le Ventoux - dont elle est le prolongement naturel -, le Lubéron, et les massifs de Basse Provence, des grands chaînons pyrénéo-provençaux qui s'érigèrent antérieurement aux Alpes (ils sont tous orientés Est-Ouest).

La Crête de Lure s'étend sur une cinquantaine de kilomètres de long, et sépare la Provence et le Dauphiné.

La Montagne s'étage en côtes et en combes d'où elle surplombe abruptement le Jabron de son versant Nord et la Durance, côté Est, cependant que son adret descend doucement vers le bassin de Forcalquier.

Son point culminant, le Signal de Lure (1827 m) découvre un panorama unique sur le littoral et les montagnes du Briançonnais, la Vanoise, l'Obion, les Cévennes, le Ventoux.

Avec une succession de champs de lavande et d'amandiers, et de hêtraies et sapinières denses en ubac, elle offre une flore et une faune exceptionnelles, ainsi que de nombreux fossiles.

Carrefour biogéographique et conservatoire d'espèces relictuelles végétales et animales, la Montagne de Lure est d'intérêt prioritaire pour la région.

17 - INTERET DE LA ZONE

Faunistique vertébrés : La très grande diversité de milieux permet une exceptionnelle richesse biologique, sauvegardée par le

caractère sauvage de la zone.

- Principale population française actuellement connue de Vipère d'Orsini*.
- Nombreux rapaces tels que : Hibou grand-duc", Autour*, Circaète*, Bondrée*, Faucon pélerin*, Chouette chevêche*, Buse variable*, Aigle royal*.
- Avifaune riche et très diversifiée : Pic noir*, Merle de roche*, Crave*, Traquet motteux*, Pipit spioncelle*, Bec croisé* ainsi qu'une population de Gelinotte et de Tétrins lyre .

La vallée du Jabron comporte certaines espèces très remarquables : Petit gravelot*, Oedicnème*, Faucon hobereau*, Torcol*. La hêtraie sapinière abrite une large avifaune montagnarde. On y rencontre une petite population de Chamois comportant quelques individus et le Chevreuil est également présent.

Faunistique invertébrés : Entomofaune très riche et très diversifiée caractéristique des montagnes provençales. Les crêtes et pelouses sommitales comportent d'importants peuplements d'espèces rares telles que *Chrysocarabus auratus*, ou menacées et protégées par la loi : *Chrysocarabus honorati ventouxensis**, forme qui apparaît après les grands froids et qui est très recherchée.

La montagne de Pélegrine offre une grande richesse en Lépidoptères. Présence du rarissime *Entelocarabus alysidotus*.

Floristique et Forestier : La Montagne de Lure compte parmi les massifs les plus prestigieux des Préalpes occidentales.

L'intérêt réside dans l'opulence des formations végétales.

En versant sud règnent la série subméditerranéenne du chêne pubescent : bois et taillis, landes à buis, landes à genêt cendré, et la série mésophile du hêtre, aux diverses formations imbriquées en mosaïques à lavandaie à *Lavandula vera*, lande à *Juniperus nana*, taillis, hêtraie mésophile.

A l'ubac, se développent la hêtraie mésohygrophile à *Calamintha grandiflora* de 1200 m à 1600 m environ, puis la hêtraie sapinière ou la sapinière pure, avec *Lonicera alpigena* et *Lonicera nigra* et les deux dentaires.

Au sommet de l'adret, entre 1600 m et 1800 m, s'épanouit la prairie pseudoalpine, une des plus typiques connues (pelouses à *Anthoxanthum odoratum* et *Festuca duriuscula*).

Une des particularités réside également dans la présence d'un fond floristique original, souvent endémique, comprenant notamment : *Genista radiata*, *Eryngium spina alba*, *Androsace villosa*.

Le plateau du Jas de Madame recèle nombre d'espèces remarquables : *Stachys heracleus*, *Nepeta nuda*, *Centaurea variegata*, *Aconitum anthora*....

On peut trouver, sur la Pelegrine, la seule localité d' *Ulmus montana* de Lure.

Il existe, de plus, une flore typique d'éboulis : *Crepis pygmaea*, *Viola cenisia*.

Géologique et pédologique : La Montagne de Lure fait partie des "chainons pyrénéo-provençaux", comme le Ventoux, le Lubéron, la Trévaresse, l'Etoile, la Ste Victoire, la Ste Baume.

Elle est exclusivement formée de terrains sédimentaires à dominante calcaire, du Jurassique et du Crétacé, avec quelques affleurements de molasse tertiaire en vallée du Jabron.

Les fossiles abondants et de qualité sont datés principalement du Beniasien, du Valanginien, de l'Hauterivien, ou du Barrémien.

Lure est également intéressante pour l'étude de la succession des étages dans le secondaire, et pour celle des plissements.

18a - Problèmes de gestion existants :

- Dérangements occasionnés à l'avifaune par la pratique du deltaplane et des ULM.
- Dans la vallée du Jabron, rectification du lit.
- Menaces de boisements sur d'anciennes lavandaies, pelouses steppiques à *Astralus vesicarius* et landes pour le Jas de Madame, Pelegrise et Sumion.
- Pelouse sommitale de Lure endommagée par le relais hertzien.
- Pression touristique très forte.
- Prélèvements entomologiques abusifs, surtout effectués par des touristes allemands arrivant par cars entiers.
- le pâturage en forêt dans la zone Jas de Madame - Pas des Portes a un effet désastreux sur la flore : disparition de stations de *Nepeta nuda*, *Stachys heracleus*, *Aconitum anthora*.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine

naturel : L'intérêt exceptionnel de la montagne de Lure mériterait une attention particulière. L'attrait touristique pour ces lieux prestigieux étant tout à fait prévisible, les moyens mis à la disposition du gestionnaire ainsi que les méthodes de gestion appliquées devraient être à la mesure de cette fréquentation.

Conserver ces lieux en l'état en évitant les aménagements importants. Mettre en oeuvre une gestion favorisant l'extension du hêtre et du sapin et prenant en compte les espèces rares présentes et en protégeant leur biotope.

Préserver les pelouses sommitales et les pelouses steppiques de tout boisement afin de conserver les formations exceptionnelles qu'elles représentent.

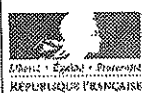
Controler la fréquentation touristique et les prélèvements

d'insectes. Tout **prélèvement** d'insectes protégés doit être prohibé.

Limitier les **activités** de deltaplane et d'ULM sur le massif.
Controler et répartir la charge pastorale.

19 - Références bibliographiques principales :

- AUBERT G., 1963 - *Sarothamnus scoparius* (L.) **Winner** et *Ulex europaeus* L. en Provence. - Bull. Soc. Linn. Provence XXIII.
- BESSON J., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone de la Montagne de Lure.
- CAILLOL H., 1908 - Catalogue des Coléoptères de Provence. soc. Sc. Nat. Provence, 1, 1-521.
- CHEYLAN M., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone de la Montagne de Lure.
- GALLARDO M., 1984 - Avifaune **nicheuse** de la Montagne de Lure (additif). Bull. Cent. Rech. Ornith. Provence, 6.
- GOBERT J., PAUTOU G., 1972 - Feuille de SISTERON au 1/50 000ème - Doc. Vég. Alpes, Grenoble, X, 61-80.
- ISENMANN P., 1984 - l'avifaune **nicheuse** de la Montagne de Lure. Bull. Cent. Rech. Ornith. Provence, 6.
- LIEUTAGHI P., 1984 - Notes et observations de terrain.
- MALAUSA J.C., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone de la montagne de Lure, crêtes et pelouses sommitales.
- MATHON C., 1947 - Les lavandaies de la Montagne de Lure (Basses Alpes) - Ebauche préliminaire. Bull. Soc. Bot. France - 94, 7-8, 244-240.
- MATHON C., 1949 - Note sommaire sur la végétation de la Montagne de Lure (B.A.) Bull. Soc. Linn. Lyon, 18, 66-75.
- MATHON C., 1950 - Notes sur quelques plantes nouvelles ou intéressantes de Haute Provence occidentale. - Le Monde des Plantes, 266, 19-20.
- MATHON C., 1952 - Thèse - Etude phytosociologique de la Montagne de Lure. - Travaux en cours - CERPAM AIX - Labo phytosociologie AIX MARSEILLE 1.
- Randonnées en Montagne de Lure, 1975 - Les Alpes de Lumière, n° 54.
- RAMADE F., 1970 - Contribution à l'étude des Hétéroptères terrestres de Provence (4ème note). Bull. soc. Ent. France, 75 (1-2) : 18-24.

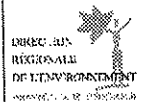


Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF 2ème génération - Edition 2004

Région



Provence
Alpes
Côte d'Azur



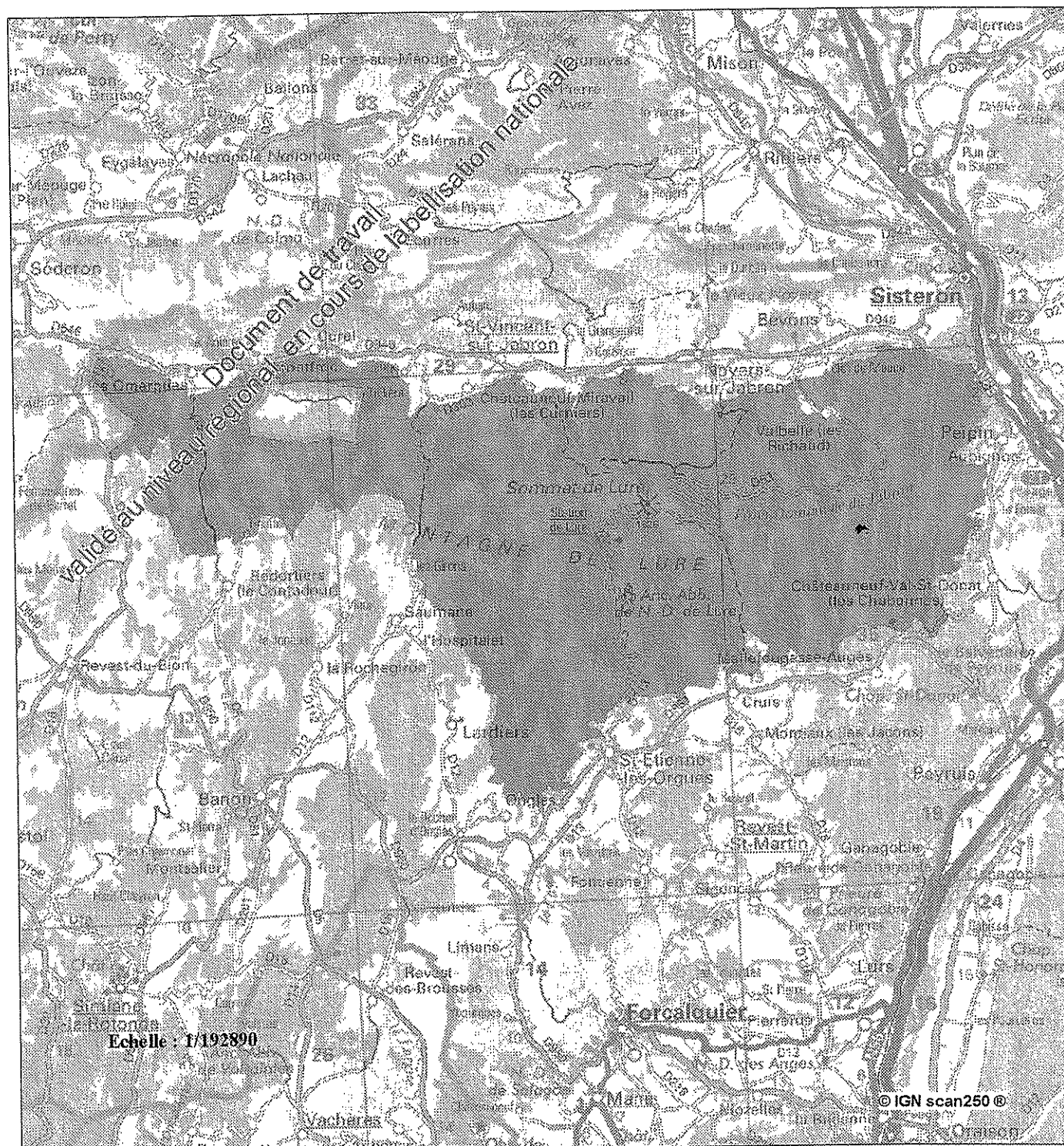
Programme cadre et validation nationale

Ministère chargé de l'Environnement
Muséum National d'Histoire Naturelle

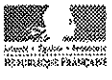
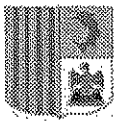
Réalisation par le Comité de pilotage régional

Animateur : DIREN - ARPE
Opérateur technique : CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML
Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04-100-155	Massif de la montagne de Lure	Zone de type I



Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (2ème génération) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

 République Française Ministère de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF 2^{ème} génération – Edition 2004	Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional animateurs : DIREN – ARPE Opérateurs techniques : CBNP-CBNA-CEEP-COM-LEML Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

Nom du (des) rédacteur(s) : Jean-Charles VILLARET,
 Jérémie VAN ES,
 Stéphane BELTRA,
 Luc GARRAUD

Année de description : 01/01/1988 Actualisation de l'inventaire 1988 :
 Année de mise à jour : 01/01/2003 Evolution de zone

DONNEES GENERALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) :

- 04013 AUBIGNOSC
- 04027 BEVONS
- 04051 CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
- 04053 CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- 04065 CRUIS
- 04067 CUREL
- 04095 L'HOSPITALET
- 04101 LARDIERS
- 04130 MONTLAUX
- 04139 NOYERS-SUR-JABRON
- 04140 LES OMERGUES
- 04141 ONGLES
- 04145 PEIPIN
- 04159 REDORTIERS
- 04169 LA ROCHEGIRON
- 04178 SAINT-ETIENNE
- 04199 SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
- 04209 SISTERON
- 04229 VALBELLE
- 04109 MALLEFOUGASSE-AUGES

Département concerné : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Altitude minimum : 467 m
 Altitude maximum : 1822 m
 Superficie : 24131,981 ha

COMMENTAIRES GENERAUX

Description

Etabli dans la partie ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, à l'ouest de la Durance et au sud du Jabron, le site correspond au massif de la Montagne de Lure, imposante barre montagneuse orientée d'est en ouest. Il comprend également les petites montagnes de Pélegrine et de Sumiou qui bordent celui-ci au nord.

Le substrat géologique du site est constitué de roches sédimentaires, du crétacé et du Jurassique.

Le substrat géologique du site est constitué de roches sédimentaires du Crétacé et du Jurassique comprenant divers calcaires, calcaires à silex, marno-calcaires et marnes. Les calcaires les plus durs du Tithonique ont engendré la formation d'escarpements rocheux et de petites falaises. A l'opposé les terrains marneux plus tendres composent des pentes douces et des formes arrondies, ainsi que localement des ravines. Les éboulis recouvrent localement des surfaces importantes en pied de versant ou de barres rocheuses.

Positionné dans la zone biogéographique des Alpes externes méridionales de Haute Provence, le site est soumis à un climat globalement supra-méditerranéen teinté d'influences continentales.

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

Etendu entre 600 m et 1 800 m, il est inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen, et montagnard supérieur. Quelques affinités subalpines se manifestent au niveau des plus hautes crêtes, dans les situations les plus froides et les plus exposées.

Sur les versants, la végétation du site est dominée par la forêt, essentiellement des chênaies pubescentes, des pinèdes sylvestres et en versant ubac des hêtraies, localement associées au Sapin (*Abies alba*). Les formations ouvertes de pelouses, de garrigues et de landes plus ou moins rocailleuses ou plus denses à genêts, occupent néanmoins des espaces étendus, au niveau des hautes crêtes et sur le versant sud. Les espaces agricoles composés de prairies et cultures, occupent également des surfaces importantes à basse et moyenne altitude.

Milieux remarquables

Quatre habitats déterminants sont présents : les landes delphino-provençales à Genêt à rameaux rayonnants (*Genista radiata*) (31.226), milieu particulièrement rare puisque connu seulement sur trois sites en France, les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars (*Genista pulchella* subsp. *villarsii*) [all. phyto. *Genistion lobelii* (31.74)] qui occupent les crêtes au niveau de replats rocheux ventés, les boisements de feuillus mixtes des pentes et ravins ombragés et frais sur éboulis [all. phyto. *Tilion platyphylli* (41.4)] et les maîtraux arborescents à Genévrier thurifère (*Juniperus thurifera*) [Assoc. phyto. *Amelanchiero ovalis-Juniperetum thuriferae* (32-136)].

Cinq autres habitats remarquables sont présents : les formations végétales des rochers et falaises calcaires [all. phyto. *Potentillion caulescentis* et *Viola biflorae-Cystopteridion fragilis* (62.15)], les éboulis calcaires alpins, à éléments moyens, à Tabouret à feuilles rondes (*Noccaea rotundifolia*) [all. phyto. *Thlaspion rotundifolii* (61.22)], qui possèdent de nombreuses espèces végétales endémiques des Alpes sud-occidentales, les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vives rocheuses ombragées d'ubac à Séslerie bleutée (*Sesleria caerulea*) et *Androsace velue* (*Androsace villosa*) [all. phyto. *Seslerion elegantissimae* (34.325)], les prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude à Fromental (*Arrhenatherum elatius*) [all. phyto. *Arrhenatherion elatioris* (38.22)], les hêtraies calcicoles méridionales à *Androsace* de Chaix (*Androsace chaixii*) (41.1752) et les bas-marais alcalins à Laiche de Davall (*Carex davalliana*) [all. phyto. *Carrion davallianae* (54.23)].

Le site compte également d'autres habitats d'intérêt patrimonial marqué comme les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*) [all. phyto. *Mesobromion erecti* (34.3265)] et de nombreux habitats typiques et représentatifs comme les éboulis thermophiles à *Calamagrostis* argenté (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. *Stipion calamagrostis* (61.3)], les fruticées d'arbustes xéro-thermophiles divers [all. phyto. *Berberidion vulgaris* (31.81)] et les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes [all. phyto. *Cephalanthero rubrae-Pinion sylvestris* (42.59)].

Flore

Ce site possède une flore très riche, d'une très grande valeur patrimoniale, comprenant vingt sept espèces végétales déterminantes. Six d'entre-elles sont protégées au niveau national : l'Ancolie de Bertoloni (*Aquilegia bertolonii*), superbe renonculacée endémique liguro-provençale, la Gagée des prés (*Gagea pratensis*), l'Orchis de Spitzel (*Orchis spitzelii*), le Panicaut blanche-épine (*Eryngium spinale*), la Pivoine velue (*Paeonia officinalis* subsp. *huthii*), plante spectaculaire des bois clairs, lisières et landes, la Tulipe de l'Ecluse (*Tulipa clusiana*). Il s'agit d'une donnée ancienne pour cette dernière espèce. Huit autres espèces végétales déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Lunetière à tige courte (*Biscutella brevicaulis*), la Dauphinelle fendue (*Delphinium fissum*), rare renonculacée des rocaillies et éboulis xériques, l'Euphorbe de Loiseleur (*Euphorbia seguieriana* subsp. *loiseleurii*), le Grand Ephédra (*Ephedra major*), la Gesse de Vénétie (*Lathyrus venetus*), l'Orchis très odorant (*Gymnadenia odoratissima*), le Pâturin hybride (*Poa hybrida*) et le Genêt à rameaux rayonnants (*Genista radiata*), arbuste rarissime en France.

Les autres espèces végétales déterminantes comprennent : l'Aristoche jaune (*Aristolochia lutea*), récemment découverte en France, l'Avoine des Apennins (*Avenula versicolor* subsp. *praetutiana*) graminée franco-italienne des pelouses calcaires d'altitude, distribuée dans les montagnes du sud de l'Italie et dans les Alpes du sud, également récemment découverte en France, le Chou étalé des rochers (*Brassica repanda* subsp. *saxatilis*), le Cotonéaster de l'Atlas (*Cotoneaster atlanticus*), le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster intermedius*), l'Oeillet de Séguier (*Dianthus seguieri*), l'Oeillet à tiges courtes (*Dianthus subcaulis*), la Violette des Pyrénées (*Viola pyrenaica*), la Valérianelle à piquants (*Valerianella echinata*). Sont également signalés, mais n'ont pas été revues récemment : la Sariette des jardins (*Satureja hortensis*), la Clématite droite (*Clematis recta*), rare renonculacée d'affinité orientale des broussailles et bois clairs, le Gaillet des rochers (*Galium saxosum*), la Gentiane des marais ou Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*).

Par ailleurs, le site abrite cent soixante quatorze autres espèces végétales remarquables, dont trois sont protégées au niveau national : la Gagée jaune (*Gagea lutea*), la Gagée des champs (*Gagea villosa*) et la Tulipe sylvestre (*Tulipa sylvestris*), et une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Grémil à pédoncule épais (*Lithospermum incrassatum*).

Parmi les autres espèces végétales remarquables sont également présentes :

- des plantes messicoles telles la Nielle des blés (*Agrostemma githago*), l'Anthemis de Trionfetti (*Anthemis triumfetti*), le Mélampyre à crêtes (*Melampyrum cristatum*), le Scandix austral (*Scandix australis*) et la Vaccaire en pyramide (*Vaccaria hispanica*) ;

- des plantes des milieux rocailleux ou secs et des garrigues : l'Ail jaune (*Allium flavum*), la Drave des murs (*Draba muralis*), l'Euphorbe à graines sillonnées (*Euphorbia sulcata*), le Népéta glabre (*Nepeta nuda*), la Sauge d'Ethiopie (*Salvia aethiopis*), le Pâturin flaccidulé (*Poa flaccidula*), la Rue des montagnes (*Ruta montana*), le Silène des bois (*Silene nemoralis*) et le Téléphium d'Impérato (*Telephium imperati*) ;

- des plantes d'éboulis et rocaillies calcaires : l'Ail à fleur de Narcisse (*Allium narcissiflorum*), l'Androsace velue (*Androsace villosa*), le Crépis nain (*Crepis pygmaea*) et la Violette du Mont-Cenis (*Viola cenisia*) ;

- ou de prairies plus fraîches : la Gesse de Hongrie (*Lathyrus pannonicus* subsp. *asphodeloides*) et l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*).

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

Faune

Le massif de la Montagne de Lure dispose d'un patrimoine faunistique d'un intérêt biologique très élevé. Il compte quarante espèces animales patrimoniales, dont vingt deux espèces déterminantes.

Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) représente l'un des éléments notables du peuplement mammalogique local. L'avifaune nicheuse de la Montagne de Lure s'illustre par un cortège varié où se mêlent des oiseaux rupicoles tels que le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), le Crave à bec rouge (*Pyrhocorax pyrrhocorax*) et le Bruant fou (*Emberiza cia*), des espèces forestières médio-européennes ou d'affinité encore plus nordique comme l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), l'Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), la Gélinitte des bois (*Bonasia bonasia*) et la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), et des espèces plutôt de milieux ouverts et d'affinité steppique ou méridionale, voire franchement méditerranéenne comprenant le Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), la Huppe fasciée (*Upupa epops*), le Petit-duc scops (*Otus scops*), et le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), ce qui en fait toute son originalité. L'herpétofaune renferme notamment la prestigieuse Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*), reptile déterminant d'affinité orientale aujourd'hui rare, très localisé, en régression et menacé d'extinction en France, lié aux pelouses rocailleuses à genévriers, et le superbe Lézard ocellé (*Lacerta lepida*), espèce remarquable d'affinité méditerranéenne des milieux ouverts, rocaillieux et ensoleillés.

Quant aux Invertébrés, ils comprennent de nombreuses espèces intéressantes de Lépidoptères, de Coléoptères, d'Orthoptères et d'Arachnides. Les Arachnides sont notamment représentés par le Scorpion noir des Carpathes (*Euscorpius carpathicus*) scorpion remarquable de la famille des Chactidés. Chez les Coléoptères, citons le Carabe doré *Carabus (Autocarabus) auratus* honnorati, espèce déterminante dite « vulnérable » de Coléoptères Carabidés, protégée en France et endémique de Provence où on ne le trouve que dans quelques stations du Var, du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, dans les champs, les cultures et les jardins, là où l'intensification de l'agriculture, avec en particulier l'utilisation intensive de pesticides et d'insecticides, ne l'a pas éliminé, le Carabique Duvalius muriauxi, espèce déterminante dite « vulnérable » de Coléoptères Carabidés, endémique du département des Alpes de Haute-Provence où on ne la rencontre que sur le versant nord de la Montagne de Lure, la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné déterminant et « vulnérable » lié aux hêtraies, assez commun mais localisé et en régression aujourd'hui, l'Athous frigide (*Athous frigidus*), espèce déterminante dite « sensible » de Coléoptères Elatérédés Athoinés (Taupins), endémique franco-italien ici en limite d'aire, uniquement présent en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en France, liée aux prairies sèches de montagne et souffrant de la colonisation de ses biotopes ouverts de prédilection par les ligneux, le Charançon Polydrusus alchemillae, espèce déterminante, rare et localisée de Coléoptères Curculionidés, endémique du secteur du Col de la Cayolle, présente jusqu'à 2100 m d'altitude, le Charançon Polydrusus (*Eustolus*) griseomaculatus, espèce déterminante de Coléoptères Curculionidés, endémique provençale des départements du Vaucluse, où on ne la rencontre qu'au Mont Ventoux, des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes, l'Otiorynque Otiorynchus (*Otiorynchus*) putoni, espèce déterminante de Coléoptères Curculionidés, endémique des pâturages secs, ensoleillés et caillouteux entre 800 et 2000 m d'altitude, des départements du Vaucluse, où on ne la trouve qu'au Mont-Ventoux, au-dessus de 1400 m d'altitude, des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, l'Otiorynque Otiorynchus (*Dorymerus*) fagniezi, espèce déterminante de Coléoptères Curculionidés, endémique du Mont Ventoux où elle est commune entre 1600 et 2000 m d'altitude, le Charançon Pseudorhinus impressicollis ventouxensis, espèce déterminante de Coléoptères Curculionidés, endémique des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, l'Osmoderme ermite ou Barbot ou Pique-prune (*Osmoderma eremita*), espèce déterminante de Coléoptères Cétoniidés, typiquement forestière et d'affinité médio-européenne, assez liée à l'If, rare, localisée et en régression. Parmi les Orthoptères figure la spectaculaire Magicienne dentelée ou Saga aux longues pattes (*Saga pedo*), espèce déterminante de Tettigoniidés Saginés, de répartition ponto-méditerranéenne et d'affinité méridionale, protégée au niveau européen, entomophage et se nourrissant principalement de sauterelles et criquets, habitant les pelouses, friches, garrigues, vignes, fruticées claires, et prairies mésophiles. Les Lépidoptères sont représentés par l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Lycénidé Polyommatiné vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m d'altitude), le Sablé provençal (*Agrodiaetus ripartii*), papillon Lycénidé Polyommatiné déterminant, d'affinité méditerranéo-montagnarde et à aire de distribution très fractionnée (localisé à six départements méridionaux et alpins), lié aux pentes rocheuses calcaires, chaudes et pauvres en végétation où sa chenille se nourrit de sainfoins (*Onobrychis* sp.), en particulier d'*Onobrychis saxatilis*, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia pistolochia* et dont l'adulte fréquente les pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500 m d'altitude, la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce déterminante et menacée de Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies, garrigues arborées, phragmites, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1000 m d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia rotunda* (dans une moindre mesure sur *A. clematidis*, *A. sicula* et *A. pistolochia*), le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante dite « vulnérable » de Papilionidés, protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée, dont la chenille vit sur la Corydale à bulbe plein (*Corydalis solida*), des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude, l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce alpine remarquable et en régression de Papilionidés, protégée au niveau européen, habitant les rocaillies, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m d'altitude, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon Nymphalidé remarquable, protégé au niveau européen, lié aux pelouses, friches et prairies jusqu'à 2600 m d'altitude, l'Ecaillé chinée (*Euplagia quadripunctaria*), espèce remarquable d'Arctiidés, d'affinité méridionale, protégée au niveau européen, des bois clairs et lieux chauds, ensoleillés et rocaillieux sur substrat calcaire, souvent à proximité de l'eau, la Zygène de la Vésobie (*Zygaena brizae vesubiana*), espèce déterminante dite « vulnérable » de Lépidoptères Zygénidés, endémique des Alpes du sud franco-italiennes, localisée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à quelques stations situées dans les trois départements alpins (04, 05, 06), où elle fréquente les pelouses xérophiles et mésoxérophiles dans lesquelles sa chenille peut facilement trouver sa plante-hôte le Cirse *Cirsium eriophorum*, le Sphinx bourdon ou Sphinx

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

bombyliiforme ou Sphinx des Scabieuses (*Hemaris tityus tityus*), espèce déterminante de Sphingidés, assez localisée et se raréfiant dans certaines régions, qui fréquente les versants au fort recouvrement herbacé, les forêts claires, les broussailles, les friches, les prairies ensoleillées et richement fleuries, les jardins et les marais, jusqu'à 2000 m d'altitude, dont l'adulte butine en particulier les fleurs de Bugles dont la chenille vit notamment sur les Knauties et les Scabieuses et surtout sur la Succise (*Scabiosa succisa*).

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 1 n'est pas incluse dans une ZNIEFF de type 2.

Avec le Mont-Ventoux auquel il ressemble par certains aspects, le site constitue pour certaines plantes alpines ou certaines espèces animales, les stations les plus externes des Alpes sud-occidentales. Cette caractéristique confère à celui-ci un important potentiel dans les processus évolutifs des espèces, et un intérêt biogéographique moyen pour la connaissance de mise en place de la flore dans les Alpes.

Par ailleurs, il constitue une longue crête est-ouest d'altitude élevée qui est susceptible de constituer un axe de déplacement important pour les espèces introduites aux altitudes élevées.

CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 4 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires :

Ce très vaste site obéit à une logique de massif et englobe une très importante panoplie d'habitats et de populations d'espèces à très forte valeur patrimoniale. Au bas des versants, sa délimitation exclut les espaces les plus fortement anthropisés (zones urbanisées et cultures intensives) ou de moindre intérêt biologique. D'une manière générale, elle s'appuie autant que possible sur les repères géographiques et topographiques les plus évidents ou les plus notables (lignes secondaires de crêtes, talwegs, ruptures de pente, réseau de dessertes...).

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

- 10 Ecologique
- 20 Faunistique
- 30 Floristique

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

Directive habitat OUI

Directive oiseaux NON

ZNIEFF incluse dans la ZNIEFF N° Néant

ZNIEFF incluant la (ou les) ZNIEFF N° Néant

ZNIEFF associées 04145100

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

- DUMONT F. ; 1986 – Contribution à l'étude des Scorpions de France. Mémoire de thèse, diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie, Université Paris V (René DESCARTES), Faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques. 218 p.
- MOLARD L. ; 1995 – Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Cartographie des populations en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Non paginé.
- MOSSOT M. ; 1999 – Liste des espèces d'intérêt patrimonial d'Arthropodes pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. 1.- Espèces déterminantes. Programme d'actualisation de l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. 11ème génération de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Rapport du C.E.E.P. pour la Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (D.I.R.E.N. P.A.C.A.) et l'Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (A.R.P.E. P.A.C.A.). 109 p.

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

MILIEU(X) DETERMINANT(S)

Libellé du milieu

- 31-22 Landes subatlantiques à *Callunes* et *Genista* (*Calluno-Genisteteuopiosae* p.p.)
31-74 Landes méditerranéennes franco-ibériques à *Genêts épiroix*
32-136 Matorrals à *Genévriers thurifera* (*Juniperus thurifera*) : *Artemisia* ovals-*Juniperum thurifera* Br. Bl. 1931 *narcissetosum* Br. Bl. 1951
41-4 Forêts de ravin : *Tilio-Acerion*

MILIEU(X) REMARQUABLE(S)

Libellé du milieu

- 34-325 Formations à *Sesleria albicans* (= *S. capruea*). *Seslerion elegantissimae* Quézel 1971
34-325 Formations à *Sesleria albicans* (= *S. capruea*). *Seslerion elegantissimae* Quézel 1971
38-22 Pelouses de fauche de basse altitude : Formations typiques médio-européennes : *Gaudinio-Arthenatheretum elatioris* Br. Bl. 1931 *narcissetosum* Br. Bl. 1951
41-17 Hétraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence
54-231b Tourbières basses alcalines (*Caricion davallianae*) : marais à *Carex davalliana* *Caricetum davallianae*
61-22b Eboulis calcaires alpins du *Thlaspi rotundifolii* Br. Bl. 1926
62-151 Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc

ESPECE(S) DETERMINANTE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Orthoptères	<i>Saga pado</i>		Reproduction certaine ou probable			1995	1998
Coléoptères	<i>Athous frigidus</i>		Reproduction certaine ou probable			1995	1995
Coléoptères	<i>Carabus auratus nonnatus</i>		Reproduction certaine ou probable				1995
Coléoptères	<i>Duvalius muriauxi</i>		Reproduction certaine ou probable				1999
Coléoptères	<i>Osmoterma aeneum</i>		Reproduction certaine ou probable				1995
Coléoptères	<i>Othorhynchus fagniezi</i>		Reproduction certaine ou probable				1995
Coléoptères	<i>Othorhynchus pifoni</i>		Reproduction certaine ou probable				1995
Coléoptères	<i>Polydorus alchemillae</i>		Reproduction certaine ou probable			1995	1996
Coléoptères	<i>Polydorus griseomaculatus</i>		Reproduction certaine ou probable				1996
Coléoptères	<i>Pseudorhinus impressicollis ventouxensis</i>		Reproduction certaine ou probable				1996
Coléoptères	<i>Rosalia alpina</i>		Reproduction certaine ou probable			1991	1995
Lépidoptères	<i>Agroclaeus ripartii</i>		Reproduction certaine ou probable			1984	1998
Lépidoptères	<i>Hemans tytus</i>		Reproduction certaine ou probable				1996
Lépidoptères	<i>Maculinea arion</i>		Reproduction certaine ou probable			1995	1997
Lépidoptères	<i>Parnassius mnemosyne</i>		Reproduction certaine ou probable			1977	1997
Lépidoptères	<i>Zerynthia polyxena</i>		Reproduction certaine ou probable			1975	1998
Lépidoptères	<i>Zerynthia rumina</i>		Reproduction certaine ou probable			1995	1998
Lépidoptères	<i>Zygaena brizae vesubiana</i>		Reproduction certaine ou probable			1960	1999

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

Reptiles	<i>Vipera ursinii</i>	Reproduction certaine ou probable	1986	1997
Oiseaux	<i>Aegolius funereus</i>	Reproduction certaine ou probable		1998
Oiseaux	<i>Falco teregrinus</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1998
Oiseaux	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Gymnospérmes	<i>Ephedra major</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Aquilegia bertolonii</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Aristolochia lutea</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Biscutella brevicaulis</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Brassica repanda</i> subsp. <i>saxatilis</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Clematis recta</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Cotoneaster atlanticus</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Cotoneaster integerrimus</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Delphinium fissum</i> subsp. <i>fissum</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Diapentis segetalis</i> subsp. <i>segetalis</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Dianthus subcaulis</i> subsp. <i>subcaulis</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Eryngium spinaiba</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Euphorbia sagittaria</i> subsp. <i>biseleuta</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Gallium saxosum</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Geranium radiata</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Lathyrus venetus</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Paeonia officinalis</i> subsp. <i>huffii</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Satureja hortensis</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Valeriana echinata</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Dicotylédones	<i>Viola pyrenaica</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Monocotylédones	<i>Avenula versicolor</i> subsp. <i>praetutiana</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Monocotylédones	<i>Gagea pratensis</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Monocotylédones	<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Monocotylédones	<i>Oxalis spitzelii</i> subsp. <i>spitzelii</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Monocotylédones	<i>Poa hybrida</i>	Reproduction certaine ou probable		1999
Monocotylédones	<i>Tripa clusiana</i>	Reproduction certaine ou probable		1999

ESPECES REMARQUABLE(S)

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Scorpions	<i>Euscorpius carpathicus</i>		Reproduction certaine ou probable			1986	1986
Lépidoptères	<i>Euphydryas aurinia</i>		Reproduction certaine ou probable			1998	1998
Lépidoptères	<i>Euplagia quadripunctaria</i>		Reproduction certaine ou probable			1998	1998

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

Lépidoptères	<i>Parnassius apollo</i>	Reproduction certaine ou probable	1972	1998
Reptiles	<i>Lacerta lepida</i>	Reproduction certaine ou probable	1993	1999
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Reproduction certaine ou probable	1994	1998
Oiseaux	<i>Bonasia bonasia</i>	Reproduction certaine ou probable		1998
Oiseaux	<i>Bubo bubo</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1999
Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1999
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1998
Oiseaux	<i>Merops apiaster</i>	Reproduction certaine ou probable	1996	1997
Oiseaux	<i>Monticola saxatilis</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1998
Oiseaux	<i>Otus scops</i>	Reproduction certaine ou probable	1995	1998
Oiseaux	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Reproduction certaine ou probable	1998	2000
Oiseaux	<i>Tetrao tetrix</i>	Reproduction certaine ou probable	1999	1996
Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Reproduction certaine ou probable	1994	1995
Mammifères	<i>Cervus elaphus</i>	Reproduction certaine ou probable	1998	1998
Sphérophtyes (équisétales)	<i>Equisetum palustre</i>		1892	
Filicinophytes (fougères)	<i>Asplenium ramosum</i> [1753]		1995	1995
Filicinophytes (fougères)	<i>Polytrichum commune</i>		1996	1996
Filicinophytes (fougères)	<i>Polystichum aculeatum</i>		1996	1996
Gymnospermes	<i>Juniperus thurifera</i>		1996	1996
Gymnospermes	<i>Taxus baccata</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Aconitum aniflora</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Adonis flammea</i>		1782	
Dicotylédones	<i>Agrostemma githago</i>		1996	1996
Dicotylédones	<i>Anchusa officinalis</i>	Espèce endémique française	1948	
Dicotylédones	<i>Androsace chamae</i>		1995	1995
Dicotylédones	<i>Androsace villosa</i>		1995	1995
Dicotylédones	<i>Angelica sylvestris</i>		1892	1892
Dicotylédones	<i>Anthemis triumfetti</i>		1996	1996
Dicotylédones	<i>Anthriscus nitida</i>		1949	1949
Dicotylédones	<i>Arcuthobium oxycedri</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Arcium lappa</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Arcium nemorosum</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Artemisia arvensis subsp. bupleuroides</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Asperula arvensis</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Astragalus depressus subsp. depressus</i>		1998	1998
Dicotylédones	<i>Astragalus vesicarius subsp. vesicarius</i>			
Dicotylédones	<i>Athamanta cretensis</i>			

Code régional		Nom	Type
ZNIEFF N°04100155		MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1
Dicotylédones	<i>Atropa belladonna</i>		1996
Dicotylédones	<i>Brassica repanda</i> subsp. <i>repanda</i>	Espèce endémique française	1998
Dicotylédones	<i>Bufonia tenuifolia</i>		1996
Dicotylédones	<i>Euplexum rotundifolium</i>		1995
Dicotylédones	<i>Camelina sativa</i>		1995
Dicotylédones	<i>Campanula alpestris</i>	Espèce endémique française	
Dicotylédones	<i>Campanula medium</i>		1996
Dicotylédones	<i>Gardamine heptaphylla</i>		1998
Dicotylédones	<i>Carduus nigrescens</i>		
Dicotylédones	<i>Garum can</i>		
Dicotylédones	<i>Centaurea cyanus</i>		1995
Dicotylédones	<i>Centaurea trumfetti</i> subsp. <i>trumfetti</i>		
Dicotylédones	<i>Centradibius ledolii</i>		1946
Dicotylédones	<i>Chenopodium rubrifolium</i>		
Dicotylédones	<i>Oxylum ferax</i>		
Dicotylédones	<i>Gentium maculatum</i>		
Dicotylédones	<i>Cystospermum ferulaceum</i>	Espèce endémique française	1996
Dicotylédones	<i>Crepis pygmaea</i> subsp. <i>pygmaea</i>		1995
Dicotylédones	<i>Cruciata glabra</i>		1996
Dicotylédones	<i>Cruciata pademontana</i>		
Dicotylédones	<i>Cynoglossum discoridis</i>		1996
Dicotylédones	<i>Cynoglossum officinale</i>		1996
Dicotylédones	<i>Daphne alpina</i>		1998
Dicotylédones	<i>Daphne mezereum</i>		1998
Dicotylédones	<i>Dianthus carthusianorum</i> subsp. <i>atro rubens</i>		1998
Dicotylédones	<i>Dianthus scaber</i> subsp. <i>scaber</i>		1996
Dicotylédones	<i>Draba muralis</i>		1972
Dicotylédones	<i>Erysimum jugicola</i>	Espèce endémique française	
Dicotylédones	<i>Erysimum ochroleucum</i>		1998
Dicotylédones	<i>Erysimum rusciniense</i>	Espèce endémique française	
Dicotylédones	<i>Euphorbia flavicoma</i> 2, 3, 4, 5 subsp. <i>flavicoma</i>		1948
Dicotylédones	<i>Euphorbia sulcata</i>		
Dicotylédones	<i>Euphorbia taurnensis</i>		1948
Dicotylédones	<i>Euphrasia alpina</i>		
Dicotylédones	<i>Galium cinereum</i>		1998
Dicotylédones	<i>Galium obliquum</i>	Espèce endémique française	1998
Dicotylédones	<i>Galium odoratum</i>		
Dicotylédones	<i>Galium pseudohelveticum</i>	Espèce endémique française	1987

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

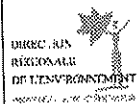
Dicotylédones	<i>Galium pusillum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Galium timeroi</i>	1993
Dicotylédones	<i>Galium tricomutum</i>	1998
Dicotylédones	<i>Genista hispanica</i> subsp. <i>hispanica</i>	1996
Dicotylédones	<i>Gentiana lutea</i>	1996
Dicotylédones	<i>Geranium rivulare</i>	1980
Dicotylédones	<i>Hysopus officinalis</i>	1949
Dicotylédones	<i>Katapsurus silatfolium</i> subsp. <i>silatfolium</i>	1998
Dicotylédones	<i>Knautia timeroi</i> subsp. <i>polina</i>	1998
Dicotylédones	<i>Lathyrus hissoia</i>	1946
Dicotylédones	<i>Lathyrus parviflorus</i> subsp. <i>asphodeloides</i>	1998
Dicotylédones	<i>Leucanthemum patens</i>	1946
Dicotylédones	<i>Lithospermum strassatum</i>	1948
Dicotylédones	<i>Logfia galica</i>	
Dicotylédones	<i>Lonicera graminifolia</i> subsp. <i>graminifolia</i>	
Dicotylédones	<i>Lolus delortii</i>	
Dicotylédones	<i>Lolus hispidus</i>	
Dicotylédones	<i>Melampyrum arvense</i>	1996
Dicotylédones	<i>Melampyrum cristatum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Mitella capillacea</i>	
Dicotylédones	<i>Moehringia muscosa</i>	1972
Dicotylédones	<i>Monarda uniflora</i>	1782
Dicotylédones	<i>Myosotis scorpioides</i>	1782
Dicotylédones	<i>Nepeta cataria</i>	1998
Dicotylédones	<i>Nepeta nuda</i>	1998
Dicotylédones	<i>Nesia paniculata</i>	1948
Dicotylédones	<i>Odontites viscosus</i> subsp. <i>viscosus</i>	
Dicotylédones	<i>Ononis striata</i>	
Dicotylédones	<i>Petasites albus</i>	
Dicotylédones	<i>Picramnia acarna</i>	1998
Dicotylédones	<i>Plantago argentea</i>	1995
Dicotylédones	<i>Polygala alpina</i>	1948
Dicotylédones	<i>Prunella grandiflora</i>	1972
Dicotylédones	<i>Pyrola chibrantha</i>	1998
Dicotylédones	<i>Ranunculus gramineus</i>	1945
Dicotylédones	<i>Ruta montana</i>	
Dicotylédones	<i>Salvia aethiops</i>	
Dicotylédones	<i>Salvia glutinosa</i>	1996

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

Dicotylédones	<i>Saxifraga callosa</i> subsp. <i>callosa</i>	1998
Dicotylédones	<i>Scandix austriaca</i>	1996
Dicotylédones	<i>Scrophularia canina</i> subsp. <i>juratensis</i>	1996
Dicotylédones	<i>Scrophularia lucida</i>	1998
Dicotylédones	<i>Sempervivum calcareum</i>	Espèce endémique française 1949
Dicotylédones	<i>Sideritis scorpioides</i>	1998
Dicotylédones	<i>Silene nemoralis</i>	1996
Dicotylédones	<i>Stachys germanica</i> subsp. <i>germanica</i>	1946
Dicotylédones	<i>Stachys sylvatica</i>	1996
Dicotylédones	<i>Telephium impestre</i> subsp. <i>impestre</i>	1782
Dicotylédones	<i>Thalictrum aquilegifolium</i> subsp. <i>aquilegifolium</i>	1995
Dicotylédones	<i>Thesium alpinum</i>	1992
Dicotylédones	<i>Thymus drevogésus</i>	
Dicotylédones	<i>Ulmus glabra</i>	
Dicotylédones	<i>Vaccaria hispanica</i>	
Dicotylédones	<i>Vanasium nigrum</i>	Espèce endémique française 1995
Dicotylédones	<i>Viola canina</i>	1998
Dicotylédones	<i>Viola mirabilis</i>	1996
Dicotylédones	<i>Viola rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>	1968
Monocotylédones	<i>Allium flavum</i> subsp. <i>flavum</i>	1996
Monocotylédones	<i>Allium narcissiflorum</i>	1782
Monocotylédones	<i>Allium scorodoprasum</i> subsp. <i>scorodoprasum</i>	1996
Monocotylédones	<i>Asparagus tenuifolius</i>	
Monocotylédones	<i>Bromus ramosus</i>	1996
Monocotylédones	<i>Carex digitata</i>	1988
Monocotylédones	<i>Carex farinacea</i> subsp. <i>tenax</i>	1998
Monocotylédones	<i>Carex liparocarpos</i> Gaudin subsp. <i>liparocarpos</i>	1996
Monocotylédones	<i>Cephalanthera damasonium</i>	1998
Monocotylédones	<i>Cephalanthera longifolia</i>	1949
Monocotylédones	<i>Cephalanthera rubra</i>	1995
Monocotylédones	<i>Coeloglossum viride</i>	1996
Monocotylédones	<i>Convallaria majalis</i>	1972
Monocotylédones	<i>Corallorhiza corallorhiza</i>	1998
Monocotylédones	<i>Crocus versicolor</i>	1996
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>	1996
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> subsp. <i>fuchsii</i>	1996
Monocotylédones	<i>Dactylorhiza latifolia</i>	1949
Monocotylédones	<i>Dianthus decumbens</i>	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04100155	MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE	Zone terrestre de type 1

Monocotylédones	<i>Epipactis atrorubens</i>	1994
Monocotylédones	<i>Epipactis helleborine</i>	1949
Monocotylédones	<i>Festuca cinerea</i>	1998
Monocotylédones	<i>Festuca gracillor</i>	1995
Monocotylédones	<i>Festuca quadriflora</i>	1998
Monocotylédones	<i>Fritillaria tubiformis</i>	1968
Monocotylédones	<i>Gagea lutea</i>	1949
Monocotylédones	<i>Gagea villosa</i>	1996
Monocotylédones	<i>Gymnadenia conopsea</i>	1995
Monocotylédones	<i>Helictotrichon setaceum</i>	1994
Monocotylédones	<i>Hordelymus europaeus</i>	1998
Monocotylédones	<i>Lilium martagon</i>	1996
Monocotylédones	<i>Lisiera ovata</i>	1991
Monocotylédones	<i>Luzula nutans</i>	1949
Monocotylédones	<i>Luzula sordida</i>	1998
Monocotylédones	<i>Muscari comosum</i>	1998
Monocotylédones	<i>Muscari neglectum</i>	1996
Monocotylédones	<i>Narcissus assoani</i>	1996
Monocotylédones	<i>Narcissus poeticus</i>	1996
Monocotylédones	<i>Narcissus poeticus</i>	1996
Monocotylédones	<i>Neottia nidus-avis</i>	1996
Monocotylédones	<i>Ophrys insectifera</i>	1996
Monocotylédones	<i>Ophrys sphegodes</i>	1998
Monocotylédones	<i>Orchis mascula</i>	1996
Monocotylédones	<i>Orchis militaris</i>	1996
Monocotylédones	<i>Orchis morio</i>	1996
Monocotylédones	<i>Orchis pallens</i>	1998
Monocotylédones	<i>Orchis purpurea</i>	1998
Monocotylédones	<i>Orchis ustulata</i>	1998
Monocotylédones	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	1981
Monocotylédones	<i>Platanthera bifolia</i>	1996
Monocotylédones	<i>Poa trivialis</i>	1996
Monocotylédones	<i>Poa trivialis</i>	1996
Monocotylédones	<i>Polygonatum verticillatum</i>	1996
Monocotylédones	<i>Ruscus aculeatus</i>	1996
Monocotylédones	<i>Tulipa australis</i>	1996
Monocotylédones	<i>Tulipa sylvestris subsp. sylvestris</i>	1968



Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ZNIEFF 2ème génération - Edition 2004

Région



Provence
Alpes
Côte d'Azur

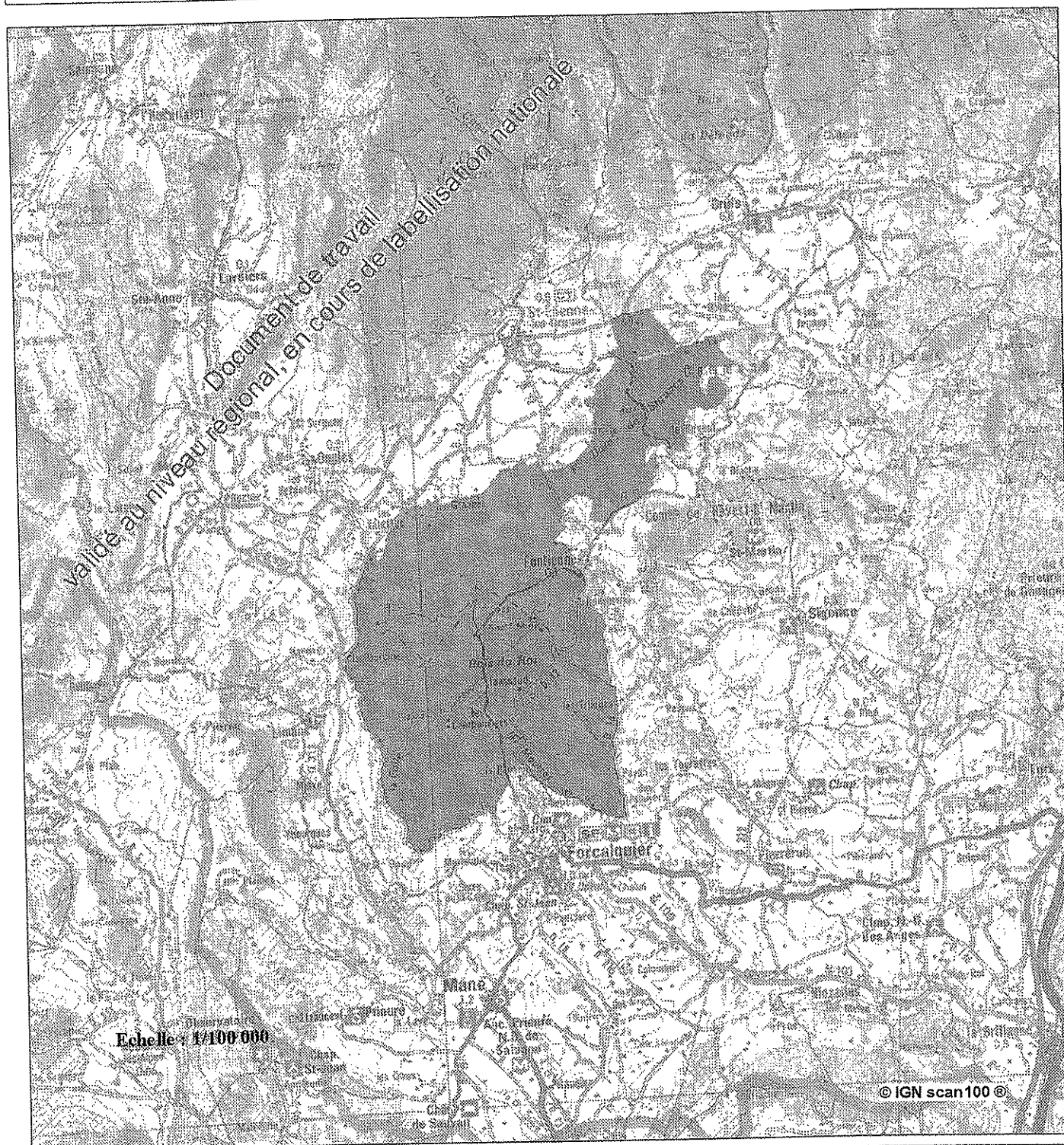
Programme cadre et validation nationale

Ministère chargé de l'Environnement
Muséum National d'Histoire Naturelle

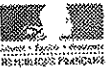
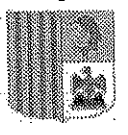
Réalisation par le Comité de pilotage régional

Animateur : DIREN - ARPE
Opérateur technique : CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML
Validation scientifique régionale : CSRPN

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04-156-100	Forêt Domaniale de Sigonce - bois de Jas la Tuilière - collines à u nord-ouest de Forcalquier - bois du Roi - roche Ruine - rocher des Mourres	Zone de type II



Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (2ème génération) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Le document complet est accessible sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

 République Française Ministère de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF 2^{ème} génération – Edition 2004		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs : DIREN – ARPE Opérateurs techniques : CBNP-CBNA-CEEP-COM-LEML Validation scientifique régionale : CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 04156100	FORÊT DOMANIALE DE SIGONCE - BOIS DE JAS LA TUILIÈRE - COLLINES AU NORD-OUEST DE FORCALQUIER - BOIS DU ROI - ROCHE RUINE - ROCHER DES MOURRES	Zone terrestre de type 2

Nom du (des) rédacteur(s) : Claire CRASSOUS, Georges GUENDE, Jean-Charles VILLARET, Stéphane BELTRA, Luc GARRAUD
 Année de description : 01/01/1988 Actualisation de l'inventaire 1988 :
 Année de mise à jour : 01/01/2003 Evolution de zone

DONNÉES GÉNÉRALES

Localisation administrative :

Commune(s) concernée(s) : 04065 CRUIS
 04087 FONTIENNE
 04088 FORCALQUIER
 04104 LIMANS
 04130 MONTLAUX
 04141 ONGLES
 04164 REVEST-SAINT-MARTIN
 04178 SAINT-ETIENNE

Département concerné : ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Altitude minimum : 489 m
 Altitude maximum : 904 m
 Superficie : 2986,157 ha

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Description

Localisé dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, le site est établi sur les communes de Fontienne, Forcalquier, Limans, Ongles, Montlaux, Revest-Saint-Martin et Saint-Etienne. Ce site s'étend sur les collines du Bois du Roi et de la Forêt Domaniale de Sigonce, entre Forcalquier et Saint-Etienne. Il englobe également, à l'ouest, les pentes plus faibles qui s'étendent jusqu'à la Laye.

De nature sédimentaire, le substrat géologique du site est composé de calcaires, de marnes et de grès de l'Eocène-Oligocène et du Crétacé supérieur. Les formations détritiques et les éboulis anciens occupent des surfaces localisées. Bénéficiant d'un climat de type supra-méditerranéen et étendu entre 450 m et 910 m d'altitude, le site s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur.

Sa végétation est essentiellement constituée de pelouses rocailleuses sèches, de landes et de garrigues associées à des milieux forestiers, qui comprennent essentiellement des chênaies pubescentes. Les bois de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) se cantonnent aux secteurs les plus érodés. Le Hêtre (*Fagus sylvatica*) est présent très localement dans les talwegs frais. Des plantations de Pin noir (*Pinus nigra*) peuvent être observées également. Localement quelques parcelles sont cultivées ou pâturées.

Milieux remarquables

Un habitat déterminant est présent : les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars (*Genista pulchella* subsp. *villarsii*) [all. phyto. *Genistion lobellii* (31.74)]

Les autres habitats représentatifs ou typiques du site comprennent : les pelouses xérophiles écorchées supra- et oro-méditerranéennes à Bugrane striée (*Ononis striata*) [all. phyto. *Ononidion striatae* (34.71)], les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (*Thymus vulgaris*) [all. phyto. *Helianthemum italicum*-*Aphyllanthion monspeliensis* (32.63)], les landes

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04156100	FORÊT DOMANIALE DE SIGONCE - BOIS DE JAS LA TUILIÈRE - COLLINES AU NORD-OUEST DE FORCALQUIER - BOIS DU ROI - ROCHE RUINE - ROCHER DES MOURRES	Zone terrestre de type 2

supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (*Genista cinerea*) et Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*) [all. phyto. *Lavandula angustifoliae*-*Genista cinerea* (32.61 et 32.62)], les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) [all. phyto. *Quercion pubescenti-sessiliflorae* (41.711)], en particulier les formations qui se développent sur substrat siliceux ou acide, les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert ou Yeuse (*Quercus ilex*) [all. phyto. *Quercion ilex* (45.31 & 45.32)], les pinèdes méditerranéennes Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) (42.84) et les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes [all. phyto. *Cephalanthero rubrae*-*Pinus sylvestris* (42.59)].

Flore

Le site compte sept espèces végétales déterminantes, dont trois sont protégées au niveau national : l'Euphorbe à feuilles de graminée (*Euphorbia graminifolia*), l'Orchis de Spitzell (*Orchis spitzelii*) et le Rosier de France (*Rosa gallica*), arbuste rampant à floraison spectaculaire qui constitue l'un des ancêtres des rosiers horticoles, et deux sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Lunetière à courte tige (*Biscutella brevicaulis*) et l'Orchis très odorant (*Gymnadenia odoratissima*). l'Euphorbe de Canuti (*Euphorbia hyberna* subsp. *canutii*) constitue la sixième espèce végétale déterminante du site. Par ailleurs, il abrite cinquante-neuf autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée au niveau national : la Tulipe sylvestre (*Tulipa sylvestris*), liliacée à floraison spectaculaire des champs et prairies peu intensivement exploitées, en régression très marquée.

Parmi les autres espèces végétales remarquables figurent en particulier : l'Ail jaune (*Allium flavum*), l'Anémone de Trionfetti (*Anthemis triumfetti*), l'Anthrème rameuse (*Anthericum ramosum*), l'Asperge à feuilles étroites (*Asparagus tenuifolius*), l'Éillet rude (*Dianthus scaber*), l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*), la Gesse de Hongrie (*Lathyrus pannonicus* subsp. *rude*), l'Asphodéloïde, la Scabieuse à feuilles de graminée (*Lomelosia graminifolia*), le Mélampyre à crêtes (*Melampyrum cristatum*), le Narcisse à feuilles de Jonc (*Narcissus assoanus*), la Renoncule à feuilles de graminée (*Ranunculus gramineus*), l'Épiaire d'Allemagne (*Stachys germanica*), la Scorzonère d'Autriche (*Scorzonera austriaca*), le Genêt de Villars (*Genista pulchella*), la Globulaire vulgaire (*Globularia vulgaris*), l'Oplrys de Provence (*Opluys provincialis*) protégée, le Plantain argenté (*Plantago argentea*), le Gui du genévrier oxycèdre (*Arceutobium oxycedri*) et la Violette admirable (*Viola mirabilis*).

Faune

Ce site héberge sept espèces animales patrimoniales, dont une est déterminante.

Parmi les Mammifères d'intérêt patrimonial figurent notamment le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France. L'avifaune nicheuse est représentée par la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes.

Quant aux Insectes patrimoniaux, ils comptent notamment au sein de leurs rangs des espèces telles que le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), espèce remarquable de Coléoptères appartenant à la famille des Lucanidés, plutôt forestière et surtout liée aux chênes, et la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce déterminante et menacée de Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies, garrigues arborées, phragmitaies, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1000 m d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristolochie à feuilles rondes (*Aristolochia rotunda*) et dans une moindre mesure sur d'autres Aristoloches (*A. clematitis*, *A. sicularis* et *A. pistilochia*).

Fonctionnalité/Liens éventuels avec d'autres ZNIEFF

Cette ZNIEFF de type 2 n'englobe pas de ZNIEFF de type 1.

CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

Critères :

- 2 Répartition et agencement des habitats
- 1 Répartition des espèces
- 3 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 4 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires :

Le site assemble un complexe de collines et de petits plateaux, en grande partie forestiers, de faible altitude. Si les motivations de la délimitation de cette ZNIEFF sont avant tout d'ordre fonctionnel, de façon à inclure des habitats et populations d'espèces à forte valeur patrimoniale, le positionnement de ses limites est établi au mieux sur des repères visuels marqués et sur des éléments topographiques ou géographiques importants : ruptures de pentes, talwegs, crêtes secondaires, réseau routier local, dessertes, lisières, etc.

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04156100	FORÊT DOMANIALE DE SIGONCE - BOIS DE JAS LA TUILIÈRE - COLLINES AU NORD-OUEST DE FORCALQUIER - BOIS DU ROI - ROCHE RUINE - ROCHER DES MOURRES	Zone terrestre de type 2

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

30 Floristique
20 Faunistique
10 Ecologique

LIEN AVEC D'AUTRES ZONES INVENTORIEES

Directive habitat NON
Directive oiseaux NON
ZNIEFF incluse dans la ZNIEFF N° Néant
ZNIEFF incluant la (ou les) ZNIEFF N° Néant
ZNIEFF associées 04156100

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES D'INFORMATION

Pas de référence bibliographique pour ce site

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04156100	FORÊT DOMANIALE DE SIGONCE - BOIS DE JAS LA TUILIÈRE - COLLINES AU NORD-OUEST DE FORCALQUIER - BOIS DU ROI - ROCHE RUINE - ROCHER DES MOURRES	Zone terrestre de type 2

MILIEUX DETERMINANTS

Libellé du milieu

31-74 Landes oméditerranéennes franco-ibériques à Genêts épiphytes

MILIEUX REMARQUABLES

Libellé du milieu

Pas d'habitat remarquable connu

ESPECES DETERMINANTES

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Leptoptères	<i>Zerynthia polyxena</i>		Reproduction certaine ou probable				1998
Dicotylédones	<i>Biscutella brevicaulis</i>		Espèce endémique française				
Dicotylédones	<i>Euphorbia graminifolia</i>						2003
Dicotylédones	<i>Euphorbia hyberna</i> subsp. <i>canutili</i>						1996
Dicotylédones	<i>Glechoma vulgaris</i>						2002
Dicotylédones	<i>Rosa gallica</i>						1995
Monocotylédones	<i>Gymnadenia conopsea</i>						1995
Monocotylédones	<i>Orchis spitzeli</i> subsp. <i>spitzeli</i>						

ESPECES REMARQUABLES

Groupe taxonomique	Libellé de l'espèce	Milieu	Statut	Abondance qualitative	Abondance quantitative	1ère Obs.	Obs. récente
Coléoptères	<i>Lucanus cervus</i>		Reproduction certaine ou probable				1992
Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i>		Reproduction certaine ou probable				1998
Oiseaux	<i>Turdus merula</i>		Reproduction certaine ou probable				1998
Mammifères	<i>Cervus elaphus</i>		Reproduction certaine ou probable			1994	1995
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		Passage, migration				2001
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		Passage, migration				2001
Dicotylédones	<i>Adonis vernalis</i>						

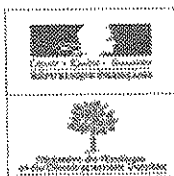
Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04156100	FORÊT DOMANIALE DE SIGONCE - BOIS DE JAS LA TUILIÈRE - COLLINES AU NORD-OUEST DE FORCALQUIER - BOIS DU ROI - ROCHE RUINE - ROCHER DES MOURRES	Zone terrestre de type 2

Dicotylédones	<i>Anthemis triumfetti</i>	2002
Dicotylédones	<i>Arceuthobium oxycedri</i>	2002
Dicotylédones	<i>Eupleurum rigidum</i>	2002
Dicotylédones	<i>Carduncellus monspeliensis</i>	2002
Dicotylédones	<i>Carduus nigrescens</i>	2002
Dicotylédones	<i>Cirsium acule</i>	2002
Dicotylédones	<i>Dianthus scaber subsp. scaber</i>	2002
Dicotylédones	<i>Euphorbia nicaeensis</i>	1996
Dicotylédones	<i>Genista hispanica subsp. hispanica</i>	2002
Dicotylédones	<i>Genista pulchella</i> Vis.	1995
Dicotylédones	<i>Geranium pycnanthum</i>	1995
Dicotylédones	<i>Kriaufia timereyi subsp. collina</i>	
Dicotylédones	<i>Lathyrus pargyricus subsp. asphodeloides</i>	
Dicotylédones	<i>Leucanthemum pallens</i>	2002
Dicotylédones	<i>Levin. campanulatum</i>	2002
Dicotylédones	<i>Lomelosia graminifolia subsp. graminifolia</i>	
Dicotylédones	<i>Lotus delortii</i>	
Dicotylédones	<i>Lotus hispidus</i>	1996
Dicotylédones	<i>Melampyrum cristatum</i>	2002
Dicotylédones	<i>Plantago argentea</i>	2002
Dicotylédones	<i>Plantago maritima subsp. serpentina</i>	1976
Dicotylédones	<i>Ranunculus gramineus</i>	2002
Dicotylédones	<i>Scorzonera austriaca</i>	
Dicotylédones	<i>Sium sium</i>	
Dicotylédones	<i>Stachys germanica subsp. germanica</i>	1994
Dicotylédones	<i>Viola mirabilis</i>	
Dicotylédones	<i>Viola rupestris subsp. rupestris</i>	1968
Monocotylédones	<i>Allium flavum subsp. flavum</i>	1980
Monocotylédones	<i>Anthericum ramosum</i>	1974
Monocotylédones	<i>Asparagus tenuifolius</i>	2002
Monocotylédones	<i>Briza media</i>	
Monocotylédones	<i>Bromus ramosus</i>	1995
Monocotylédones	<i>Cephalanthera longifolia</i>	
Monocotylédones	<i>Crocus versicolor</i>	
Monocotylédones	<i>Epipactis palustris</i>	1970

Espece endémique française

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°04156100	FORÊT DOMANIALE DE SIGONCE - BOIS DE JAS LA TUILIERE - COLLINES AU NORD-OUEST DE FORCALQUIER - BOIS DU ROI - ROCHE RUINE - ROCHER DES MOURRES	Zone terrestre de type 2

Monocotylédones	<i>Festuca cinerea</i>	1951
Monocotylédones	<i>Gymnadenia conopsea</i>	2002
Monocotylédones	<i>Himantoglossum hircinum</i>	1970
Monocotylédones	<i>Lilium maritagon</i>	1993
Monocotylédones	<i>Limpodum abortivum</i>	1995
Monocotylédones	<i>Listera ovata</i>	1995
Monocotylédones	<i>Muscari comosum</i>	1968
Monocotylédones	<i>Narcissus assoanus</i>	1995
Monocotylédones	<i>Narcissus perezii</i>	1995
Monocotylédones	<i>Neottia nidus-avis</i>	1996
Monocotylédones	<i>Ophrys apifera</i>	1995
Monocotylédones	<i>Ophrys insectifera</i>	2002
Monocotylédones	<i>Ophrys provincialis</i>	1995
Monocotylédones	<i>Ophrys sphegodes subsp. araneola</i>	2002
Monocotylédones	<i>Ophrys sphegodes</i>	1994
Monocotylédones	<i>Orchis militaris</i>	1995
Monocotylédones	<i>Orchis purpurea</i>	1995
Monocotylédones	<i>Platanthera bifolia</i>	1996
Monocotylédones	<i>Platanthera chlorantha</i>	2002
Monocotylédones	<i>Sesleria caerulea</i>	2002
Monocotylédones	<i>Stipa pennata</i>	2002
Monocotylédones	<i>Tulipa australis</i>	1976
Monocotylédones	<i>Tulipa sylvestris subsp. sylvestris</i>	



Le réseau Natura 2000

Découvrir Natura 2000

Comprendre la démarche

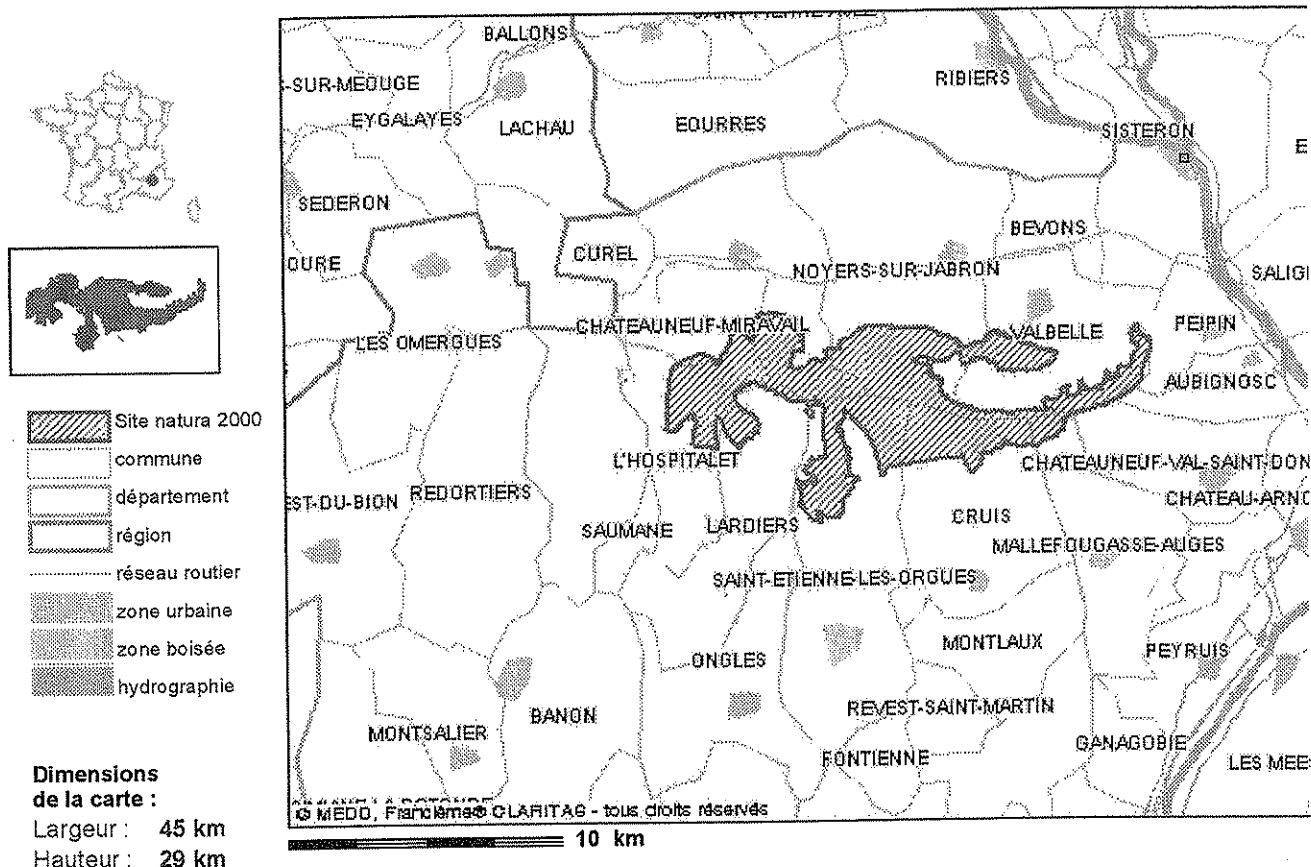
Agir avec

Rechercher par
espèceRechercher par
habitatRechercher
par lieu géographique

Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > patrimoine naturel > natura 2000 > recherche géographique > provence-alpes-côte d'azur > alpes
 provence > site fr9301537

MONTAGNE DE LURE



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.
 Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

IDENTIFICATION

► **Appellation :** MONTAGNE DE LURE

► **Statut :** Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)

► **Code :** FR9301537

► [Lien](#)

► [Lexique](#)

► [Liste d](#)

Localisation

[Masquer](#)

- ✱ **Région :** PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
- ✱ **Département :** Alpes-de-Haute-Provence
- ✱ **Superficie :** 4932 ha

- * Altitude minimale : 720 m
- * Altitude maximale : 1800 m
- * Région biogéographique : Méditerranéenne

Vie du site

Masquer ▲

- * Mise à jour des données : 05/2002
- * Vie du site : Date de proposition comme SIC : 04/2002
La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est entamée sur ce site. Pour en savoir plus, contacter la direction régionale de l'environnement (DIREN).

Description du site

Masquer ▲

Très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne. Adret/Ubac particulièrement contrasté. Site très important pour la Vipère d'Orsini. Cortège floristique très riche. Conservatoire de gènes in situ pour le Hêtre et le Sapin (Sapin - ecotype de Lure retenu au niveau national pour le programme forestier européen).

Composition du site :

Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
Pelouses sèches, Steppes
Forêts caducifoliées
Forêts de résineux
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente

Habitats naturels présents

Masquer ▲

	% couv.	SR ⁽¹⁾
Formation stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5 %	C
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)	5 %	C
Hétraies calcicoles médio-européennes à Cephalantho-Fagion	5 %	C
Landes alpines et boréales	3 %	C
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Triaspizetia rotundifolia)	3 %	C
Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux	2 %	C
Pelouses calcaires alpines et subalpines	2 %	C
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2 %	C
Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robur-petraeae ou Ilici-Fagenion)	1 %	C
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	1 %	C
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles		

Espèces végétales et animales présentes

Masquer ▲

Amphibiens et reptiles

Vipère d'Orsini (Vipera ursinii)

PR⁽²⁾
D

InvertébrésDamier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)PR⁽²⁾

D

Ecaille chinoise (*Callimorpha quadripunctaria*)

D

Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)

D

Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

D

PlantesPR⁽²⁾Ancolle de Bertolotti (*Aquilegia bertolonii*)

D

(1) *Superficie relative* : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%)

(2) *Population relative* : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le ministère de l'écologie et du développement durable assure ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 23 avril 2006. Le contour du site représenté sur la carte ci-dessous est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

haut de page



© Ministère de l'écologie et du développement durable

à propos des cookies · Droit d'usage des

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
CULTURE TITRE III		
Autres rémunérations principales.....	31-90	608 380

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
CULTURE TITRE III		
Centres de responsabilité.....	34-96	608 380

Décret du 24 octobre 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »

NOR: ECOC9700130D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-6 et L. 115-20 ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 10 décembre 1996,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de lavande de Haute-Provence » initialement reconnue par le décret du 14 décembre 1981 est réservée aux huiles essentielles de lavande qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Seules peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée les huiles essentielles obtenues par distillation à la vapeur d'eau des sommités fleuries de *Lavandula angustifolia* P. Miller.

Les plantations doivent constituer une population de plants d'origine locale reproduits par semis exclusivement. Les plantations de clones, les plantations issues de multiplication végétative et les plantations issues de semis de clones sont exclues.

Art. 3. - L'aire géographique de production est limitée :

a) Aux communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence :

Allons, Angles, Annot, Archail, Aubignosc, Authon, Banon, Barles, Barrême, Bayons, Beaujeu, Bellafaire, Beynes, Blégiers, Blieux, Braux, Le Brusquet, Le Caire, Castellane, Le Castellar - Melan, Castellet-les-Sausses, Val-de-Chalvagne, Château-fort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Chaudon-Norante, Clamensane, Clumane, Cruis, Cured, Demandolx, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Entrevaux, Faucon-du-Caire, Le Fugeret, La Garde, Gigors, Hautes-Duyes, L'Hospitalet,

La Javie, Lambruisse, Lardières, Majastres, Mallefougasse - Augès, Marcoux, Méailles, Montsalier, Moriez, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Ongles, La Palud-sur-Verdon, Peipin, Peyroules, Piegut, Prads-Haute-Bleone, Redortiers, Revest-du-Bion, La Robine-sur-Galabre, La Rochegiron, La Rochette, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Saint-Vincent-sur-Jabron, Saumane, Sausses, Senez, Simiane-la-Rotonde, Soleilhas, Tartonne, Thoard, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Turières, Ubraye, Valavoire, Valbelle, Venterol, Vergons ;

Département des Hautes-Alpes :

Antonaves, Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barillonnette, Barret-le-Bas, La Bâtie-Montsaléon, La Beaume, Le Bersac, Bruis, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Châteauneuf-d'Oze, Eourres, L'Epine, Esparron, Espinasses, Etoile-Saint-Cyrice, La Faurie, Fouillouse, La Freissinouse, Fumey, Gap, La Haute-Beaume, Lardier-et-Valença, Manteyer, Mereuil, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmaur, Montmorin, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, La Pierre, Ribeyret, Ribiers, La Roche-des-Arnauds, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Sainte-Colombe, Saint-Genis, Saint-Julien-en-Beauchène, Sainte-Marie, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Pierre-Avez, Le Saix, Salersans, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, Theus, Trescleoux, Veynes, Vitrolles.

Département de la Drôme :

Arnayon, Arpavon, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Bonneval-en-Diois, Boulc, Bouvières, Chalançon, La Charce, Charens, Chaudbonne, Chauvac, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Establet, Eygalayes, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Laux-Montaux, Lemps, Lesches-en-Diois, Mévouillon, Mison, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, La Motte-Chalançon, Pelonne, Plaisians, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Poyols, Les Prés, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussieux, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Sainte-Jalle, Saint-May, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Teyssières, Treschenu-Creyers, Val-

drôme, Val-Maravel, Valouse, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Volvent.

Département de Vaucluse :

Aurel, Lagarde-d'Apt, Monieux, Rustrel, Saint-Christol, Saint-Saturnin-d'Apt, Saint-Trinit, Sault, Savoillans, Villars.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 800 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Des dérogations à la limite altitudinale minimale de 800 mètres peuvent être accordées par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avis d'une commission d'experts désignée à cet effet par ledit comité.

b) Aux communes suivantes :

Département de la Drôme :

Aix-en-Diois, Aucion, Aurel, Barnave, Barsac, Brette, Chamaloc, Chastel-Arnaud, Châtillon-en-Diois, La Chaudière, Die, Espenel, Eygluy-Escoulin, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Margnac-en-Diois, Menglon, Molières-Glandaz, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Pradelle, Recoubreau-Jansac, Rimont-et-Savèl, Rochefourchat, Romeyer, Saint-Andéol, Saint-Benoît-en-Diois, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Vachères-en-Quint, Vercheny, Véronne.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 600 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Art. 4. - Le rendement maximal en huile essentielle est fixé à 25 kg à l'hectare pour l'ensemble des parcelles d'un même producteur.

Art. 5. - L'huile essentielle de lavande de Haute-Provence doit répondre aux caractéristiques analytiques suivantes :

1. Indice d'acide : < 1,0 ;
2. Cinéole 1,8 : 0,2 à 1,0 ;
3. Cis β Ocimène : 3,0 à 9,0 ;
4. Trans β Ocimène : 2,2 à 4,9 ;
5. Octanone 3 : 0,7 à 2,0 ;
6. Camphre : < 0,5 ;
7. Linalol : < 36 ;
8. Terpinène 1 ol 4 : 2,5 à 5,5 ;
9. Acétate de lavandulyle : > 2,5 ;
10. Lavandulol : > 0,5 ;
11. α Terpinéol : < 0,5 ;
12. Rapport $\frac{\text{Cis } \beta \text{ Ocimène}}{\text{Trans } \beta \text{ Ocimène}}$: 1,2 à 2,7 ;
13. Rapport $\frac{\text{Trans } \beta \text{ Ocimène}}{\text{Octanone 3}}$: 1,4 à 7 ;
14. Rapport $\frac{\text{Linalol} + \text{acétate de linalyle}}{\text{lavandulol} + \text{acétate de lavandulyle}}$: 12 à 18.

Lors d'une campagne marquée par des conditions climatiques particulières, des dérogations aux critères définis ci-dessus peuvent être accordées, selon les modalités fixées par le décret relatif à l'agrément de l'AOC « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 6. - Les huiles essentielles de lavande ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » avant l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'INAO dans les conditions définies par le décret relatif à l'agrément de l'huile essentielle de lavande de Haute-Provence.

Art. 7. - Les huiles essentielles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée ne peuvent faire l'objet d'aucune addition ou mélange avec d'autres produits ou substances lorsqu'elles sont vendues en tant que telles.

Sous peine de perdre le droit à l'appellation d'origine contrôlée, les huiles essentielles ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que si la référence à l'appellation d'origine contrôlée figure clairement sur les récipients et sur les documents commerciaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination qui comporte une référence à l'appellation d'origine contrôlée définie par le présent décret des produits dont la base constituant le

parfum contient d'autres matières ou substances naturelles ou synthétiques possédant une odeur similaire à cette huile essentielle.

Art. 8. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une huile essentielle : droit à l'appellation d'origine contrôlée. « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine contrôlées.

Art. 9. - Le décret du 14 décembre 1981 relatif à l'appellation d'origine « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » est abrogé.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Décret du 24 octobre 1997 relatif à l'agrément des huiles essentielles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »

NOR : ECOC9700131D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-6 et L. 115-20 ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 24 octobre 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 10 décembre 1996,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'huile essentielle de lavande pour laquelle est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ne peut être mise en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avoir satisfait aux examens olfactif et analytique définis ci-après.

Les huiles essentielles ne répondant pas aux conditions de production relatives à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ne peuvent être présentées aux examens olfactif et analytique.

Art. 2. - Tout producteur désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doit fournir annuellement à l'INAO, avant le 1^{er} juin une déclaration cadastrale des plantations indiquant les surfaces plantées, les références cadastrales des parcelles ainsi que les arrachages et les plantations effectués au cours de la dernière campagne.

Art. 3. - Tout producteur désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doit fournir annuellement à l'INAO, avant le 1^{er} juin une déclaration cadastrale des plantations indiquant les surfaces plantées, les références cadastrales des parcelles ainsi que les arrachages et les plantations effectués au cours de la dernière campagne.

Provence » doit fournir à l'INAO, avant le 1^{er} octobre suivant la récolte, une fiche de distillation cosignée par le producteur et le distillateur.

Cette fiche de distillation vaut demande d'agrément. Elle indique, pour chaque lot d'huile essentielle, les références cadastrales des parcelles distillées, la quantité d'huile essentielle obtenue, le numéro du récipient ainsi que le lieu de stockage.

Art. 4. - Le lot est la quantité d'huile essentielle provenant de l'exploitation d'un même producteur et contenue dans un même récipient. Le poids d'un lot ne peut excéder 200 kg.

La communelle est constituée de l'assemblage des lots de poids inférieur à 200 kg provenant de différents producteurs adhérents d'une même coopérative. Cet assemblage est réalisé sous la responsabilité des producteurs et de la coopérative. Le poids d'une communelle ne peut excéder 200 kg.

Pour chaque communelle, la coopérative doit fournir à l'INAO une fiche de communelle valant demande d'agrément indiquant les références des lots constitutifs de la communelle (nom des producteurs, poids et numéro des lots initiaux).

Art. 5. - Les huiles essentielles pour lesquelles est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doivent être soumises à des examens olfactif et analytique.

Les prélèvements d'échantillons en vue de l'agrément sont effectués soit par un agent de l'INAO, soit par un agent accrédité par l'INAO.

L'anonymat des échantillons est effectué par l'INAO.

Art. 6. - Les analyses des caractéristiques fixées à l'article 5 du décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doivent être effectuées par un laboratoire agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie selon les méthodologies décrites dans les normes AFNOR en vigueur relatives aux huiles essentielles.

L'examen olfactif est réalisé par une commission appelée « commission d'agrément » constituée de trois collègues (Production, Technique, Commerce) dont les membres sont agréés par l'INAO sur proposition du syndicat de défense de l'appellation.

La commission procède ensuite à l'examen des résultats analytiques.

A l'issue de ces examens, l'huile essentielle présentée à l'agrément peut soit être agréée, soit être refusée, soit faire l'objet d'un ajournement pour motif analytique.

Au vu de l'ensemble des résultats analytiques de la campagne, la commission d'agrément peut adopter des domaines de valeurs différents de ceux définis à l'article 5 du décret relatif à l'AOC « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » pour un nombre limité de caractéristiques analytiques.

Les analyses des échantillons ayant fait l'objet d'un ajournement pour motif analytique sont à nouveau examinées par la commission d'agrément au vu de ces dispositions annuelles. Ils peuvent soit être agréés, soit être refusés.

Art. 7. - L'INAO assure le bon déroulement des réunions de la commission d'agrément.

L'INAO délivre les certificats d'agrément dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la décision de la commission d'agrément.

En cas de refus, la décision motivée de la commission d'agrément est notifiée par l'INAO à l'intéressé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de ladite décision.

Dans tous les cas, les bulletins d'analyses sont joints à la décision.

Art. 8. - L'intéressé peut contester la décision de refus dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du refus par l'INAO.

La commission d'agrément procède alors à un nouvel examen selon les dispositions prévues dans le règlement agrément visé à l'article 9 du présent décret.

Art. 9. - Un règlement agrément fixe les modalités du déroulement de la procédure des examens olfactif et analytique, et notamment le prélèvement des échantillons, ainsi que le fonctionnement de la commission d'agrément.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Arrêté du 10 octobre 1997
portant remise de débits

NOR : ECOR9704349A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 octobre 1997, il est fait remise gracieuse à l'Union départementale des syndicats CFDT des Alpes-Maritimes, constituée de débitrice envers le Trésor d'une somme de 278 133,75 F suivant un titre exécutoire émis le 21 juillet 1981 par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de la totalité du montant mis à sa charge.

Arrêté du 15 octobre 1997 portant création d'un traitement automatisé relatif à l'exploitation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre

NOR : ECOS9750037A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;

Vu la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986, article 6 ;

Vu le décret n° 87-134 du 27 février 1987, et notamment l'article R. 320-1-1 et l'article R. 362-1, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration de mouvements de main-d'œuvre ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 juillet 1997 portant le numéro 494569,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'exploitation statistique des déclarations de mouvements de main-d'œuvre des établissements de cinquante salariés ou plus fait l'objet d'un traitement d'informations individuelles au niveau national et régional. Cette exploitation est réalisée aux centres nationaux informatiques d'Orléans et d'Aix de l'INSEE. Elle permet d'apprécier la gestion de la main-d'œuvre des établissements par la connaissance des mouvements d'entrée et de sortie de l'emploi, au niveau national comme au niveau local.

Art. 2. - Les catégories d'informations individuelles enregistrées sont les suivantes :

Au niveau de l'établissement : code SIRET, raison sociale et adresse, code d'activité au niveau des salariés : sexe, année de naissance, nationalité, catégorie socioprofessionnelle, nature de l'entrée dans l'établissement et/ou motif de sa sortie. Les noms et prénoms des salariés ne sont pas saisis.

Art. 3. - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont le ministère de l'emploi et de la solidarité, l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 4. - Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou auprès de la direction de l'animation de la recherche, des études et de la statistique.

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

J.O. Numéro 291 du 16 Décembre 1999 page 18726

Décret du 13 décembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence »

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) no 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le décret no 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine en date du 23 juin 1999,

Décète :

Art. 1er. - Seules ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » les huiles qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Les olives destinées à la production de l'huile d'olive de Haute-Provence doivent être récoltées et transformées dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Barras, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Champserrier, Château-Arnoux - Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, Châteauredon, Corbières, Cruis, Dauphin, Digne-les-Bains, Entrepierres, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Brillanne (La), Castellet (Le), Chaffaut-Saint-Jurson (Le), Escal (L'), Méas (Les), Limans, Lurs, Malijai, Mallefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Manosque, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Croix-de-Verdon, Sainte-Tulle, Salignac, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Sainte-Croix-à-Lauze, Vachères, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

Département des Bouches-du-Rhône

Jouques, Saint-Paul-lès-Durance.

Département du Var

Ginasservis, Rians, Saint-Julien, Vinon-sur-Verdon.

Département de Vaucluse

Beaumont-de-Pertuis, Grambois, Bastide-des-Jourdans (La), Mirabeau, Peypin-d'Aigues,
Vitrolles-en-Lubéron.

Art. 3. - Les huiles proviennent d'olives récoltées dans des vergers, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2 et qui font l'objet d'une procédure d'identification.

L'identification des vergers est faite sur la base des critères relatifs au lieu d'implantation des vergers respectant les conditions de production définies dans le présent décret.

Tout producteur ou tout nouveau producteur désirant faire identifier un verger doit en faire la demande auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine avant le 1er octobre de l'année qui précède la première déclaration de récolte et s'engager à respecter les conditions de production ainsi que les critères relatifs au lieu d'implantation fixés par le Comité national des produits agroalimentaires dans sa séance du 3 décembre 1998 après avis de la commission d'experts désignée par ledit comité national. Ces critères sont consultables auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine et du syndicat de défense intéressé.

Tout verger pour lequel l'engagement visé au troisième alinéa n'est pas respecté est retiré de la liste des vergers identifiés par les services de l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission d'experts en ce qui concerne les critères relatifs au lieu d'implantation.

La liste des vergers identifiés est consultable auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine et du syndicat de défense intéressé.

Art. 4. - Les huiles doivent provenir d'olives des variétés suivantes :

Variété principale : aglandau dans la proportion minimum en nombre d'arbres de 80 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation.

Toutefois, cette proportion peut être de 70 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation jusqu'à l'année 2014 incluse.

Variétés secondaires : bouteillan, picholine, tanche, variétés locales anciennes, notamment boube, colombale, estoublaise, filaire, grappier, rosée-du-Mont-d'Or.

Cependant, à l'intérieur de chaque verger, l'implantation d'oliviers de variétés pollinisatrices est admise lorsqu'ils sont disposés de façon harmonieuse et sans que leur nombre excède 5 % du nombre de pieds du verger considéré. L'utilisation d'olives issues de ces variétés pollinisatrices est admise dans l'appellation « Huile d'olive de Haute-Provence » à condition que la proportion de ces olives n'excède pas 5 % de la masse d'olives mise en oeuvre.

Dans cet article, par les termes « variétés locales anciennes », il faut comprendre les variétés d'implantation antérieure au gel de 1956 représentées par un nombre d'arbres significatif au sein de l'aire de production.

Art. 5. - Les vergers sont conduits selon les dispositions suivantes :

Densité de plantation

Chaque pied dispose d'une superficie minimale de 24 mètres carrés, cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances interrangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.

Taille

Les oliviers doivent être taillés au moins une fois tous les deux ans. Les bois de taille doivent être éliminés des vergers avant la récolte suivante.

Entretien des vergers

Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales, soit enherbés, et fauchés ou pâturés tous les ans.

Irrigation

L'irrigation pendant la période de végétation de l'oliver est autorisée jusqu'à la date de véraison de chaque variété.

Art. 6. - Le rendement des vergers ne doit pas dépasser 8 tonnes d'olives à l'hectare. Pour une récolte déterminée, en cas de situation climatique exceptionnelle, le rendement peut être diminué ou augmenté par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée. Toutefois, ce rendement ne peut en aucun cas dépasser 10 tonnes d'olives à l'hectare. Le bénéfice de l'appellation ne peut être accordé qu'aux huiles élaborées à partir d'olives provenant d'arbres qui ont au minimum cinq ans.

Art. 7. - La date d'ouverture de la récolte est fixée par arrêté préfectoral sur proposition des services de l'Institut national des appellations d'origine après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée. Toutefois, en cas de conditions climatiques exceptionnelles et sur demande individuelle, les services de l'Institut national des appellations d'origine peuvent prévoir des dérogations.

Art. 8. - Les huiles doivent provenir d'olives récoltées à bonne maturité. Les olives doivent être cueillies directement sur l'arbre sans produit d'abscission. L'utilisation des filets ou autres réceptacles sous l'arbre est néanmoins admise si les olives font l'objet d'un ramassage quotidien. Il ne peut être élaboré d'huile d'appellation à partir d'olives ramassées à même le sol. Ces olives doivent être conservées séparément des lots d'olives pouvant prétendre à l'appellation. Les olives aptes à produire de l'huile d'appellation sont stockées dans des caisses ou palox à claire-voie. Elles sont ensuite livrées aux moulins en bon état sanitaire et au maximum quatre jours après la récolte.

Art. 9. - Les olives mises en oeuvre devront être saines. La durée de conservation au moulin avant la mise en oeuvre ne peut excéder six jours, sous réserve que le délai entre la cueillette et la mise en oeuvre n'excède pas sept jours. Les huiles proviennent d'un assemblage d'olives issues des variétés telles que définies à l'article 4. Seules les huiles monovariétales d'aglandau sont autorisées. Le procédé d'extraction ne fait intervenir que des procédés mécaniques sans échauffement de la pâte d'olive au-delà d'une température maximale de 30 °C. Les seuls traitements autorisés sont le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. A l'exception de l'eau, l'emploi d'adjuvants pour faciliter l'extraction des huiles est interdit. L'huile obtenue est une huile d'olive vierge dont la teneur en acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes.

Art. 10. - Les huiles d'olive ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » sans l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions définies par les décret et arrêté relatifs à l'agrément des produits issus de l'oléiculture bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Art. 11. - Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des huiles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » comporte les indications suivantes :

- le nom de l'appellation « Huile d'olive de Haute-Provence » ;
- la mention : « appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ». Lorsque dans l'étiquetage figure, indépendamment de l'adresse, le nom d'une exploitation ou d'une marque, le nom de l'appellation est répété entre les mots : « appellation » et « contrôlée ».

Ces indications sont regroupées dans le même champ visuel et sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands qui ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés afin que ces indications se distinguent nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

Art. 12. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une huile a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence », alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 13. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian Sautter

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Marylise Lebranchu

**Le Journal officiel de la République Française**

 Retour						
--	--	--	--	--	--	--

Document 1 / 1

Publication au JORF du 17 mars 2007

Décret du 14 mars 2007

Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence .

NOR:AGRP0700221D

version consolidée au 17 mars 2007 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la proposition du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 octobre 2006,

Article 1

Seules peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence suivie ou non de la mention olives maturées les huiles qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

L'Huile d'olive de Provence est caractérisée par un nez peu intense avec des odeurs de fruits rouges, herbacées et d'artichaut cru pouvant être associées à l'orgeat et la cannelle. En bouche, le fruité est intense et caractérisé par l'herbacé, l'artichaut cru, pouvant être complétés par des arômes de banane, de noisettes, d'amandes fraîches et de feuilles de tomates. En fin de bouche, le piquant peut être présent.

L'amertume est présente et varie de 2 à 7 sur une échelle organoleptique linéaire de 0 à 10.

L'ardence est présente et varie de 2 à 6 sur une échelle organoleptique linéaire de 0 à 10.

La teneur en acide libre, exprimée en acide oléique, est inférieure ou égale à 0,8 gramme pour 100 grammes.

L'Huile d'olive de Provence suivie de la mention olives mûrées est caractérisée par un nez intense, marqué par des odeurs de sous-bois, de fumé ou d'artichaut violet cuit, pouvant être associées au chocolat ou aux fruits mûrs. La bouche est ample et pleine. Le fruité est intense, caractérisé par le pain grillé, l'olive noire, le sous-bois et l'artichaut violet cuit.

L'amertume est inférieure ou égale à 1 sur une échelle organoleptique linéaire de 0 à 10.

L'ardence est inférieure ou égale à 2 sur une échelle organoleptique linéaire de 0 à 10.

La teneur en acide libre, exprimée en acide oléique, est inférieure ou égale à 1,5 gramme pour 100 grammes.

Article 2

Les olives sont récoltées et transformées dans l'aire géographique de production qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Barras, Beynes, Bras-d'Asse, La Brillane, Brunet, Le Castellet, Castellet-lès-Sausses, Céreste, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Corbières, Cruis, Dauphin, Digne-les-Bains, Entrepierres, Entrevaux, Entrevennes, L'Escale, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Limans, Lurs, Malijai, Maltefougasse-Augès, Mallemoisson, Mane, Manosque, Les Mées, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Piervert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Tulle, Salignac, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Vachères, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volonne, Voix.

Département des Alpes-Maritimes

Auvare, La Croix-sur-Roudoule, Puget-Rostan, Puget Théniers, Rigaud, Touet-sur-Var.

Département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, La Barben, Barbantane, Les Baux-de-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, La Ciotat, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fare-les-Oliviers, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Gréasque, Istres, Jouques, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Marseille, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mouries, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-de-Cuques, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognac, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tarascon, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

Commune incluse en partie : Arles.

Département de la Drôme

Rochegude.

Département du Gard

Les Angles, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Villeneuve-lès-Avignon, Tavel, Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas.

Département du Var

Les Adrets-de-l'Estérel, Aiguines, Ampus, Les Arcs, Artignosc-sur-Verdon, Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Bargemon, Barjols, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Beausset, Belgentier, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, La Cadière-d'Azur, Callas, Callian, Camps-la-Source, Le Cannet-des-Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire-sur-Mer, La Celle, Châteaudouble, Châteaufort, Clavières, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, La Crau, La Croix-Valmer, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron, Evenos, La Farlède, Fayence, Figanières, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, La Garde, La Garde-Freinet, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc, Les Mayons, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Moissac-Bellevue, La Môle, Mons, Montauroux, Montferrat, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, La Motte, Le Muy, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Plan-de-la-Tour, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Le Pradet, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Riboux, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Julien, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Martin, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Saint-Zacharie, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Sanary-sur-Mer, Seillans, Seillons-Source-d'Argens, La Seyne-sur-Mer, Signes, Sillans-la-Cascade, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Tavernes, Le Thoronet, Toulon, Tourrettes, Tourtour, Tourves, Trans-en-Provence, Le Val, La Valette-du-Var, Varages, La Verdière, Vidauban, Villecroze, Vinon-sur-Verdon, Vins-sur-Caramy.

Département de Vaucluse

Ansouis, Apt, Aubignan, Avignon, Le Barroux, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Cucuron, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, Lacoste, Lafare, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lauris, Lioux, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérimod, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mormoiron, Mornas, La Motte-d'Aigues, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyvert, Robion, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyre, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Martin-du-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Suzette, Taillades, Le Thor, La Tour-d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaucluse, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Villes-sur-Auzon, Violès, Vitrolles.

Commune incluse en partie : Malaucène.

Les limites de l'aire géographique de production sont reportées sur le cadastre des communes retenues en partie.

Article 3

Les olives sont récoltées dans des vergers ayant fait l'objet d'une procédure d'identification et situés dans l'aire géographique de production définie à l'article 2 du présent décret.

L'identification des vergers est effectuée sur la base des critères relatifs à leur lieu d'implantation, fixés par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en sa séance du 26 octobre 2006, après avis de la commission d'experts désignée à cet effet par ledit comité.

Tout producteur désirant faire identifier un verger effectue une déclaration auprès des services de l'INAO avant le 1er octobre de l'année qui précède la première déclaration de récolte et s'engage à respecter les critères relatifs à leur lieu d'implantation ainsi que les conditions de production définies dans le présent décret.

Cette déclaration vaut identification du verger tant qu'il n'est pas constaté de non-respect de l'engagement du

producteur.

Les listes des critères et des vergers identifiés sont consultables auprès des services de l'INAO et du syndicat de défense intéressé.

Article 4

Tout producteur qui souhaite produire des olives destinées à l'élaboration d'huile d'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence doit souscrire une déclaration d'affectation des vergers destinés à la production de cette appellation pour trois années consécutives auprès des services de l'INAO, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède la première déclaration de récolte.

Article 5

Les olives proviennent des variétés suivantes :

- variétés principales : aglandau, bouteillan, cayon, salonenque et les variétés dénommées localement brun, cayets, ribiers, belgentéroise.

L'ensemble de ces variétés représente 80 % minimum des arbres des vergers de l'exploitation, dont 50 % minimum constitué de l'ensemble des variétés aglandau, bouteillan, cayon et salonenque.

Les vergers de l'exploitation qui ne respectent pas dans leur ensemble les dispositions du précédent alinéa continuent à bénéficier pour leur récolte du droit à l'appellation sous réserve des modalités suivantes :

- jusqu'à l'année 2015 incluse, les variétés principales représentent 60 % minimum des arbres des vergers, dont 30 % minimum pour les variétés aglandau, bouteillan, cayon et salonenque ;

- jusqu'à l'année 2025 incluse, les variétés principales représentent 70 % minimum des arbres des vergers, dont 40 % minimum pour les variétés aglandau, bouteillan, cayon et salonenque.

Deux au moins des variétés principales sont obligatoirement présentes au sein des vergers de l'exploitation.

- variétés accessoires : grossanne, picholine, tanche et les variétés dénommées localement broutignan, calian, cayanne, petite noire, verdale et autres variétés locales anciennes.

Au sens du présent article, on entend par variétés locales anciennes les variétés d'oliviers implantés antérieurement au gel de 1956 représentées par un nombre d'arbres significatif au sein de l'aire de production.

L'implantation d'oliviers de variétés pollinisatrices est admise lorsqu'ils sont disposés de façon harmonieuse et dans une proportion inférieure à 5 % du nombre d'arbres du verger de l'exploitation. L'utilisation d'olives issues de ces variétés pollinisatrices est admise pour l'élaboration d'huile d'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence dans une proportion inférieure à 5 % de la masse d'olives mise en oeuvre.

Au sens du présent article, on entend par verger de l'exploitation l'ensemble des vergers identifiés au sens de l'article 3 du présent décret pour la production d'huile d'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence et ayant fait l'objet d'une procédure d'affectation au sens de l'article 4 du présent décret.

Article 6

Les vergers sont conduits selon les dispositions suivantes :

Densité de plantation

Pour toute plantation effectuée à compter de la publication du présent décret, chaque arbre dispose d'une superficie minimale de 30 m², cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances interrangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.

Pour les vergers implantés avant la parution du présent décret, chaque arbre dispose d'une superficie minimale de 24 m², cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances interrangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.

Toute culture intercalaire est interdite dans les vergers.

Taille

Les oliviers ne doivent pas être taillés plus d'une fois tous les trois ans et font l'objet d'un éclaircissage annuel. Les bois de taille sont éliminés du verger avant la récolte suivante.

Entretien du verger

Les vergers sont entretenus soit par des façons culturales, soit enherbés puis fauchés ou pâturés tous les ans.

Toute fumure est interdite de la nouaison à la récolte des olives.

Irrigation

L'irrigation est autorisée pendant la période végétative de l'olivier et, au plus tard, jusqu'au 15 septembre.

Article 7

Les olives sont récoltées dans des vergers dont la production récoltée, quelle que soit sa destination, ne dépasse pas 8 tonnes d'olives par hectare de superficie identifiée et ayant fait l'objet d'une procédure d'affectation au sens des articles 3 et 4 du présent décret.

Pour une récolte déterminée, en cas de situation climatique exceptionnelle, le rendement peut être diminué ou augmenté par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis du syndicat de défense intéressé.

Toutefois, ce rendement ne peut en aucun cas dépasser 10 tonnes d'olives récoltées par hectare de superficie identifiée et ayant fait l'objet d'une procédure d'affectation au sens des articles 3 et 4 du présent décret.

Les olives proviennent d'arbres qui ont au minimum cinq ans de plantation en place.

Article 8

Les olives sont récoltées entre le 1^{er} novembre et le 15 janvier. Les dates d'ouverture et de clôture de la récolte sont fixées par secteurs de maturité par les services de l'INAO après avis du syndicat de défense intéressé.

Article 9

Les olives sont récoltées avant complète maturité, au stade olives tournantes.

Les olives sont cueillies directement sur l'arbre ou récoltées par des procédés mécaniques. En cas de récolte

mécanique, les olives sont obligatoirement réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles et doivent faire l'objet d'un ramassage quotidien.

Il ne peut être élaboré d'huile d'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence à partir d'olives ramassées à même le sol ou tombées sur les filets ou autres réceptacles avant la récolte. Ces olives doivent être conservées et comptabilisées séparément des lots d'olives pouvant prétendre à l'appellation.

Les produits d'abscission sont interdits.

Les olives aptes à produire de l'huile d'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence sont stockées et livrées au moulin dans des caisses ou pallox à claire-voie.

Article 10

Les olives livrées au moulin et mises en oeuvre sont saines.

La proportion d'olives altérées (véreuses, picorées, gelées, grêlées...) est inférieure à 10 % du nombre d'olives pour chaque lot livré et chaque lot mis en oeuvre.

Pour prétendre à l'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence, les huiles proviennent d'olives dont la durée de conservation entre la récolte et la trituration est inférieure à quatre jours.

Pour prétendre à l'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence suivie de la mention olives mûrées, les huiles proviennent d'olives dont la durée de conservation entre la récolte et la trituration est comprise entre quatre et dix jours.

Les huiles proviennent d'un assemblage d'olives d'au moins deux des variétés telles que définies à l'article 5 du présent décret, dont au minimum une variété principale.

Le procédé d'extraction ne fait intervenir que des procédés mécaniques sans qu'à aucun moment du processus d'extraction, en tous points de la chaîne de transformation, la température ne puisse être supérieure à 30 °C.

Les seuls procédés et traitements autorisés sont l'effeuillage, le lavage, le broyage, le malaxage, l'extraction centrifuge ou par pressurage, la décantation, la centrifugation et la filtration.

A l'exception de l'eau, l'emploi d'adjuvants pour faciliter l'extraction des huiles est interdit.

L'indice de peroxyde est inférieur ou égal à 15 mEq pour les huiles non conditionnées et avant leur mise à la consommation.

Article 11

Les huiles d'olive ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence, suivie ou non de la mention olives mûrées, sans l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions définies aux articles D. 641-19 à D. 641-27 du code rural relatifs à l'agrément des produits issus de l'oléiculture bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 7 décembre 2006 susvisée.

Article 12

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des huiles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence suivie ou non de la mention olives mûrées comporte les indications suivantes :

- le nom de l'appellation Huile d'olive de Provence ;
- la mention olives mûrées immédiatement après le nom de l'appellation en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères du nom de l'appellation ;
- la mention appellation d'origine contrôlée ou le sigle AOC. Lorsque dans l'étiquetage figure indépendamment de l'adresse, le nom d'une exploitation ou d'une marque, le nom de l'appellation est répété entre les mots appellation et contrôlée ;
- le logo officiel AOC.

Ces indications sont regroupées dans le même champ visuel et sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés afin que ces indications se distinguent nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

La mention du nom de la variété ou des variétés entrant dans l'élaboration de l'huile est interdite dans le même champ visuel que celui dans lequel figurent les mentions obligatoires visées au présent article.

Article 13

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une huile a le droit à l'appellation d'origine contrôlée Huile d'olive de Provence, suivie ou non de la mention olives mûrées, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Article 14. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Signalez d'éventuelles

Copier ou envoyer

Aide

**Legifrance** .gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE L'ACCÈS AU DROIT

BANON

Mardi 29 juillet 2003

Document 1 / 1

J.O n° 171 du 26 juillet 2003 page 12688

Décrets, arrêtés, circulaires**Textes généraux****Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**

Décret du 23 juillet 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Banon »

NOR: AGRP0300859D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement n° 2081/92/CE du Conseil des Communautés européennes du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, modifié par le décret n° 2000-891 du 13 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 93-1239 du 15 novembre 1993 relatif à l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée, modifié par les décrets n° 96-368 du 30 avril 1996 et n° 97-298 du 27 mars 1997 ;

Vu le décret n° 96-943 du 25 octobre 1996 relatif au recensement des utilisateurs du nom géographique d'un produit faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine en date du 30 janvier 2003,

Décrète :

Article 1

Type et description. - Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon » les fromages répondant aux dispositions du présent décret.

Le Banon est un fromage à pâte molle fabriqué à partir de lait de chèvre cru et entier. Il est obtenu par un caillage à prise rapide. Le fromage affiné est « plié », c'est-à-dire entièrement recouvert de feuilles naturelles et brunes de châtaigniers, liées avec du raphia naturel composant 6 à 12 rayons.

Le Banon a une pâte homogène, crémeuse, onctueuse et souple. Sa croûte est de couleur jaune crème sous les feuilles. Le diamètre du fromage avec les feuilles est compris entre 75 et 85 mm, et la hauteur est de 20 à 30 mm. Le poids net du fromage, sans les feuilles et après la période d'affinage définie à l'article 8 ci-dessous, est de 90 à 110 g.

Le fromage contient au minimum 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage et 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

Un règlement technique d'application homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition du comité national des produits laitiers, précise les modalités d'application du présent décret.

Article 2

Aire géographique. - La production de lait, la fabrication et l'affinage des fromages sont effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Communes comprises dans l'aire en totalité :

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Archail, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Barras, Beaujeu, Bevons, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Champiercier, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Clamensane, Cruis, Curel, Dauphin, Digne-les-Bains, Draix, Entrepierres, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Hautes-Duyes, La Javie, La Motte-du-Caire, Lardiers, La Rochegiron, Le Brusquet, Le Castellard-Mélan, Le Castellet, Le Chauffaut-Saint-Jurson, L'Escaie, Les Omergues, L'Hospitalet, Limans, Malijai, Mallefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Montsalier, Moustiers-Sainte-Marie, Nibles, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Peipin, Pierrefrue, Pierrevet, Puimichel, Puimoisson, Quisnon, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannel, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Thoard, Vachères, Valbelle, Valernes, Villemus, Volonne.

Communes comprises dans l'aire en partie :

Château-Arnoux-Saint-Auban, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, La Brillaune, Les Mées, Lurs, Manosque, Montfort, Oraison, Peyruis, Valensole, Villeneuve, Volx.

Pour ces communes, la limite de l'aire géographique figure sur les plans déposés à la mairie des communes concernées.

Alphonse La RM

Département des Hautes-Alpes (05)

Barret-le-Bas, Bruis, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, Eyguians, Lagrand, La Pierre, Laragne-Monteglin, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montjay, Montmorin, Montrond, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Genis, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Saierans, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux.

Département de la Drôme (26)

Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Ferrassières, Izon-la-Bruisse, Laborel, Lachau, La Rochette-du-Buis, Mévouillon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montbrun-les-Bains, Montfroc, Montguers, Reilhanette, Rioms, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Séderon, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château.

Département de Vaucluse (84)

Auret, Auribeau, Buoux, Castellet, Gignac, Lagarde-d'Apt, Monieux, Saignon, Saint-Christol, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Trinit, Sauls, Sivergues, Viens.

Article 3

Troupeau et races. - On entend par troupeau, au sens du présent décret, l'ensemble du troupeau caprin composé des chèvres en lactation, des chèvres tarées, des chevrettes et des boucs.

L'ensemble du troupeau caprin d'une exploitation qui destine sa production de lait de chèvre en totalité ou en partie à la production de fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » doit répondre aux dispositions suivantes :

Le troupeau est composé d'animaux de races communes provençales, roves, alpines et les croisées issues de ces races.

Les troupeaux composés en totalité ou en partie d'animaux de races Saanen ou d'animaux croisés entre la race Saanen et les races mentionnées au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront être en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2013.

Les dispositions transitoires pour la mise en conformité des troupeaux sont fixées dans le règlement technique d'application prévu à l'article 1er du présent décret.

Article 4

Alimentation. - La ration grossière provient essentiellement de l'aire géographique définie à l'article 2. Elle est exclusivement composée du pâturage en prairies et/ou en parcours, et de fourrages secs de légumineuses et/ou de graminées et/ou de fiores spontanées conservés dans de bonnes conditions.

Le pâturage

Dès que les conditions climatiques et le stade végétatif le permettent, les chèvres sont au pâturage et/ou en parcours.

Les chèvres pâturent de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an.

La ration grossière est assurée majoritairement par le pâturage pendant au minimum quatre mois dans l'année.

Les chèvres pâturent :

- sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;
- sur les prairies permanentes à flore autochtone ;
- sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixtes.

Les pratiques de conduite du troupeau, la liste des aliments interdits, notamment les aliments qui peuvent influencer défavorablement sur l'odeur, le goût du lait ou qui présentent des risques de contamination bactériologique et la composition des aliments complémentaires ainsi que leur proportion dans la ration journalière répondent aux conditions fixées dans le règlement technique d'application.

Dans des circonstances exceptionnelles dues, notamment, à des aléas climatiques imprévisibles, des dérogations temporaires peuvent être accordées, afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau, par les services de l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission « Agrément

conditions de production ».

Le chargement animal

Le chargement animal est de 8 chèvres maximum par hectare de prairies naturelles et/ou artificielles et 2 chèvres maximum par hectare de parcours.

Les surfaces prises en compte pour le calcul du chargement sont celles réellement utilisées par le troupeau.

L'élevage hors sol avec ou sans aire d'exercice extérieure est interdit.

Article 5

La production de lait. - La production moyenne du troupeau est limitée à 850 kg de lait par chèvre en lactation et par an.

Article 6

Lait et collecte. - La collecte du lait à la ferme est journalière et le stockage du lait avant collecte se fait à une température de 8 °C.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la collecte de lait est possible à 4 traites, collectées sur deux jours maximum. Le stockage du lait avant collecte se fait alors à une température égale ou inférieure à 6 °C.

Article 7

Transformation. - Le lait est mis en oeuvre en l'état. Il ne subit aucun traitement, ajout ou retrait en dehors des opérations suivantes :

- refroidissement à une température positive en vue de la conservation ;
- filtration destinée à enlever les impuretés macroscopiques ;
- réchauffage avant emprésurage à une température maximum de 35 °C ;
- addition de présure, de ferments lactiques, de ferments d'affinage et de sel.

Emprésurage / Coagulation

Pour les fabrications fermières, l'emprésurage s'effectue 18 heures maximum après la traite la plus ancienne.

Pour les fabrications laitières, l'emprésurage se fait 4 heures maximum après la dernière traite collectée.

La température d'emprésurage du lait est comprise entre 29 °C et 35 °C.

Le décaillage est obligatoire et intervient 2 heures maximum après emprésurage.

Moulage / Retournement / Egouttage en moule

Le moulage a lieu directement après le soutirage du lactosérum. Les fromages sont moulés manuellement en faisselles. L'utilisation du répartiteur et des multimoules est autorisée.

Toute forme de moulage mécanique est interdite.

Le fromage doit être retourné dans le moule au minimum deux fois pendant les 12 premières heures.

L'égouttage se fait dans une salle où la température est maintenue à 20 °C minimum. Le démoulage intervient entre 24 heures et 48 heures après le moulage.

Salage

Le salage se fait à sec ou par saumurage.

Report de caillé ou de fromage

Le report de caillé ou de fromage est interdit.

Article 8

Affinage. - La durée totale d'affinage est de 15 jours minimum après emprésurage. L'affinage s'effectue en deux temps selon les modalités suivantes :

- avant le pliage, la tome nue est affinée entre 5 et 10 jours après emprésurage à une température minimum de 8 °C. A l'issue de cette phase, elle doit présenter une couverture homogène avec une flore de surface bien établie, une fine croûte de couleur blanc crème, une pâte souple à cœur ;
- après le pliage, le fromage est affiné au moins 10 jours sous feuilles à une température comprise entre 8 et 14 °C. Le taux d'hygrométrie est supérieur à 80 %.

Les fromages peuvent être trempés dans de l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisin avant la mise sous feuilles des fromages. Les conditions d'utilisation des feuilles de châtaigniers sont précisées au règlement technique d'application.

Article 9

Agrément. - Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon », les fromages doivent avoir satisfait aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 1993 susvisé.

Article 10

Etiquetage et identification. - Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, chaque fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » est commercialisé muni d'un étiquetage individuel comportant le nom de l'appellation d'origine contrôlée inscrit en caractères de dimension au moins égale à celle des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage et la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ».

L'apposition du togo comportant le sigle INAO, la mention « Appellation d'origine contrôlée » et le nom « Banon » sont obligatoires dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Banon ».

Le nom de « Banon » suivi de la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC » doit obligatoirement apparaître sur les factures et papiers de commerce.

Chaque fromage est identifié par une vignette agréée par les services de l'Institut national des appellations d'origine et distribuée par l'organisme agréé. Ce système peut servir de support à l'étiquetage.

Article 11

Suivi des produits. - Chaque opérateur tient à la disposition des autorités compétentes tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages.

Article 12

L'entreprise recensée par le comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, ayant commercialisé des fromages sous le nom « Banon » de façon continue, peut continuer à utiliser ce nom dans les conditions actuelles sans la mention « Appellation d'origine contrôlée » jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 13

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Banon », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation en vigueur sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,

de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat,

aux professions libérales

et à la consommation,

